

**INSTRUCTION
BUDGÉTAIRE
ET
COMPTABLE
M61**

VERSION EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2019

ANNEXES
DU
TOME I

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Textes législatifs.....	4
ANNEXE N° 2 : Textes réglementaires.....	23
ANNEXE N° 3 : Plan de comptes.....	24
ANNEXE N° 4 : Fiche d'écriture – Prise en charge de titres de recettes avant encaissement des fonds.....	47
ANNEXE N° 5 : Fiche d'écriture – Prise en charge de titres de recettes après encaissement des fonds.....	49
ANNEXE N° 6 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de titres sur exercice en cours.....	50
ANNEXE N° 7 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de titres sur exercice clos.....	51
ANNEXE N° 8 : Fiche d'écriture – Prise en charge de mandats de paiement avant règlement de la dépense.....	52
ANNEXE N° 9 : Fiche d'écriture – Prise en charge de mandats après règlement de la dépense.....	53
ANNEXE N° 10 : Fiche d'écriture – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats.....	54
ANNEXE N° 11 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de mandats sur exercice en cours.....	55
ANNEXE N° 12 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de mandats sur exercice clos.....	56
ANNEXE N° 15 : Fiche d'écriture - Rattachement des produits à l'exercice - Produits à recevoir.....	57
ANNEXE N° 16 : Fiche d'écriture - Rattachement des charges à l'exercice - Charges à payer.....	58
ANNEXE N° 17 : Fiche d'écriture – Produits constatés d'avance.....	60
ANNEXE N° 18 : Fiche d'écriture – Charges constatées d'avance.....	61
ANNEXE N° 19 : Fiche d'écriture – Créances irrécouvrables.....	62
ANNEXE N° 20 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire intermittent.....	63
ANNEXE N° 21 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire permanent.....	64
ANNEXE N° 22 : Fiche d'écriture – Acquisition et production d'immobilisations.....	65
ANNEXE N° 23 : Fiche d'écriture - Travaux d'agencement effectués par les moyens propres de l'établissement dans un immeuble lui appartenant.....	66
ANNEXE N° 24 : Fiche d'écriture – Cession de biens corporels non amortissables.....	67
ANNEXE N° 25 : Fiche d'écriture – Cession de biens corporels amortissables.....	68
ANNEXE N° 26 : Fiche d'écriture – Acquisition et cession de titres de participation.....	69
ANNEXE N° 27 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession d'obligations.....	70
ANNEXE N° 28 : Fiche d'écriture – Cession de valeurs mobilières de placement.....	72
ANNEXE N° 29 : Fiche d'écriture – Dépôts et cautionnements reçus.....	74
ANNEXE N° 30 : Fiche d'écriture – Subventions reçues pour l'acquisition d'un bien.....	75
ANNEXE N° 31 : Fiche d'écriture – Charges à répartir sur plusieurs exercices.....	76
ANNEXE N° 32 : Fiche d'écriture – Régie de recettes.....	78
ANNEXE N° 33 : Fiche d'écriture – Régies d'avance.....	79
ANNEXE N° 34 : Fiche d'écriture – Le résultat.....	80
ANNEXE N° 35 : Fiche d'écriture – Acquisition par voie de crédit bail.....	82
ANNEXE N° 36 : Fiche d'écriture – Amortissement des immeubles.....	83
ANNEXE N° 37 : Travaux réalisés en application de l'article L 1424-18 du CGCT.....	84
ANNEXE N° 38 : Opérations sur emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.....	85
ANNEXE N° 39 : Liste des chapitres budgétaires.....	88
ANNEXE N° 40 : Liste des opérations d'ordre budgétaires (liste non exhaustive).....	90
ANNEXE N° 41 : Liste des opérations d'ordre non budgétaires (liste non exhaustive).....	94
ANNEXE N° 42 : Liste des opérations mixtes (liste non exhaustive).....	101
ANNEXE N° 43 : Bilan des SDIS – Tableau I-2 du compte de gestion.....	103
ANNEXE N° 44 : Compte de résultat des SDIS – Tableau I-4 du compte de gestion.....	110
ANNEXE N° 45 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à une entrée (ou acquisition) d'immobilisation dans le patrimoine du SDIS.....	113
ANNEXE N° 46 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à une sortie (ou cession) d'immobilisation du patrimoine de la collectivité.....	114
ANNEXE N° 47 : INVENTAIRE - Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement d'une immobilisation.....	115
ANNEXE N° 48 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à la constatation d'une provision sur immobilisation.....	116
ANNEXE N° 49 : Modèles de comptabilité d'engagement.....	117
ANNEXE N° 50 : Fiche d'écriture – Immobilisations reçues à disposition.....	122
ANNEXE N° 51 : Fiche d'écriture - reprise du produit de cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don et legs et apurement du compte 1025.....	124
ANNEXE N° 52 : Apurement des comptes de subventions transférables (c/131 et 133) lors de la cession d'une immobilisation non totalement amortie.....	128
ANNEXE N° 53 : Protocole informatique INDIGO.....	130
ANNEXE N° 54 : Protocole informatique OCRE.....	183
ANNEXE N° 55 : Fiche d'écriture - Acquisition d'une immobilisation par voie de contrat de partenariat public-privé.....	212
ANNEXE N° 56 : Fiche d'écriture - Remboursements temporaires d'emprunt.....	214
ANNEXE N° 57 : Fiche d'écriture – Refinancement de la dette avec ou sans pénalité de remboursement anticipé capitalisée.....	215

ANNEXE N° 1 : Textes législatifs

Section 1 : Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours

Article L1424-1

Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé service départemental d'incendie et de secours, qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article 5 et organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

L'établissement public mentionné à l'alinéa précédent peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

Ont également la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1424-12, les conditions selon lesquelles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à leur fonctionnement et la participation du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement de ces centres sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet et le service départemental.

Article L 1424-1-1

I. - A compter du 1er janvier 2006, l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L. 1424-1 peut être intégré aux services du conseil général par délibération concordante du conseil général et du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Le conseil général lui est substitué dans l'ensemble de ses droits et obligations. Il constitue un service doté de l'autonomie financière.

Les agents transférés en application de l'alinéa précédent conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

II. - Un conseil d'exploitation dont la composition est déterminée conformément à l'article L. 1424-24 assure son administration sous l'autorité du conseil général.

III. - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le directeur de ce service.

Article L1424-2

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-3

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article L1424-4

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article L1424-5

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

- les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours ;
- les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;

3° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

Article L1424-6

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental.

En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

En cas de dissolution d'un corps départemental d'un département d'outre-mer, l'avis du ministre chargé des départements d'outre-mer est également requis.

Article L1424-7

Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours. Le préfet arrête le schéma départemental, sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-8

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2, le transfert des compétences de gestion prévu par le présent chapitre au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.

Section 2 : Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours

Sous-section 1 : Les compétences

Paragraphe 1 : La gestion des personnels

Article L1424-9

Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les sapeurs-pompiers professionnels officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis conforme du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Cet avis est également requis avant la décision d'affectation d'un sapeur-pompier professionnel non officier en qualité de chef d'un corps communal ou intercommunal ou d'un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article L1424-10

Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers membres du corps départemental et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article L1424-11

Dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ANNEXE N° 1 (suite)

Paragraphe 2 : Les biens

Article L1424-12

Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Pour les centres d'incendie et de secours non transférés aux services départementaux d'incendie et de secours, en application de l'article L. 1424-17, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale restent compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ces centres.

Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article L1424-7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Sous-section 2 : Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours

Paragraphe 1 : Les transferts de personnels

Article L1424-13

Les sapeurs-pompiers professionnels qui, à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Article L1424-14

Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de secours principal ou un centre de secours à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours sont transférés au corps départemental.

Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Article L1424-15

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale a demandé, sur décision de son organe délibérant, le rattachement au corps départemental d'un corps communal ou intercommunal, le service départemental d'incendie et de secours procède au rattachement des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions fixées par son conseil d'administration.

Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'alinéa précédent sont transférées de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-16

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent au fonctionnement des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sur leur demande et avec l'accord de ce service et celui de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités de gestion de ces personnels sont déterminées par une convention entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, après consultation des instances paritaires compétentes.

Paragraphe 2 : Les transferts de biens

Article L1424-17

Les biens affectés, à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L1424-19.

Cette convention, conclue entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition qui devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa en ce qui concerne les emprunts, le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.

Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition.

Article L1424-18

Sur sa demande, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département peut se voir confier, par le service départemental d'incendie et de secours, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Article L1424-19

Indépendamment de la convention prévue à l'article L1424-17, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété.

Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraires.

ANNEXE N° 1 (suite)

Paragraphe 3 : Les procédures de transferts***Article L1424-20***

Pour l'élaboration des conventions prévues aux articles L1424-13, L1424-14 et L1424-17, chacune des parties peut demander l'avis de la commission consultative départementale prévue à l'article L1424-21, sur des questions juridiques ou financières.

En cas de différend sur une ou plusieurs dispositions du projet de convention mentionnée à l'article L1424-17, les deux parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre qu'elles choisissent sur une liste de personnes qualifiées, arrêtée par le président de la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle se situe le service départemental d'incendie et de secours. Les deux parties prennent en charge, à parts égales, la rémunération de l'arbitre. L'arbitrage rendu lie les deux parties.

Article L1424-21

La commission consultative départementale mentionnée à l'article L1424-20 comprend, outre les quatre représentants des sapeurs-pompiers qui siègent au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours :

1° Quatre représentants du département élus par le conseil général en son sein ;

2° Quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale dans le département, en son sein ;

3° Le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département, ou leur représentant, et un expert désigné par le préfet.

Les représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent exercer un mandat de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le président de la commission consultative est élu par le collège des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en son sein.

Article L1424-22

A défaut de signature des conventions prévues aux articles L1424-13, L1424-14 et L1424-17, six mois avant le délai fixé à ces mêmes articles, une commission nationale règle, sur saisine du préfet, dans un délai de six mois, la situation des personnels et des biens transférés au service départemental d'incendie et de secours, après consultation, pour les personnels, des instances paritaires compétentes.

Sa décision est notifiée au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil général et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours concernés dans un délai d'un mois.

Article L1424-23

La commission nationale prévue à l'article L1424-22 est présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant. Elle comprend :

- trois représentants de l'Etat ;
- trois présidents de conseil général ;
- trois maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale ;
- trois sapeurs-pompiers.

Cette commission est présidée par le ministre chargé des départements d'outre-mer ou son représentant, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département est situé outre-mer.

ANNEXE N° 1 (suite)

Sous-section 3 : Organisation du service départemental d'incendie et de secours
Paragraphe 1 : Le conseil d'administration

Article L1424-24

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, élus dans les conditions suivantes :

1° Chaque conseil d'administration comprend vingt-deux membres. Le nombre de sièges attribués au département est de quatorze au moins, celui attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours ne peut être inférieur à quatre. Le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et aux représentants des communes est fixé proportionnellement à leur contribution, constatée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26 ;

2° Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, visés au 1°, sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent parmi les maires et adjoints au maire de ces communes leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux ;

3° Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les représentants du conseil général sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement par moitié ou le renouvellement intégral du conseil général.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article L. 1424-31, et de membre du conseil d'administration.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-25

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Article L1424-26

Le conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition, en fonction de l'évolution des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Article L1424-27

Le président du conseil d'administration est élu parmi les membres ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant son renouvellement général.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, trois vice-présidents et les membres du bureau.

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, des trois vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est fixé par le conseil d'administration aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, dans la limite d'un nombre total de cinq.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35.

Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L. 3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour le vice-président.

Article L1424-28

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Article L1424-29

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-30

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article 28 du code des marchés publics et pouvant être passés sans formalités préalables. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière de l'établissement. Le directeur départemental peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président du conseil d'administration.

Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental du service d'incendie et de secours et, le cas échéant, au directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du service d'incendie et de secours, le président du conseil d'administration peut également donner une délégation de signature aux différents chefs de services, dans la limite de leurs attributions respectives.

Paragraphe 2 : La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Article L1424-31

Il est institué auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article L1424-40.

Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article L1424-32

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie annuellement par arrêté du ministre de l'intérieur.

Lorsque le service départemental d'incendie et de secours se situe dans un département d'outre-mer, l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent intervient après avis du ministre chargé de l'outre-mer.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-33

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sous-section 4 : Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours

Article L1424-35

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours et du département au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. ;

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Avant le 1er janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et au président du conseil général.

A compter du 1er janvier 2006, les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont supprimées. Leur participation au financement des services d'incendie et de secours est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-3.

Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration prévu à l'article 126 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département.

Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au premier alinéa, la contribution des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département est répartie entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, en proportion de leurs contributions respectives dans le total des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatées dans le dernier compte administratif connu. La contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est ensuite calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatée dans le dernier compte administratif connu.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-36

Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles L1424-13, L1424-14 et L1424-17, le montant minimal des dépenses directes et indirectes relatives aux personnels et aux biens mentionnés par ces articles, à l'exclusion des contributions mentionnées à l'article L1424-35, réalisées chaque année par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, d'autre part.

A défaut de convention, le montant minimal des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent ne peut, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles L1424-13, L1424-14 et L1424-17, être inférieur, pour les dépenses de fonctionnement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus et, pour les dépenses d'équipement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus, déduction faite des charges de l'année en rapport avec les investissements réalisés.

Ces moyennes sont constatées par la commission consultative départementale prévue à l'article L1424-21.

Article L 1424-36-1

- I. - Les crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours sont attribués aux services départementaux d'incendie et de secours, par les préfets des zones de défense dont ils ressortent, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle d'investissement et concourant au financement des systèmes de communication ou à la mise en œuvre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques mentionnés à l'article L. 1424-7.
- II. - Une commission instituée auprès du préfet de zone de défense et composée de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours fixe chaque année la liste des différentes catégories d'opérations prioritaires pouvant bénéficier des subventions du fonds et, dans les limites fixées par décret, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.
- III. - Le préfet de zone de défense arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission.
- IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article.
- V. - Le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours est doté de 45 millions d'euros en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Section 3 : Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires**Article L1424-37**

Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieurement, d'une formation continue.

Article L1424-37-1

Les sapeurs-pompiers volontaires disposant d'une expérience peuvent la faire valider par le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue mentionnée à l'article précédent.

Article L1424-38

Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-39

Le service départemental d'incendie et de secours contribue au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires assuré par leur établissement public national de formation.

Section 4 : Dispositions diverses**Article L1424-40**

Les dispositions du présent chapitre ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.

Article L1424-41

Les personnels transférés en application de l'article L1424-13 conservent les avantages individuellement acquis au 1er janvier 1996 en matière de rémunération dans leur collectivité ou établissement d'origine, si ce régime leur est plus favorable.

Ils conservent dans les mêmes conditions les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis à la même date au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Article L1424-42

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

Article L1424-43

Les départements situés dans une même zone de défense peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil général et après avis du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours concernés, de créer un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition ou la location de moyens matériels destinés à la lutte contre les incendies de forêt ou les catastrophes naturelles et technologiques.

Cet établissement peut également concourir à la formation des sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'État ou tout établissement public compétent dans ce domaine.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-44

Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours:

1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

2° D'un, ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, appelées S.A.M.U., ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police.

Article L1424-45

Après leur transfert au service départemental d'incendie et de secours, les moyens en personnels et en matériels, qui relevaient d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, ne peuvent, en l'absence de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L1424-7, être affectés à un centre d'incendie et de secours relevant, à la même date, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, de procéder à une modification de l'affectation des moyens en personnels et en matériels.

Article L1424-46

Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges mentionnés au 2° de l'article L1424-24 entre les conseillers généraux, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. Cette répartition est établie en fonction des parts respectives du département, de l'ensemble des communes, et de l'ensemble des établissements publics concernés, dans la moyenne des dépenses de fonctionnement réalisées et relatives aux services d'incendie et de secours telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus, et des dépenses d'équipement réalisées et relatives à ces services telles qu'elles ressortent des dix derniers comptes administratifs connus du département, des communes et des établissements publics concernés.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Article L1424-47

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours conservent leurs compétences en matière de recrutement et de gestion des personnels visés aux articles L1424-9, L1424-10, L1424-11 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention conclue avec le service départemental d'incendie et de secours.

Jusqu'à cette date, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps de sapeurs-pompiers ou de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou du service départemental d'incendie et de secours.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-48

A la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, le service départemental d'incendie et de secours dont la création est prévue à l'article L1424-1 est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales.

Article L1424-49

I. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.

II. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la commune de Marseille, à l'exception de ses articles L1424-3, L1424-4 et L1424-7.

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la commune de Marseille chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille, règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers.

III. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L1424-2 et L1424-3 et des dispositions mentionnées ci-dessous.

Il est créé, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un établissement public nommé « service territorial d'incendie et de secours », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les missions de ce service sont celles définies à l'article L1424-2.

Le service territorial d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration adopte chaque année un budget.

Les recettes du service comprennent notamment :

- les cotisations annuelles des communes, dont le montant est fixé chaque année par le président du conseil d'administration après avis du conseil ;
- la contribution du conseil général de la collectivité territoriale.

Chaque année, la contribution du conseil général ne peut être inférieure à 40 p. 100 de la somme des dépenses de lutte contre l'incendie, en investissement et en fonctionnement, constatées aux comptes administratifs des communes lors du précédent exercice. Pour la première année de fonctionnement, la contribution du conseil général est fixée par référence aux sommes constatées aux comptes administratifs de l'année 1993.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service.

Article L1424-50

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L3241-1 (article 9 de la loi n°2003-132 du 19 février 2003)

Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées par le chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie et par le chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie.

Les dispositions relatives aux finances des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées :

1° Par les titres Ier et II du livre III de la troisième partie à l'exception des premier et troisième alinéas de l'article L. 3312-2, du 2°, du 3° et du 7° au 16° de l'article L. 3321-1 et de l'article L. 3321-2 ;

2° Par les chapitres II et V du titre III du livre III de la troisième partie, à l'exception de l'article L. 3332-1, du 2° au 6° et du 10° de l'article L. 3332-2 et des 2°, 4° et 10° de l'article L. 3332-3 ;

3° Par le titre IV du livre III de la troisième partie.

CHAPITRE II : Adoption et exécution des budgets

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4311-3.

Article L1612-2

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le présent article est applicable aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1612-3

En cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

Article L1612-4

Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Article L1612-5

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article L1612-6

Toutefois, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Article L1612-7

A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

Article L1612-8

Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-9. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.

ANNEXE N° 1 (suite)**Article L1612-9**

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1er mai.

Article L1612-10

La transmission du budget de la collectivité territoriale à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L. 1612-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Article L1612-11

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1612-12

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L.1615-6.

Article L1612-13

Le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12.

A défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale.

Article L1612-14

Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article L1612-15-1

En cas d'absence de convention visée à l'article 21-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, le préfet de région peut mettre en œuvre, dans les conditions de l'article L. 1612-15, une procédure d'inscription d'office au budget de la région, au bénéfice de la Société nationale des chemins de fer français dans la limite de la part de la compensation visée au quatrième alinéa de l'article L. 1614-8-1.

Article L1612-16

À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Article L1612-17

Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Article L1612-18

Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-15. Le représentant de l'État procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article L1612-19

Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État en application des dispositions du présent chapitre.

Article L1612-20

- I. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.
- II. - Elles sont également applicables, à l'exception de l'article L. 1612-7 :
 - aux établissements publics départementaux et interdépartementaux ;
 - aux établissements publics communs aux communes et aux départements ;
 - aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ;
 - aux établissements publics régionaux et interrégionaux.

ANNEXE N°2 : Textes réglementaires

Article R 1424-32-1 : Sont applicables aux finances des services départementaux d'incendie et de secours les dispositions des articles R. 3311-1 à R. 3311-3, R. 3312-3 à R. 3312-11, R. 3313-7, R. 3321-3, R. 3335-1 et R. 3341-1 à R. 3341-2-1.

Article D 1424-32-1 : Sont applicables aux finances des services départementaux d'incendie et de secours les dispositions de l'article D. 3311-4 à l'exception des 6^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} alinéas, des articles D. 3311-5, D. 3321-1 et D. 3321-2, D. 3332-3, et D. 3342-1 à D. 3342-13.

ANNEXE N° 3 : Plan de comptes

**CLASSE 1. – COMPTES DE CAPITAUX
(Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)**

10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES

- 102 Dotations et fonds globalisés d'investissement
 - 1021 Dotation
 - 1022 Fonds globalisés d'investissement
 - 10222 F.C.T.V.A.
 - 10228 Autres fonds globalisés
 - 10229 Reprise sur F.C.T.V.A. et autres fonds globalisés
 - 102291 Reprise sur F.C.T.V.A.
 - 102298 Reprise sur autres fonds globalisés
 - 1025 Dons et legs en capital
 - 10251 Dons et legs en capital
 - 10259 Reprise sur dons et legs en capital
 - 1027 Mise à disposition (chez le bénéficiaire)
- 103 Plan de relance FCTVA
- 106 Réserves
 - 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés
 - 1069 Reprise 2004 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits

11 REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)

- 110 Report à nouveau (solde créditeur)
- 119 Report à nouveau (solde débiteur)

12 RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Excédentaire ou déficitaire)**13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

- 131 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables
 - 1311 État et établissements nationaux
 - 1312 Régions
 - 1313 Départements
 - 1314 Communes
 - 1315 Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
 - 1316 Autres établissements publics locaux
 - 1317 Fonds européens
 - 1318 Autres
- 132 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables
 - 1321 État et établissements nationaux
 - 1322 Régions
 - 1323 Départements
 - 1324 Communes
 - 1325 Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
 - 1326 Autres établissements publics locaux
 - 1327 Fonds européens
 - 1328 Autres
- 133 Fonds affectés à l'équipement amortissable
 - 1331 Fonds d'aide à l'investissement des SDIS
 - 1338 Autres
- 134 Fonds affectés à l'équipement non amortissable
- 138 Autres subventions d'investissement non transférables
 - 1381 État et établissements nationaux
 - 1382 Régions
 - 1383 Départements
 - 1384 Communes
 - 1385 Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

ANNEXE N° 3 (suite)

- 1386 Autres établissements publics locaux
- 1387 Fonds européens
- 1388 Autres
- 139 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat
 - 1391 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables
 - 13911 État et établissements nationaux
 - 13912 Régions
 - 13913 Départements
 - 13914 Communes
 - 13915 Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
 - 13916 Autres établissements publics locaux
 - 13917 Fonds européens
 - 13918 Autres
 - 1393 Fonds affectés à l'équipement
 - 13931 Fonds d'aide à l'investissement des SDIS
 - 13938 Autres

15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- 151 Provisions pour risques
 - 1511 Provisions pour litiges et contentieux
 - 1515 Provisions pour pertes de change
 - 1518 Autres provisions pour risques
- 152 Provisions pour risques et charges sur emprunts
- 157 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 1572 Provisions pour gros entretien ou grandes révisions
- 158 Autres provisions pour risques et charges

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

- 163 Emprunts obligataires
 - 1631 Emprunts obligataires
 - 16311 Emprunts obligataires remboursables *in fine*
 - 16318 Autres emprunts obligataires
 - 1632 Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables *in fine* – Anticipation du remboursement en capital
- 164 Emprunts auprès des établissements financiers
 - 1641 Emprunts en euros
 - 1643 Emprunts en devises
 - 1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
 - 16441 Opérations afférentes à l'emprunt
 - 16449 Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie
 - 1645 Remboursements temporaires d'emprunts
 - 16451 Remboursements temporaires d'emprunts en euros
 - 16452 Remboursements temporaires d'emprunts en devises
- 165 Dépôts et cautionnements reçus
- 166 Refinancement de dette
- 167 Emprunts et dettes assorties de conditions particulières
 - 1671 Avances consolidées du Trésor
 - 1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor
 - 1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP
 - 1678 Autres emprunts et dettes
- 168 Autres emprunts et dettes assimilées
 - 1681 Autres emprunts
 - 16811 Organismes d'assurances
 - 16812 Entreprises non financières
 - 16813 Particuliers
 - 16814 Étranger
 - 16818 Autres prêteurs
 - 1687 Autres dettes

ANNEXE N° 3 (suite)

- 16871 État et établissements nationaux
- 16872 Régions
- 16873 Départements
- 16874 Communes
- 16875 Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
- 16876 Autres établissements publics locaux
- 16878 Autres organismes et particuliers
- 1688 Intérêts courus
 - 16883 Intérêts courus sur emprunts obligataires
 - 16884 Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers
 - 16888 Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées
- 169 Primes de remboursement des obligations

18 COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES)

- 181 Compte de liaison : affectation à ...

19 NEUTRALISATIONS ET RÉGULARISATIONS D'OPÉRATIONS

- 192 Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations
- 193 Autres neutralisations et régularisations d'opérations
- 194 Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock à la date de première application
- 198 Neutralisation des amortissements

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 2. – COMPTES D'IMMOBILISATIONS**20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

- 203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 2031 Frais d'études
 - 2032 Frais de recherche et de développement
 - 2033 Frais d'insertion
- 204 Subventions d'équipement versées
 - 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics
 - 20411 Biens mobiliers, matériel et études
 - 20412 Bâtiments et installations
 - 20413 Projets d'infrastructures d'intérêt national
 - 2042 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
 - 20421 Biens mobiliers, matériel et études
 - 20422 Bâtiments et installations
 - 20423 Projets d'infrastructures d'intérêt national
 - 2044 Subventions d'équipement en nature
 - 20441 Biens mobiliers, matériel et études
 - 20442 Bâtiments et installations
 - 20443 Projets d'infrastructures d'intérêt national
 - 2045 Fonds de concours
 - 20451 Biens mobiliers, matériel et études
 - 20452 Bâtiments et installations
 - 20453 Projets d'infrastructures d'intérêt national
- 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 2051 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés
 - 2053 Droit de superficie
- 208 Autres immobilisations incorporelles

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 211 Terrains
 - 2111 Terrains nus
 - 2114 Terrains de gisement
 - 2115 Terrains bâtis
 - 2117 Bois et forêts
 - 2118 Autres terrains
- 212 Agencements et aménagements de terrains
 - 2121 Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 2128 Autres agencements et aménagements
- 213 Constructions
 - 2131 Bâtiments publics
 - 21311 Bâtiments administratifs
 - 21312 Centres d'incendie et de secours
 - 21318 Autres bâtiments publics
 - 2132 Bâtiments privés
 - 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 21351 Bâtiments publics
 - 21352 Bâtiments privés
- 214 Constructions sur sol d'autrui
- 215 Installations, matériel et outillage techniques
 - 2153 Réseaux divers
 - 21531 Réseaux de transmission
 - 21532 Réseaux d'alerte
 - 21538 Autres réseaux
 - 2156 Matériel d'incendie et de secours
 - 21561 Matériel mobile d'incendie et de secours
 - 21562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
 - 21568 Autre matériel d'incendie et de secours

ANNEXE N° 3 (suite)

- 2157 Matériel et outillage technique
 - 21571 Ateliers
 - 21578 Autre matériel et outillage technique
- 2158 Autres
- 216 Collections et œuvres d'art
- 217 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2171 Terrains
 - 21711 Terrains nus
 - 21714 Terrains de gisement
 - 21715 Terrains bâtis
 - 21717 Bois et forêts
 - 21718 Autres terrains
 - 2172 Agencements et aménagements de terrains
 - 21721 Plantations d'arbres et arbustes
 - 21728 Autres agencements et aménagements
 - 2173 Constructions
 - 21731 Bâtiments publics
 - 217311 Bâtiments administratifs
 - 217312 Centres d'incendie et de secours
 - 217318 Autres bâtiments publics
 - 21735 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 2174 Constructions sur sol d'autrui
 - 2175 Installations, matériel et outillage techniques
 - 21753 Réseaux divers
 - 217531 Réseaux de transmission
 - 217532 Réseaux d'alerte
 - 217538 Autres réseaux
 - 21756 Matériel et outillage d'incendie et de secours
 - 217561 Matériel mobile d'incendie et de secours
 - 217562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
 - 217568 Autre matériel d'incendie et de secours
 - 21757 Matériel et outillage techniques
 - 217571 Ateliers
 - 217578 Autre matériel et outillage technique
 - 21758 Autres
 - 2176 Collections et œuvres d'art
 - 2178 Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 21782 Matériel de transport
 - 21783 Matériel informatique
 - 21784 Matériel de bureau et mobilier
 - 21785 Cheptel
 - 21788 Autres
- 218 Autres immobilisations corporelles
 - 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 2182 Matériel de transport
 - 2183 Matériel informatique
 - 2184 Matériel de bureau et mobilier
 - 2185 Cheptel
 - 2188 Autres

22 IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

- 221 Terrains
- 222 Agencements et aménagements de terrains
 - 2221 Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 2228 Autres
- 223 Constructions
 - 2231 Bâtiments publics
 - 22311 Bâtiments administratifs

ANNEXE N° 3 (suite)

- 22312 Centres d'incendie et de secours
- 22318 Autres bâtiments publics
- 2232 Bâtiments privés
- 2235 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 22351 Bâtiments publics
 - 22352 Bâtiments privés
- 224 Constructions sur sol d'autrui
- 225 Installations, matériel et outillage techniques
- 226 Collections et œuvres d'art
- 228 Autres immobilisations corporelles
- 229 Droits de l'affectant
 - 2293 Département
 - 2294 Commune
 - 2295 Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
 - 2298 Autres

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

- 231 Immobilisations corporelles en cours
 - 2312 Terrains
 - 2313 Constructions
 - 23131 Bâtiments publics
 - 231311 Bâtiments administratifs
 - 231312 Centres d'incendie et de secours
 - 231318 Autres bâtiments publics
 - 23132 Bâtiments privés
 - 23135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 231351 Bâtiments publics
 - 231352 Bâtiments privés
 - 2314 Constructions sur sol d'autrui
 - 2315 Installations, matériel et outillage techniques
 - 23153 Réseaux divers
 - 231531 Réseaux de transmission
 - 231532 Réseaux d'alerte
 - 231538 Autres réseaux
 - 23156 Matériel d'incendie et de secours
 - 231561 Matériel mobile d'incendie et de secours
 - 231562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
 - 231568 Autre matériel d'incendie et de secours
 - 23157 Matériel et outillage technique
 - 231571 Ateliers
 - 231578 Autre matériel et outillage technique
 - 23158 Autres
 - 2316 Restauration des collections et œuvres d'art
 - 2317 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 23172 Terrains
 - 23173 Constructions
 - 231731 Bâtiments publics
 - 2317311 Bâtiments administratifs
 - 2317312 Centres d'incendie et de secours
 - 2317318 Autres bâtiments publics
 - 231735 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 23174 Constructions sur sol d'autrui
 - 23175 Installations, matériel et outillage techniques
 - 231753 Réseaux divers
 - 2317531 Réseaux de transmission
 - 2317532 Réseaux d'alerte
 - 2317538 Autres réseaux
 - 231756 Matériel d'incendie et de secours

ANNEXE N° 3 (suite)

- 2317561 Matériel mobile d'incendie et de secours
- 2317562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
- 2317568 Autre matériel d'incendie et de secours
- 231757 Matériel et outillage techniques
 - 2317571 Ateliers
 - 2317578 Autre matériel et outillage techniques
- 231758 Autres
- 23178 Autres immobilisations corporelles reçues à disposition
 - 231782 Matériel de transport
 - 231783 Matériel informatique
 - 231784 Matériel de bureau et mobilier
 - 231785 Cheptel
 - 231788 Autres
- 2318 Autres immobilisations corporelles
 - 23181 Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 23182 Matériel de transport
 - 23183 Matériel informatique
 - 23184 Matériel de bureau et mobilier
 - 23185 Cheptel
 - 23188 Autres
- 232 Immobilisations incorporelles en cours
- 235 Part investissement PPP
- 237 Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles
- 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

24 IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES OU AFFERMÉES

- 241 Mises en concession ou en affermage
- 243 Mises en affectation à un centre de première intervention
- 248 Autres mises en affectation
- 249 Droits du remettant
 - 2491 Mises en concession ou en affermage
 - 2493 Mises en affectation à un centre de première intervention
 - 2498 Autres mises en affectation

26 PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES A DES PARTICIPATIONS

- 261 Titres de participation
- 266 Autres formes de participation
- 269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

- 271 Titres immobilisés (droits de propriété)
- 273 Compte de placements (long terme)
 - 2731 Compte de placements rémunérés
- 272 Titres immobilisés (droits de créance)
- 274 Prêts
- 275 Dépôts et cautionnements versés
- 276 Autres créances immobilisées
 - 2762 Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.
 - 2763 Créances sur des collectivités publiques
 - 27631 État et établissements nationaux
 - 27632 Régions
 - 27633 Départements
 - 27634 Communes
 - 27635 Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
 - 27638 Autres établissements publics
 - 2764 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé
 - 2766 Créances pour locations-acquisitions
 - 2768 Intérêts courus

ANNEXE N° 3 (suite)

- 27682 Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)
 - 27684 Intérêts courus sur prêts
 - 27688 Intérêts courus sur créances diverses
- 279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

- 280 Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 2803 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 28031 Amortissements des frais d'études
 - 28032 Amortissements des frais de recherche et de développement
 - 28033 Amortissements des frais d'insertion
 - 2804 Subventions d'équipement versées
 - 28041 Subventions d'équipement aux organismes publics
 - 280411 Biens mobiliers, matériel et études
 - 280412 Bâtiments et installations
 - 280413 Projets d'infrastructures d'intérêt national
 - 28042 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
 - 280421 Biens mobiliers, matériel et études
 - 280422 Bâtiments et installations
 - 280423 Projets d'infrastructures d'intérêt national
 - 28044 Subventions d'équipement en nature
 - 280441 Biens mobiliers, matériel et études
 - 280442 Bâtiments et installations
 - 280443 Projets d'infrastructures d'intérêt national
 - 28045 Fonds de concours
 - 280451 Biens mobiliers, matériel et études
 - 280452 Bâtiments et installations
 - 280453 Projets d'infrastructures d'intérêt national
 - 2805 Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires
 - 28051 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés
 - 2808 Autres immobilisations incorporelles
- 281 Amortissements des immobilisations corporelles
 - 2811 Terrains de gisement
 - 2812 Agencements et aménagements de terrains
 - 28121 Plantations d'arbres et arbustes
 - 28128 Autres agencements et aménagements de terrains
 - 2813 Constructions
 - 28131 Bâtiments publics
 - 281311 Bâtiments administratifs
 - 281312 Centres d'incendie et de secours
 - 281318 Autres bâtiments publics
 - 28132 Bâtiments privés
 - 28135 Installations générales, agencements, aménagement des constructions
 - 281351 Bâtiments publics
 - 281352 Bâtiments privés
 - 2814 Constructions sur sol d'autrui
 - 2815 Installations, matériel et outillage techniques
 - 28153 Réseaux divers
 - 281531 Réseaux de transmission
 - 281532 Réseaux d'alerte
 - 281538 Autres réseaux
 - 28156 Matériel d'incendie et de secours
 - 281561 Matériel mobile d'incendie et de secours
 - 281562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
 - 281568 Autre matériel d'incendie et de secours
 - 28157 Matériel et outillage techniques
 - 281571 Ateliers

ANNEXE N° 3 (suite)

- 281578 Autre matériel et outillage technique
- 28158 Autres
- 2817 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28171 Terrains de gisement
 - 28172 Agencements et aménagements de terrains
 - 281721 Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 281728 Autres agencements et aménagements
 - 28173 Constructions
 - 281731 Bâtiments publics
 - 2817311 Bâtiments administratifs
 - 2817312 Centres d'incendie et de secours
 - 2817318 Autres bâtiments publics
 - 281735 Installations générales, agencements, aménagement des constructions
 - 28174 Constructions sur sol d'autrui
 - 28175 Installations, matériel et outillage techniques
 - 281753 Réseaux divers
 - 2817531 Réseaux de transmission
 - 2817532 Réseaux d'alerte
 - 2817538 Autres réseaux
 - 281756 Matériel et outillage d'incendie et de secours
 - 2817561 Matériel mobile d'incendie et de secours
 - 2817562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
 - 2817568 Autre matériel d'incendie et de secours
 - 281757 Matériel et outillage techniques
 - 2817571 Ateliers
 - 2817578 Autre matériel et outillage technique
 - 281758 Autres
 - 28178 Autres immobilisations corporelles
 - 281782 Matériel de transport
 - 281783 Matériel informatique
 - 281784 Matériel de bureau et mobilier
 - 281785 Cheptel
 - 281788 Autres
- 2818 Autres immobilisations corporelles
 - 28181 Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28182 Matériel de transport
 - 28183 Matériel informatique
 - 28184 Matériel de bureau et mobilier
 - 28185 Cheptel
 - 28188 Autres
- 282 Amortissements des immobilisations reçues en affectation
 - 2821 Terrains de gisement
 - 2822 Agencements et aménagements de terrains
 - 28221 Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 2823 Constructions
 - 28231 Bâtiments publics
 - 282311 Bâtiments administratifs
 - 282312 Centres d'incendie et de secours
 - 282318 Autres bâtiments publics
 - 28232 Bâtiments privés
 - 28235 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 282351 Bâtiments publics
 - 282352 Bâtiments privés
 - 2824 Constructions sur sol d'autrui
 - 2825 Installations, matériel et outillage techniques
 - 2828 Autres immobilisations corporelles

29 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS

ANNEXE N° 3 (suite)

- 290 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2905 Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 2908 Autres immobilisations incorporelles
- 291 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2911 Terrains (autres que terrains de gisement)
 - 2913 Constructions
 - 2914 Constructions sur sol d'autrui
- 293 Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 2931 Immobilisations corporelles en cours
 - 2932 Immobilisations incorporelles en cours
- 296 Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2961 Titres de participation
 - 2966 Autres formes de participation
- 297 Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
 - 2971 Titres immobilisés - Droit de propriété
 - 2972 Titres immobilisés - Droit de créance
 - 2974 Prêts
 - 2975 Dépôts et cautionnements versés
 - 2976 Autres créances immobilisées
 - 29761 – Créances pour avances en garantie d'emprunt
 - 29768 – Autres créances immobilisées

CLASSE 3. – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS**31 MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)****32 AUTRES APPROVISIONNEMENTS**

- 321 Matières et fournitures consommables
 - 3211 Combustibles et carburants
 - 3212 Produits d'entretien
 - 3213 Fournitures des ateliers
 - 3214 Fournitures administratives
 - 3216 Habillement et vêtements de travail
 - 3218 Autres fournitures consommables
- 326 Produits pharmaceutiques
 - 3261 Médicaments
 - 3262 Vaccins et sérums
 - 3268 Autres produits pharmaceutiques
- 328 Autres achats stockés et autres approvisionnements

32 EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS**33 EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES****34 STOCKS DE PRODUITS****37 STOCKS DE MARCHANDISES****39 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS**

- 391 Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)
- 392 Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements
- 393 Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens
- 394 Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services
- 395 Provisions pour dépréciation des stocks de produits
- 397 Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 4. – COMPTES DE TIERS**40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS**

- 401 Fournisseurs
 - 4011 Fournisseurs
 - 4017 Fournisseurs - Oppositions, retenues de garantie et pénalités de retard d'exécution des marchés
 - 40171 – Fournisseurs – Retenues de garantie
 - 40172 - Fournisseurs – Cessions, oppositions
 - 40173 Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés
- 403 Fournisseurs - Lettre de change relevé (L.C.R.)
- 404 Fournisseurs d'immobilisations
 - 4041 Fournisseurs d'immobilisations
 - 4047 Fournisseurs d'immobilisations - Oppositions, retenues de garantie et pénalités de retard d'exécution des marchés
 - 40471 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie
 - 40472 - Fournisseurs d'immobilisations – Cessions, oppositions
 - 40473 - Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés
- 405 Fournisseurs d'immobilisations - Lettre de change relevé (L.C.R.)
- 407 Différences de conversion – Fournisseurs
 - 4071 – Différences de conversion – Fournisseurs
 - 4074 - Différences de conversion – Fournisseurs d'immobilisations
- 408 Fournisseurs - Factures non parvenues
- 409 Fournisseurs débiteurs
 - 4091 Avances versées sur commandes
 - 4097 Fournisseurs – Avoirs
 - 40971 Fournisseurs – Avoirs - Amiable
 - 40976 Fournisseurs – Avoirs - Contentieux
 - 4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et avoirs non encore reçus

41 REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS

- 411 Redevables
 - 4111 Redevables - Amiable
 - 4116 Redevables - Contentieux
- 412 Contributions financières
 - 4121 Communes et EPCI
 - 41211 Communes et EPCI - Amiable
 - 41216 Communes et EPCI - Contentieux
 - 4122 Département
 - 41221 Département - Amiable
 - 41226 Département - Contentieux
- 414 Locataires
 - 4141 Locataires - Amiable
 - 4146 Locataires - Contentieux
- 415 Traités de coupe de bois (régime forestier)
 - 4151 Traités de coupe de bois (régime forestier) - Amiable
 - 4156 Traités de coupe de bois (régime forestier) - Contentieux
- 416 Clients – Créances douteuses et irrécouvrables
 - 4161 Créances douteuses
 - 4162 Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes
- 417 Différences de conversion - Redevables
- 418 Redevables - Produits non encore facturés
- 419 Clients créditeurs - Avances et acomptes

42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

- 421 Personnel - Rémunérations dues
- 425 Personnel - Avances et acomptes
- 427 Personnel - Oppositions

ANNEXE N° 3 (suite)

- 428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4282 Dettes provisionnées pour congés à payer
 - 4286 Autres charges à payer
 - 4287 Produits à recevoir
- 429 Déficits et débits des comptables et régisseurs
- 43 SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX**
- 431 Sécurité sociale
- 437 Autres organismes sociaux
- 438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4382 Charges sociales sur congés à payer
 - 4386 Autres charges à payer
 - 4387 Produits à recevoir
- 44 ETAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**
- 441 Etat et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir
 - 4411 Subventions à recevoir – Amiable
 - 4412 Fonds de soutien
 - 44121 Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées
 - 44122 Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées
 - 4416 Subventions à recevoir - Contentieux
- 442 État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
 - 4421 Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu
 - 4428 Autres
- 443 Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques
 - 4431 Dépenses
 - 4432 Recettes - Amiable
 - 4436 Recettes- Contentieux
- 445 État - Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 4452 TVA due intracommunautaire
 - 4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 T.V.A. à décaisser
 - 44558 Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 T.V.A. sur immobilisations
 - 44566 T.V.A. sur autres biens et services
 - 44567 Crédit de T.V.A. à reporter
 - 44568 Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 T.V.A. collectée
 - 44578 Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4458 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 Acomptes – régime simplifié d'imposition
 - 44583 Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé
 - 44585 TVA à régulariser — Retenue de garantie
 - 44588 Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 445884 TVA déduite sur avances versées – Régime des encaissements
 - 445885 TVA décaissée sur avances reçues – Régime des encaissements
 - 445886 TVA à déduire lors du paiement – Régime des encaissements
 - 445888 Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- 447 Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 État et autres organismes publics - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4482 Charges fiscales sur congés à payer
 - 4486 Autres charges à payer
 - 4487 Produits à recevoir
- 45 COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE**
- 451 Compte de rattachement avec...(à subdiviser par budget annexe)
- 458 Opérations sous mandat (à subdiviser par mandat)
 - 4581 Dépenses (à subdiviser par mandat)
 - 4582 Recettes (à subdiviser par mandat)
- 46 DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS**

ANNEXE N° 3 (suite)

- 461 Dons et legs en instance
- 462 Créances sur cessions d'immobilisations
 - 4621 Créances sur cessions d'immobilisations - Amiable
 - 4626 Créances sur cessions d'immobilisations - Contentieux
- 463 Emprunts souscrits dans le public gérés par l'établissement
 - 4631 Souscriptions reçues
 - 4632 Intérêts à payer
 - 4633 Titres amortis (ou capital) à rembourser
- 464 Opérations pour le compte de particuliers
 - 4643 Vacations encaissées à reverser
 - 4648 Autres opérations pour le compte de particuliers
- 466 Excédents de versement
- 467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs
 - 4671 Autres comptes créditeurs
 - 46711 Autres comptes créditeurs
 - 46717 Autres comptes créditeurs – Cessions, oppositions
 - 4672 Autres comptes débiteurs
 - 46721 Débiteurs divers - Amiable
 - 46726 Débiteurs divers - Contentieux
 - 4677 Différences de conversion – Débiteurs ou créditeurs divers
 - 46771 Différences de conversion – Créditeurs divers
 - 46772 Différences de conversion – Débiteurs divers
- 468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4686 Charges à payer
 - 4687 Produits à recevoir

47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

- 471 Recettes à classer ou à régulariser
 - 4711 Versements des régisseurs
 - 4712 Virements réimputés
 - 4713 Recettes perçues avant émission des titres
 - 47133 Fonds d'emprunt
 - 47134 Subventions
 - 47138 Autres
 - 4714 Recettes à réimputer
 - 47141 Recettes perçues en excédent à réimputer
 - 471411 Personnes physiques
 - 471412 Personnes morales
 - 47142 Frais de saisie perçus avant prise en charge
 - 47143 Flux d'encaissement à réimputer
 - 4717 Recettes relevé banque de France
 - 47171 Recettes relevé banque de France – Hors Héra
 - 47172 Recettes relevé banque de France – Héra
 - 4718 Autres recettes à régulariser
- 472 Dépenses à classer ou à régulariser
 - 4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable
 - 47211 Remboursement d'annuités d'emprunt
 - 47218 Autres dépenses
 - 4722 Commissions bancaires en instance de mandatement
 - 4727 Avance pour achat de valeurs mobilières
 - 4728 Autres dépenses à régulariser
- 476 Différences de conversion Actif
 - 4761 Diminution des créances
 - 47611 Diminution des prêts
 - 47612 Diminution d'autres créances
 - 4762 Augmentation des dettes
 - 47621 Augmentation d'emprunts et dettes assimilées
 - 47622 Augmentation d'autres dettes
 - 4768 Différences compensées par couverture de change

ANNEXE N° 3 (suite)

- 477 Différences de conversion Passif
 - 4771 Augmentation des créances
 - 47711 Augmentation des prêts
 - 47712 Augmentation d'autres créances
 - 4772 Diminution des dettes
 - 47721 Diminution d'emprunts et dettes assimilées
 - 47722 Diminution d'autres dettes
 - 4778 Différences compensées par couverture de change
- 478 Autres comptes transitoires
 - 4781 Frais de poursuite rattachés
 - 4784 Arrondis sur déclaration de TVA
 - 4788 Autres comptes transitoires

48 COMPTES DE RÉGULARISATION

- 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 4812 Frais d'acquisition des immobilisations
 - 4816 Frais d'émission des emprunts
 - 4817 Indemnités de renégociation de la dette
 - 4818 Charges à étaler
- 486 Charges constatées d'avance
- 487 Produits constatés d'avance

49 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

- 491 Provisions pour dépréciation des comptes de redevables
- 496 Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 5. – COMPTES FINANCIERS**50 VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT**

- 507 Bons du Trésor
- 508 Autres valeurs mobilières et créances assimilées

51 TRÉSOR, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

- 511 Valeurs à l'encaissement
 - 5115 Cartes bancaires à l'encaissement
 - 5116 TIP à l'encaissement
 - 5117 Valeurs impayées
 - 51172 Chèques impayés
 - 51175 Cartes bancaires impayées
 - 51176 TIP impayés
 - 51178 Autres valeurs impayées
 - 5118 Autres valeurs à l'encaissement
- 515 Compte au Trésor
- 516 Compte de placements (court terme)
 - 5161 Compte de placements rémunérés
 - 5162 Compte à terme
- 518 Intérêts courus
 - 5186 Intérêts courus à payer
 - 5187 Intérêts courus à recevoir
- 519 Crédits de trésorerie
 - 5191 Avances du Trésor
 - 5192 Avances de trésorerie
 - 5193 Lignes de crédit de trésorerie
 - 51931 – Lignes de crédit de trésorerie non liées à un emprunt
 - 51932 – Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt
 - 5198 Autres crédits de trésorerie

54 RÉGIES

- 541 Disponibilités chez les régisseurs
 - 5411 Régisseurs d'avances (avances)
 - 5412 Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
 - 5413 Administrateurs de legs

58 VIREMENTS INTERNES

- 580 Opérations d'ordre budgétaires
- 584 - Encaissements par lecture optique
- 586 Opérations financières entre le budget principal et ses budgets comptablement rattachés
- 587 Comptes pivots
 - 5871 Compte pivot – Encaissement régie à ventiler
 - 5872 Compte pivot – Admission en non valeur
- 588 Autres virements internes
- 589 Comptes techniques
 - 5891 Reprise des balances d'entrée
 - 5892 Migration
 - 5893 Migration des rôles
 - 5894 Ventilation comptes budgétaires

59 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS

- 590 Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
 - 5906 Obligations
 - 5908 Autres valeurs mobilières et créances assimilées

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 6. – COMPTES DE CHARGES**60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS**

- 601 Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
- 602 Achats stockés - Autres approvisionnements
 - 6021 Matières et fournitures consommables
 - 60211 Combustibles et carburants
 - 60212 Produits d'entretien
 - 60213 Fournitures des ateliers
 - 60214 Fournitures administratives
 - 60216 Habillement et vêtements de travail
 - 60218 Autres fournitures consommables
 - 6026 Produits pharmaceutiques
 - 60261 Médicaments
 - 60262 Vaccins et sérums
 - 60268 Autres produits pharmaceutiques
 - 6027 Produits d'intervention
 - 6028 Autres achats stockés et autres approvisionnements
- 603 Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
 - 6031 Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
 - 6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
 - 6037 Variation des stocks de marchandises
- 604 Achats d'études, prestations de services
 - 6041 Achats d'études
 - 6042 Achats de prestations de services
- 605 Achats de matériel, équipements et travaux
- 606 Achats non stockés de matières et fournitures
 - 6061 Fournitures non stockables
 - 60611 Eau et assainissement
 - 60612 Énergie - Électricité
 - 60613 Chauffage urbain
 - 60618 Autres fournitures
 - 6062 Fournitures non stockées
 - 60621 Combustibles
 - 60622 Carburants
 - 60623 Alimentation
 - 60628 Autres fournitures non stockées
 - 6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60631 Fournitures d'entretien
 - 60632 Fournitures de petit équipement
 - 60636 Habillement et Vêtements de travail
 - 6064 Fournitures administratives
 - 6066 Produits pharmaceutiques
 - 60661 Médicaments
 - 60662 Vaccins et sérums
 - 60668 Autres produits pharmaceutiques
 - 6067 Produits d'intervention
 - 6068 Autres matières et fournitures
- 607 Achats de marchandises
- 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
 - 6091 de matières premières (et fournitures)
 - 6092 d'autres approvisionnements stockés
 - 6094 d'études, prestations de services
 - 6095 de matériel, équipements et travaux
 - 6096 d'approvisionnements non stockés
 - 6097 de marchandises

61.62 AUTRES CHARGES EXTERNES

ANNEXE N° 3 (suite)

61 SERVICES EXTÉRIEURS

- 611 Contrats de prestations de services
- 612 Redevances de crédit-bail
 - 6122 Crédit-bail mobilier
 - 6125 Crédit-bail immobilier
- 613 Locations
 - 6132 Locations immobilières
 - 6135 Locations mobilières
- 614 Charges locatives et de copropriété
- 615 Entretien et réparations
 - 6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers
 - 61521 Terrains
 - 61522 Bâtiments
 - 615221 Bâtiments publics
 - 615228 Autres bâtiments
 - 61523 Voies et réseaux
 - 615231 Voiries
 - 615232 Réseaux
 - 61524 Bois et forêts
 - 6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers
 - 61551 Matériel roulant
 - 61558 Autres biens mobiliers
 - 6156 Maintenance
- 616 Primes d'assurances
 - 6161 Multirisques
 - 6162 Assurance obligatoire dommage – construction
 - 6168 Autres
- 617 Études et recherches
- 618 Divers
 - 6182 Documentation générale et technique
 - 61821 Abonnements
 - 61828 Autres
 - 6184 Versements à des organismes de formation
 - 6185 Frais de colloques et séminaires
 - 6188 Autres frais divers
- 619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

- 621 Personnel extérieur au service
 - 6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement
 - 6218 Autre personnel extérieur
- 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6225 Indemnités au comptable et aux régisseurs
 - 6226 Honoraires
 - 6227 Frais d'actes et de contentieux
 - 6228 Divers
- 623 Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 Annonces et insertions
 - 6232 Fêtes et cérémonies
 - 6233 Foires et expositions
 - 6234 Réceptions
 - 6236 Catalogues, imprimés et publications
 - 6238 Divers
- 624 Transports de biens et transports collectifs
 - 6241 Transports de biens
 - 6247 Transports collectifs du personnel
 - 6248 Divers

ANNEXE N° 3 (suite)

- 625 Déplacements et missions
 - 6251 Voyages, déplacements et missions
 - 6255 Frais de déménagement
 - 6258 Divers
- 626 Frais postaux et frais de télécommunications
 - 6261 Frais d'affranchissement
 - 6262 Frais de télécommunications
- 627 Services bancaires et assimilés
- 628 Divers
 - 6281 Concours divers (cotisations...)
 - 6282 Frais de gardiennage
 - 6283 Frais de nettoyage des locaux
 - 6287 Remboursements de frais
 - 62871 A la collectivité de rattachement
 - 62872 Au budget annexe
 - 62878 A des tiers
 - 6288 Autres
- 629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS

- 631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
- 633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
 - 6331 Versement de transport
 - 6332 Cotisations versées au F.N.A.L.
 - 6333 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue
 - 6336 Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique territoriale
 - 6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
- 635 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
 - 6351 Impôts directs
 - 63512 Taxes foncières
 - 63513 Autres impôts locaux
 - 6353 Impôts indirects
 - 6354 Droits d'enregistrement et de timbre
 - 6355 Taxes et impôts sur les véhicules
 - 6358 Autres droits
- 637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64 CHARGES DE PERSONNEL

- 641 Rémunérations du personnel
 - 6411 Personnel titulaire
 - 64111 Rémunération principale
 - 64112 Supplément familial de traitement et indemnité de résidence
 - 64113 NBI
 - 64116 Indemnités de licenciement
 - 64118 Autres indemnités
 - 6413 Personnel non titulaire
 - 64131 Rémunérations
 - 64136 Indemnités liées à la perte d'emploi
 - 64138 Autres
 - 6414 Personnel rémunéré à la vacation
 - 64141 Vacances versées aux sapeurs pompiers volontaires
 - 64145 Vacances versées aux employeurs
 - 64146 Service de santé
 - 64148 Autres vacances
 - 6416 Emplois aidés
 - 64161 Emplois jeunes
 - 64162 Emplois d'avenir

ANNEXE N° 3 (suite)

- 64168 Autres emplois aidés
- 6417 Rémunérations des apprentis
- 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel
- 645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance
 - 6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.
 - 6453 Cotisations aux caisses de retraite
 - 6454 Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C
 - 6455 Cotisations pour assurance du personnel
 - 6456 Versement au F.N.C du supplément familial
 - 6457 Cotisations sociales liées à l'apprentissage
 - 6458 Cotisations aux autres organismes sociaux
 - 6459 Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance
- 646 Allocation de vétérance
- 647 Autres charges sociales
 - 6471 Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.
 - 6472 Prestations familiales directes
 - 6473 Allocations de chômage
 - 6474 Versements aux œuvres sociales
 - 6475 Médecine du travail, pharmacie
 - 6478 Autres charges sociales diverses
 - 6479 Remboursements sur autres charges sociales
- 648 Autres charges de personnel
 - 6483 Cessation progressive d'activité
 - 64831 Indemnités aux agents
 - 6484 Congé pour difficulté opérationnelle
 - 6488 Autres charges

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

- 651 Redevances pour concessions brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
- 652 Déficit ou excédent des budgets annexes
 - 6521 Déficit des budgets annexes
 - 6522 Reversement de l'excédent des budgets annexes au budget principal
- 653 Indemnités et frais de mission et de formation des élus du SDIS
 - 6531 Indemnités
 - 6532 Frais de mission
 - 6534 Cotisations de sécurité sociale - part patronale
 - 6535 Formation
 - 6537 Compensation pour perte de revenus (pour formation)
- 654 Pertes sur créances irrécouvrables
 - 6541 Créances admises en non-valeur
 - 6542 Créances éteintes
- 655 Contributions obligatoires
 - 6555 Contributions au C.N.F.P.T. (personnel privé d'emploi)
 - 6558 Autres contributions obligatoires
- 656 Participations
- 657 Subventions
 - 6573 Subventions de fonctionnement aux organismes publics
 - 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé
- 658 Charges diverses de gestion courante

66 CHARGES FINANCIÈRES

- 661 Charges d'intérêts
 - 6611 Intérêts des emprunts et dettes
 - 66111 Intérêts réglés à l'échéance
 - 66112 Intérêts – Rattachement des ICNE
 - 6615 Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs
 - 6616 Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)
 - 6618 Intérêts des autres dettes

ANNEXE N° 3 (suite)

- 665 Escomptes accordés
- 666 Pertes de change
- 667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 668 Autres charges financières
 - 6681 Indemnités pour remboursement anticipé d'emprunt à risques
 - 6682 Indemnités de réaménagement d'emprunt (pour ordre)
 - 6688 Autres

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES

- 671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 - 6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
 - 6712 Amendes fiscales et pénales
 - 6713 Dots et prix
 - 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
- 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)
- 674 Subventions exceptionnelles
 - 6745 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé
 - 6746 Bonifications d'intérêts
 - 6748 Autres subventions exceptionnelles
- 675 Valeurs comptables des immobilisations cédées
- 676 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement
 - 6761 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement
- 678 Autres charges exceptionnelles

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 681 Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement
 - 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6812 Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir
 - 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement
 - 6816 Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
- 686 Dotations aux amortissements et provisions - Charges financières
 - 6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
 - 6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
 - 6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
 - 6866 Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
- 687 Dotations aux amortissements et provisions - Charges exceptionnelles
 - 6871 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
 - 6875 Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels
 - 6876 Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 7. – COMPTES DE PRODUITS**70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**

- 701 Ventes de produits finis
- 702 Ventes de récoltes et de produits forestiers
- 703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine
- 704 Travaux
- 705 Études
- 706 Prestations de services
 - 7061 Interventions soumises à facturation (article L 1424-42 du CGCT)
 - 7068 Autres prestations de services
- 707 Ventes de marchandises
- 708 Autres produits
 - 7083 Locations diverses (autres qu'immeubles)
 - 7084 Mise à disposition de personnel facturée
 - 70841 aux budgets annexes
 - 70848 aux autres organismes
 - 7087 Remboursements de frais
 - 70871 par la collectivité de rattachement
 - 70872 par les budgets annexes
 - 70878 par des tiers
 - 7088 Autres produits d'activités annexes

71 PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

- 713 Variation des stocks (en-cours de production, produits)
 - 7133 Variation des en-cours de production de biens
 - 7134 Variation des en-cours de production de services
 - 7135 Variation des stocks de produits

72 PRODUCTION IMMOBILISÉE

- 721 Immobilisations incorporelles
- 722 Immobilisations corporelles

74 CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS

- 741 DGF
 - 7412 DGF des permanents syndicaux
- 744 FCTVA
- 746 Contributions non mutualisées au titre de l'allocation de vétéran
- 747 Contributions et participations
 - 7471 État
 - 74711 Emplois-jeunes
 - 74712 Emplois d'avenir
 - 74718 Autres
 - 7472 Régions
 - 7473 Départements
 - 7474 Communes
 - 7475 Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
 - 7476 Sécurité sociale et organismes mutualistes
 - 7477 Fonds européens
 - 7478 Autres organismes
- 748 Autres participations
- 749 Reversement et restitution sur contributions et participations

75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

- 751 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
- 752 Revenus des immeubles
- 755 Excédent ou déficit des budgets annexes
 - 7551 Excédent des budgets annexes

ANNEXE N° 3 (suite)

7552 Prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal
758 Produits divers de gestion courante

76 PRODUITS FINANCIERS

761 Produits de participations
762 Produits des autres immobilisations financières
7621 Produit des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance
7622 Produit des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE
764 Revenus des valeurs mobilières de placement
765 Escomptes obtenus
766 Gains de change
767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
768 Autres produits financiers

77 PRODUITS EXCEPTIONNELS

771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7711 Débits et pénalités perçus
7713 Libéralités reçues
7714 Recouvrement sur créances admises en non valeur
7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
774 Subventions exceptionnelles
775 Produits des cessions d'immobilisations
776 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
7761 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
7768 Neutralisation des amortissements
777 Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat
778 Autres produits exceptionnels
7785 Excédent d'investissement transféré au compte de résultat
7788 Produits exceptionnels divers

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

781 Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant)
7811 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
7815 Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant
7816 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants
786 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)
7865 Reprises sur provisions pour risques et charges financiers
7866 Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers
787 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
7875 Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels
7876 Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles

79 TRANSFERTS DE CHARGES

791 Transferts de charges de fonctionnement
796 Transferts de charges financières
797 Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

CLASSE 8. – COMPTES SPÉCIAUX**80 ENGAGEMENTS HORS BILAN**

801 Engagements donnés par le SDIS

8016 Engagement de crédit-bail restant à courir

80161 Crédit-bail mobilier

80165 Crédit-bail immobilier

8017 Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)

8018 Autres engagements donnés

802 Engagements reçus par le SDIS

8026 Redevances de crédit-bail restant à recevoir

80265 Crédit-bail immobilier

8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)

8028 Autres engagements reçus

86 VALEURS INACTIVES

861 Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille

862 Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants

863 Comptes de prise en charge

ANNEXE N°4 : Fiche d'écriture – Prise en charge de titres de recettes avant encaissement des fonds

A - Pour une recette non taxable à la TVA

7474 Contributions communes	41211 Communes et EPCI
1000	1000

B - Pour une recette taxable à la TVA (régime dit des « débits »)

Location d'une salle : 1 000

TVA¹ facturée : 196

752 Revenus des immeubles	44571 TVA collectée	414 Locataires
1000	196	1196

¹ Le taux de T.V.A. utilisé est de 19,6 %.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

C - Pour une recette taxable à la TVA (régime dit des « encaissements »)

Exemple : vente de coupes de bois (taux de TVA = 19,6%)

Montant de la vente : 10 000 H.T. (TVA : 1 960)

Conditions de la vente :

- Comptant 20 %, soit 2 000 H.T. (TVA : 392)
- 4 traites de 20 %, soit 8 000 H.T. (TVA : 1 568)

	4111 Redevables		415 Traites de coupes de bois		4455 TVA à décaisser		44571 TVA collectée		515 Compte au Trésor		702 Ventes de produits fores.	
1) Prise en charge du titre	2000		8000									10 000
2) Paiement au comptant et détermination de la TVA due Au Trésor		2000				392	392		2392			
3) Règlement TVA au Trésor					392					392		
4) Encaissement de la 1 ^{ère} traite et détermination de la TVA due Au Trésor			2000			392	392		2392			
5) Règlement TVA au Trésor					392					392		

ANNEXE N° 5 : Fiche d'écriture – Prise en charge de titres de recettes après encaissement des fonds

A - Encaissement des fonds provenant d'un emprunt

- Nominal : 1 000
- Commission : 20
- Perçu : 980

B - Émission d'un titre de recettes pour le nominal de l'emprunt et d'un mandat pour le montant des frais

	47133 Recettes perçues avant émission de titres	4728 Autres dépenses à régulariser	515 Compte au Trésor	627 Services bancaires	16 Emprunts
A	1000	20	980		
B					
- Titre	1000				1000
- Mandat		20		20	

ANNEXE N° 6 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de titres sur exercice en cours

PRISE EN CHARGE :

- Subventions	1 000
- Produits	700

ANNULATION OU RÉDUCTION

- Subventions	Titre non soldé	200
	Titre soldé	100
- Produits	Titre non soldé	50
	Titre soldé	10

	131. Subventions d'équip.	Cl. 7	4111 Redevables	441 Subventions à recevoir	466 Excédents de versement
PRISE EN CHARGE DES TITRES					
- subventions	1000			1000	
- produits		700	700		
ANNULATION OU RÉDUCTION DES TITRES ²					
- Subventions					
a – Titre non soldé	200			200	
b – Titre soldé	100				100
- Produits					
a – Titre non soldé		50	50		
b – Titre soldé		10			10

² Émission de titres d'annulation ou de réduction.

ANNEXE N° 7 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de titres sur exercice clos

PRISE EN CHARGE INITIALE :

- Subventions	1 000
- Produits	700

ANNULATION OU RÉDUCTION :

- Subventions	Titre non soldé	200
	Titre soldé	100
- Produits	Titre non soldé	50
	Titre soldé	10

	131. Subventions	Cl. 7 Produits	4111 Redevables	441 Subvention à recevoir	466 Excédents de versement	673 Titres annulés
PRISE EN CHARGE INITIALE DES TITRES						
- Subventions	1000			1000		
- Produits		700	700			
ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE ³						
			411 Redevables	441 Subvention à recevoir		
			700	1000		
- Subventions						
a – Titre non encaissé	200			200		
b – Titre soldé	100				100	
- Produits						
a – Titre non encaissé			50			50
b – Titre soldé					10	10

³ Émission de mandats

ANNEXE N° 8 : Fiche d'écriture – Prise en charge de mandats de paiement avant règlement de la dépense

A - Achat de mobilier : 3 000 T.T.C.

- a) Prise en charge
- b) Règlement

B - Règlement de primes d'assurances : 500 T.T.C.

- a) Prise en charge
- b) Règlement

	2184 Matériel de bureau et mobilier	616 Primes d'assurances	4011 Fournisseurs	4041 Fournisseurs d'immobilisations	515 Compte au Trésor
- A					
a)	3000			3000	
b)				3000	3000
- B					
a)		500	500		
b)			500		500

ANNEXE N° 9 : Fiche d'écriture – Prise en charge de mandats après règlement de la dépense

A - Annuité d'un emprunt souscrit auprès de la CDC :

- capital : 1 000
- intérêts : 400

B - Règlement de redevances de machines à affranchir le courrier : 50

	164 Emprunts auprès des établissements financiers	6261 Frais d'affran- chissement	661 Charges d'intérêts	47211 Remb. d'annuités d'emprunts	47218 Autres dépenses régées sans mandatement préalable	515 Compte au Trésor
- Règlement à l'initiative du comptable				1400	50	1400 50
- Prise en charge des mandats de paiement	1000	50	400	1400	50	

ANNEXE N°10 : Fiche d'écriture – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- les rabais, remises et ristournes sont déduits de la facture ; dans ces conditions, le mandat de paiement est émis pour le montant net à payer ;
- les rabais, remises et ristournes non portés sur la facture font l'objet d'un avoir ; cette opération est comptabilisée de la manière suivante (avoir de 100) :

	609 R.R.R. obtenus sur achats ou 619 ou 629 ⁴	4097 Fournisseurs Autres avoirs	401 Fournisseurs ou 515 Compte au Trésor
- Prise en charge de l'avoir (titre de recettes)	100	100	
- Encaissement ou compensation avec d'autres dettes		100	100

⁴ Correspondance entre les comptes auxquels est enregistrée la facture et le compte « R.R.R. obtenus » :

60.....609

61.....619

62.....629

Lors de l'établissement du compte de résultat, le solde créditeur de ces comptes vient en diminution des comptes de charges correspondants ; ils doivent par conséquent être subdivisés comme ceux-ci.

ANNEXE N° 11: Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de mandats sur exercice en cours

PRISE EN CHARGE :

- Immobilisations	1 000
- Charges	700

ANNULATION OU RÉDUCTION :

- Immobilisations	Mandat non payé 200
	Mandat payé 100
- Charges	Mandat non payé 50
	Mandat payé 10

	Cl. 2 Immob.	Cl. 6 Charges	4011 Fournisseurs	4041 Fournisseurs d'immob.	46721 Débiteurs divers
PRISE EN CHARGE DES MANDATS					
- Immobilisations	1000			1000	
- Charges		700	700		
ANNULATION OU RÉDUCTION DES MANDATS ⁵					
- Immobilisations					
a – Mandat non payé	200			200	
b – Mandat payé	100				100
- Charges					
a – Mandat non payé		50	50		
b – Mandat payé		10			10

⁵ Émission de mandats d'annulation ou de réduction.

ANNEXE N°12 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de mandats sur exercice clos

PRISE EN CHARGE INITIALE :

- Immobilisations		1 000
- Charges	700	

ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE :

- Immobilisations	Mandat non payé	150
	Mandat payé	70
- Charges	Mandat non payé	30
	Mandat payé	5

	Cl. 2 Immob.	Cl. 6 Charges	4011 Fournisseurs	4041 Fournisseurs d'immob.	46721 Débiteurs divers	773 Mandats annulés
PRISE EN CHARGE INITIALE DES MANDATS						
- Immobilisations	1000			1000		
- Charges		700	700			
ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE ⁶			401 Fournisseurs ²	404 Fournisseurs d'immob.		
- Immobilisations						
a) Mandat non payé	150			150		
b) Mandat payé	70				70	
- Charges						
a) Mandat non payé			30			30
b) Mandat payé					5	5

⁶ Émission de titres de recettes

ANNEXE N° 15 : Fiche d'écriture - Rattachement des produits à l'exercice - Produits à recevoir

Loyer payable à terme échu, dû pour la période du 1.11 de l'année N au 31.1 de l'année N + 1 = 300

	414 Locataires- acquéreurs et locataires	418 Redevables	752 Revenus des immeubles
Exercice N			
- Rattachement du produit ⁷		200	200
Exercice N + 1			
- Contre-passation ⁸		200	200
- Prise en charge du titre à l'échéance ⁹	300		300

⁷ Au vu d'un titre global par article budgétaire concerné, appuyé d'un état des produits à rattacher.

⁸ Au vu d'un titre d'annulation sur exercice courant.

⁹ Au vu du titre émis à l'encontre du locataire

ANNEXE N°16 : Fiche d'écriture - Rattachement des charges à l'exercice - Charges à payer

A - Rattachement des charges à payer (autres que les intérêts courus non échus)

Travaux d'entretien dont le service a été fait avant le 31.12 de l'année N mais qui n'ont pu donner lieu à facturation avant le 31.1 de l'année N + 1 :

- Montant de l'engagement : 1 000
- Facturation en N + 1 : - 1ère hypothèse 1 050
- 2ème hypothèse 980

	615 Entretien et réparations	408 Factures non parvenues	401 Fournisseurs
Exercice N			
- Rattachement de la charge ¹⁰	1000	1000	
Exercice N + 1			
<u>. Hypothèse n° 1</u> <i>Facture de 1050</i>			
- Contre-passation ¹¹	1000	1000	
- Mandatement de la dépense ¹²	1050		1050
<u>. Hypothèse n° 2</u> <i>Facture de 980</i>			
- Contrepassation ²	1000	1000	
- Mandatement de la dépense ³	980		980

¹⁰ Au vu d'un mandat global par article budgétaire intéressé, appuyé d'un état des dépenses engagées ayant donné lieu à service fait et non mandatées.

¹¹ Au vu d'un mandat d'annulation.

¹² Au vu du mandat au nom du fournisseur, appuyé de la facture.

ANNEXE N° 16 (suite et fin)

B - Rattachement des intérêts courus non échus à payer

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus à payer relatifs aux emprunts contractés par le SDIS : 300.

Règlement à l'échéance (au cours de l'exercice N + 1) des intérêts : 1200

Enregistrement à la fin de l'exercice N + 1 des intérêts courus à payer relatifs aux emprunts contractés par le SDIS: 400.

	66111 Intérêts réglés à l'échéance	66112 Intérêts – Rattachement des ICNE	1688 ¹³ _x ICNE	515 (via la classe 4)
Exercice N				
- Rattachement ¹⁴ des intérêts courus non échus		300	300	
Exercice N + 1				
- Écriture de contre-passation ¹⁵ de début de l'exercice		300	300	
- Au moment de l'échéance, paiement des intérêts	1200			1200
- Rattachement des intérêts courus non échus ²		400	400	

¹³ Le compte 1688 n'est pas budgétaire.

¹⁴ Mandat au compte 66112.

¹⁵ La contrepassation s'effectue par un mandat d'annulation au compte 66112.

ANNEXE N°17 : Fiche d'écriture – Produits constatés d'avance

Loyer payable d'avance, perçu le 25.10.N pour la période du 1.11.N au 31.01.N + 1 : 300

	414 Locataires	487 Produits constatés d'avance	752 Revenus des immeubles
Exercice N			
- Prise en charge du titre de recettes (25/10)	300		300
- Sortie du produit constaté d'avance (31/12) ¹⁶		100	100
Exercice N + 1			
- Réintégration de la part de produit afférente à N+1 ¹⁷		100	100

¹⁶ Au vu d'un titre de réduction établi par l'ordonnateur.

¹⁷ Au vu d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N°18 : Fiche d'écriture – Charges constatées d'avance

Au 31.12.N, la valeur actuelle du combustible non stocké et non consommé s'élève à 100

	486 Charges constatées d'avance	60211 Combustibles et carburants
Exercice N		
		. Existants au 1.1.N . Achats de l'exercice
- Sortie de la charge constatée d'avance ¹⁸	100	100
Exercice N + 1		
- Réintégration de la charge afférente à N+1 ¹⁹	100	100

¹⁸ Mandat d'annulation établi par l'ordonnateur.

¹⁹ Mandat établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 19 : Fiche d'écriture – Créances irrécouvrables

1ère hypothèse :a) Existence d'une créance de 100 €, provisionnée à 80 % .

b) Admission en non-valeur (ANV) par l'assemblée délibérante.

c) Mise en cause du comptable par le juge des comptes bien que l'ANV ait été prononcée par l'assemblée (15).

2ème hypothèse :

a) Existence d'une créance de 90 , provisionnée à 50 % .

b) Refus d'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante.

c) Quitus donné au comptable par le juge des comptes malgré le refus d'ANV par l'assemblée.

d) La collectivité revient sur sa décision et admet la créance en non-valeur.

	41 Redevables	4162 Créances irrécouvrables admisses par le juge des comptes	429 Déficits et débits	491 Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	6541 Créances admisses en non-valeur	7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	7817 Reprises sur provisions pour dépréciation
1ère hypothèse							
a) Balance d'entrée	100			80			
b) ANV - Constatation de l'ANV - Reprise de la provision	100			80	100		80
c) Mise en cause du comptable par la CRC ²⁰			15			15	
2ème hypothèse							
a) Balance d'entrée	90			45			
b) Refus d'ANV <i>pas d'écriture</i>							
c) Quitus donné par la CRC	90	90					
d) constatation de l'ANV - PEC du mandat - Reprise de la provision		90		45	90		45

²⁰ Le compte 429 est apuré, soit par versement du comptable, soit par règlement de l'Etat ayant accordé décharge ou remise gracieuse à ce comptable.

ANNEXE N° 20 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire intermittent

- Stocks au 1.1 N.	500
- Achats de l'exercice	4 000
- Stocks au 31.12 N	200

	321 Fournitures consommables	6032 Variation des stocks des autres approvisionnements	60211 Combustibles et carburants
- Balance d'entrée	500		
- Achats de l'exercice			4000
<u>Écritures d'inventaire :</u>			
- Annulation du stock initial ²¹	500	500	
- Constatation du stock final ²²	200	200	

²¹ Opération mixte (émission d'un mandat au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

²² Opération mixte (émission d'un titre de recettes au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

ANNEXE N°21 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire permanent

- Stocks au 1.1 N	500
- Achats de l'exercice	100
- Consommations de l'exercice	30

	321 Fournitures consommables	6032 Variation des stocks des autres approvisionnements	60211 Combustibles et carburants
- Balance d'entrée (1.1.N)	500		
- Achats ²³			100
- Variation c/stocks ²⁴	100	100	
- Stocks consommés ²⁵	30	30	

²³ Contrepartie au compte 4011 « Fournisseurs ».

²⁴ Au fur et à mesure des achats. L'écriture est mixte (émission d'un titre de recettes au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

²⁵ Au fur et à mesure des consommations. L'écriture est mixte (émission d'un mandat au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

ANNEXE N° 22 : Fiche d'écriture – Acquisition et production d'immobilisations

A - Acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment :	100
B - Travaux de construction d'un bâtiment :	1 500
dont retenue de garantie :	75
C - Règlement aux fournisseurs	
D - Réception de l'immeuble après achèvement des travaux ²⁶	
E - Règlement de la retenue de garantie	

	21 Immobilisations corporelles	2313. Construction en cours	4041 Fournisseurs d'immobilisations	4047 Fournisseurs d'immobilisations Retenues de garantie et oppositions	515 Compte au Trésor
- A	100			100	
- B		1500		75	
- C			1525		1525
- D	1500	1500			
- E				75	75

²⁶ Le transfert de l'immobilisation terminée du compte 23 au compte 21 peut être effectué indifféremment à la date de réception des travaux ou à la clôture de l'exercice (écriture d'ordre non budgétaire), au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 23 : Fiche d'écriture - Travaux d'agencement effectués par les moyens propres de l'établissement dans un immeuble lui appartenant

Pour 1 200 ²⁷

- En cours d'exercice :

60...(achats)
800

64... (frais de personnel)
400

- En fin d'exercice (par opération d'ordre budgétaire) :

2313
Constructions
en cours
1200

722
Production immobilisée
Immobilisations corporelles
1200

²⁷ Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes.

ANNEXE N°24 : Fiche d'écriture – Cession de biens corporels non amortissables

Un terrain a été acquis pour 100 .

Le bien n'étant pas amortissable (terrain), la valeur nette comptable (VNC) est égale au coût historique (valeur d'entrée dans le patrimoine).

1^{ère} hypothèse : le bien est vendu 105 (plus-value de 5)

	2111 Terrains nus	675 Valeurs comptables des immobilisations cédées	775 Produits de cession d'immob.	6761 Diff. (+) s/ réalisation transférée investisst	192 Plus-ou- moins value sur cessions d'immob.	462 Créance sur cession immob.
Balance d'entrée	100					
<u>Cession du bien</u>						
- prix de cession ²⁸			105			105
- sortie du bien pour sa VNC ²⁹	100	100				
- transfert de la différence à l'investissement ³⁰				5	5	

2^{ème} hypothèse : le bien est vendu 95 (moins-value de 5)

	2111 Terrains nus	675 Valeurs comptables des immobilisations cédées	775 Produit de cession d'immob.	7761 Diff. (-) s/ réalisation transférée investisst	192 Plus-ou- moins value sur cessions d'immob.	462 Créance sur cession immob.
Balance d'entrée	100					
<u>Cession du bien</u>						
- prix de cession ¹			95			95
- sortie du bien ²	100	100				
- transfert de la différence à l'investissement ³				5	5	

NB : Il est précisé que l'ensemble des comptes mentionnés ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.
Seul figure au budget, le prix de cession imputé au chapitre 024 «Produits des cessions d'immobilisations ».

²⁸ Prise en charge au vu d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur.

²⁹ Écriture d'ordre budgétaire.

³⁰ Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 25 : Fiche d'écriture – Cession de biens corporels amortissables

Un véhicule, acquis pour 50 au cours de l'exercice N et amortissable en 5 ans, est cédé en N + 4.
En N+4, année de cession, la valeur nette comptable est égale à 10
(valeur d'acquisition : 50 – amortissements : 40).

- 1^{ère} hypothèse : le véhicule est cédé pour 18 (plus-value de $18 - 10 = 8$)
- 2^{ème} hypothèse : le véhicule est cédé pour 4 (moins-value de $4 - 10 = - 6$)

	2182 Matériel de Transport	28182 Amortisst matériel de transport	6811 Dotations aux amortissements	675 VNC		
B.E. exercice N + 1	50					
Exercice N+1 à N+4						
- Dotations aux amortissements ³¹ (10x4)		40	40			
Exercice N + 4						
			775 Produits de cession		6761 diff / réal positives	192 Plus-ou- moins value sur cessions d'immob.
<u>1ère hypothèse</u>						
- Prix de cession ³²			18			
- Réintégration des amortissements ³³	40	40				
- Valeur nette comptable ¹	10			10		
- Transfert en investissement la différence positive ¹					8	8
<u>2ème hypothèse</u>					7761 diff / réal négatives	
- Prix de cession ²			4			
- Réintégration des amortissements ³	40	40				
- Valeur nette comptable ¹	10			10		
- Transfert en investissement la différence négative ¹					6	6

NB : Il est précisé que l'ensemble des comptes mentionnés ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.
Seul figure au budget, le prix de cession imputé au chapitre 024 «Produits des cessions d'immobilisations».

³¹ Écriture d'ordre budgétaire.

³² Écriture budgétaire réelle (titre de recette) avec contrepartie au compte 462 «Créances sur cessions d'immobilisations».

³³ Écriture d'ordre non budgétaire constatée par le payeur.

ANNEXE N°26 : Fiche d'écriture – Acquisition et cession de titres de participation

- 1 - Acquisition pour 2 000
 2 - Cession ³⁴ pour 2 300

	261 Titres de participation	404 Fournisseurs d'immobi- lisations	462 Créances sur cessions d'immobi- lisations	775 Produits des cessions des immobi- lisations cédées	675 Valeurs comptables des immo- bilisations cédées	6761 Différences (+) sur réalisations transférées en invest.	192 Plus-ou- moins value sur cessions d'immob.
1 – Acquisition	2000	2000					
2 – Cession			2300	2300			
- Apurement du compte d'immo- bilisations	2000				2000		
- Transfert de la différence à l'investissement						300	300

Les opérations budgétaires sont les suivantes :

- acquisition : dépense réelle au compte 261 ;
- cession : recette réelle au compte 775 ;
 - recette d'ordre au compte 261 ;
 - dépense d'ordre au compte 675 ;
 - dépense d'ordre au compte 6761 ;
 - recette d'ordre au compte 192.

Il est également précisé que l'ensemble des comptes mentionnés ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires. Seul figure au budget, le prix de cession imputé au chapitre 024 «Produits des cessions d'immobilisations ».

³⁴ Les titres de participation à des sociétés mises en redressement judiciaire font l'objet d'une constitution de provisions pour dépréciation (crédit du compte 296 par débit du compte 686). En cas de liquidation judiciaire, les titres sont sortis du patrimoine (débit 675 à crédit 261) et les provisions font l'objet d'une reprise par débit du compte 296 au crédit du compte 786.

ANNEXE N°27 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession d'obligations

I - Souscription lors de l'émission

- Obligations achetées pour 1 000

272 Titres immobilisés	404 Fournisseurs d'immobilisations
1000	1000

II - Acquisition sur le marché secondaire

- Obligations achetées pour 9 000 avec une commission bancaire de 50 .

	272 Titres immobilisés	4728 Autres dépenses à régulariser	515 Compte au Trésor	627 Services bancaires
- Achat		9050	9050	
- Émission du mandat	9000	9050		50

ANNEXE N° 27 (suite et fin)

III - Remboursement des obligations à l'échéance

- Soit une obligation immobilière souscrite pour sa valeur nominale = 1 000
- Cession pour 2 050 dont 50 d'intérêts courus ³⁵

	272 Titres immobilisés	47138 Autres recettes perçues avant émission de titres	515 Compte au Trésor	675 Valeurs comptables des immobilisations	762 Produits autres immob. financières	775 Produits cessions d'immobi- lisations
- BE valeur d'acquisition	1000					
- Encaissement prix / cession :		2050	2050			
- PEC des titres						
1) prix de cession		2000				2000
2) intérêts		50			50	
- Sortie de l'actif pour la valeur nette comptable ³⁶	1000			1000		
	=	=				
	Soldé	Soldé				
		6761 Différences (+) sur réalisations transférées en investissement		192 Plus ou moins-value sur cessions d'immob		
- Transfert de la plus-value en section d'investissement ²	1000				1000	

Il est également précisé que l'ensemble des comptes mentionnés ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires. Seul figure au budget, le prix de cession imputé au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations ».

³⁵ Pour les cessions d'obligations sur le marché secondaire, même comptabilisation mais la commission versée donne lieu à l'émission d'un mandat qui est débité au compte 627 « Services bancaires ».

³⁶ Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N°28 : Fiche d'écriture – Cession de valeurs mobilières de placement

I - Obligations acquises et vendues sur le marché secondaire

- Montant de l'acquisition				99				
- Montant des frais de commission				1				
- Prix de cession								
1ère hypothèse :				105				
2ème hypothèse :				90				
	4713	4728	506	515	627	667	767	
	Recettes	Autres	Obligations	Compte	Services	Charges	Produits	
	perçues	dépenses		au	bancaires	nettes sur	nets	
	avant	à		Trésor		cessions VMP	sur	
	émission	régulariser					cessions	
	des titres						de VMP	
1 - Acquisition								
- Versement des fonds		100		100				
- Enregistrement de la valeur d'achat		99	99					
- Prise en charge des frais de commission		1			1			
2 - Cession								
<u>1ère hypothèse</u>								
- Enregistrement prix de cession	6		99	105				
- Prise en charge du titre correspondant à la différence positive	6							6
<u>2ème hypothèse</u>								
- Enregistrement prix de cession			90	90				
- Apurement du Compte 506 (PEC du mandat correspondant à la différence négative)			9			9		

ANNEXE N° 28 (suite et fin)

II - Obligations venant à échéance (obligations acquises pour 100)

1ère hypothèse : Remboursement égal au prix d'acquisition	100
Intérêts	10
2ème hypothèse : Remboursement supérieur au prix d'acquisition	105
Intérêts	15
3ème hypothèse : Remboursement inférieur au prix d'acquisition	95
Intérêts	7,5

	4713 Recettes perçues avant émission des titres	4728 Autres dépenses à régulariser	506 Obligations	515 Compte au Trésor	667 Charges nettes sur cessions de VMP	764 Revenus des VMP	767 Produits nets sur cessions de VMP
Balance d'entrée			100				
<u>1ère hypothèse</u>							
- Remboursement	10		100	110			
- Prise en charge du titre (intérêts)	10					10	
<u>2ème hypothèse</u>							
- Remboursement	20		100	120			
- Prise en charge des titres							
* Intérêts	15					15	
* Plus-value	5						5
<u>3ème hypothèse</u>							
- Remboursement	7,5		95	102,5			
- Apurement du compte « Obligations »		5	5				
- Prise en charge du titre (intérêts)	7,5					7,5	
- Prise en charge du mandat (moins-value)		5			5		

ANNEXE N° 29 : Fiche d'écriture – Dépôts et cautionnements reçus

- Encaissement des dépôts et cautionnements 100
- Apurement par remboursement à l'intéressé 100

	165 Dépôts et cautionnements reçus	41 Redevables	4671 Créditeurs divers	515 Compte au Trésor
- Prise en charge du titre de recette	100	100		
- Encaissement du dépôt ou du cautionnement		100		100
- Remboursement				
a. Prise en charge du mandat	100		100	
b. Remboursement effectif			100	100

ANNEXE N° 30 : Fiche d'écriture – Subventions reçues pour l'acquisition d'un bien

Une subvention de 80 est reçue en N pour le financement d'une camionnette acquise au cours du même exercice pour 160 .

Le bien est amorti sur une durée de 8 ans à compter de N+1, sans prorata temporis.

- La dotation annuelle d'amortissement s'élève à : $160 / 8 = 20$
- La reprise annuelle de la subvention reçue est effectuée pour : $80 / 8 = 10$

	2182 Matériel de transport	28182 Amort. du Matériel de transport	6811 dot. aux amort. des biens corp et incorp	131 Subventions d'invest. actifs amort.	1391 Subv. d'invest. actifs amort.	777 Quote part subv. invest. transfér. c/ résultat
N						
- Acquisition du bien ¹	160					
- Réception de la subvention ³⁷				80		
N+1 à N+7						
- Amortissement du bien (20 x 7)		140	140			
- Reprise de la subvention (10 x 7)					70	70
N+8						
- Amortissement du bien		20	20			
- Reprise de la subvention					10	10
- Apurement de la subvention				80	80	
	<i>SD 160</i>	<i>SC 160</i>		<i>soldé</i>	<i>soldé</i>	

*Maintenus au bilan
jusqu'à la sortie du bien*

³⁷ Via les comptes concernés de la classe 4 et le compte 515.

ANNEXE N° 31 : Fiche d'écriture – Charges à répartir sur plusieurs exercices

I - Frais d'acquisition des immobilisations

Il s'agit des droits de mutation, commissions et frais d'actes. Ces frais ne peuvent être immobilisés. Ils sont comptabilisés en charges selon leur nature mais peuvent être étalés sur plusieurs exercices (5 ans au plus).

Exemple : un établissement fait l'acquisition, le 1.1.N, d'un immeuble par l'intermédiaire d'une agence immobilière.

Coût du local : 1 100 dont 100 pour commission d'agence.

	213. Constructions	40 Fournisseurs	4812 Charges à répartir	622 Rémunération intermédiaires et honoraires	6812 Dot. aux amort. des charges de fonct. à répartir	791 Transferts de charges de fonct.
Exercice N						
- Prise en charge des mandats relatifs à l'acquisition	1000	1100		100		
- Étalement sur 5 ans de la commission ³⁸			100			100
- Amortissement du compte 4812 ¹			20		20	
Exercice N + 1 à N + 4						
- Amortissement du compte 4812 ¹ (montant cumulé)			80		80	

³⁸ Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 31 (suite et fin)

II - Frais d'émission des emprunts

Les commissions relatives à l'émission d'un emprunt obligataire remboursable en 10 annuités constantes s'élèvent à 100 .

La charge résultant de l'émission de cet emprunt est répartie sur la durée de l'emprunt ³⁹.

L'échéance des annuités d'emprunt est fixée au 1er juillet (pas de prorata temporis).

	Cl. 4	4816 Frais d'émission des emprunts	627 Services bancaires	6812 Dotations aux amort. des charges de fonct. à répartir	791 Transferts de charges de fonct.
Exercice N					
- Prise en charge du mandat relatif aux commissions	100		100		
- Étalement sur 10 ans des commissions ⁴⁰		100			100
- Amortissement du compte 4816 ²		10		10	
Exercices N+1 à N+9					
- Amortissements du compte 4816 ² (montant cumulé)		90		90	

³⁹ Cette période peut être plus courte que celle de l'emprunt.

⁴⁰ Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N°32 : Fiche d'écriture – Régie de recettes

- Versement au régisseur de l'avance pour fonds de caisse	300
- Versements par le régisseur de ses encaissements	15.000
- Prise en charge du titre de recettes correspondant	

	4711 Versement des régisseurs	515 Compte au Trésor	5412 Régisseurs de recettes Fonds de caisse	Cl. 7 Produits
- Versement du fonds de caisse par le comptable		300	300	
- Versement par le régisseur de ses encaissements				
- le 10	5000	5000		
- le 18	5000	5000		
- le 31	5000	5000		
- Prise en charge du titre de recettes mensuellement par nature de produits)	15000			15000

ANNEXE N°33 : Fiche d'écriture – Régies d'avance

- Versement de l'avance au régisseur 700
- Prise en charge du mandat de paiement appuyé des justifications de dépenses 650
- Reconstitution de l'avance

	515 Compte au Trésor	5411 Régisseurs d'avance (avances)	Cl. 6 Charges
- Versement de l'avance au régisseur	700	700	
- Prise en charge du mandat des dépenses effectuées par le régisseur et vérifiées par le comptable		650	650
- Reconstitution de l'avance	650	650	

ANNEXE N° 34 : Fiche d'écriture – Le résultat

- Deux cas sont à distinguer :
- le résultat cumulé de clôture est excédentaire
 - le résultat cumulé de clôture est déficitaire

Il est rappelé que seul un résultat excédentaire peut donner lieu à affectation.

En outre, le compte 12 doit être systématiquement soldé par transfert de son solde au compte 110 et / ou au compte 119.

I - LE RÉSULTAT CUMULÉ EST EXCÉDENTAIRE

Ces opérations sont non budgétaires hormis l'affectation à l'investissement (émission d'un titre sur le compte 1068)

- 1^{ère} hypothèse :

- solde au 31.12.N du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » = 100 ; résultat de l'exercice N = excédent de 500 : le résultat cumulé est donc excédentaire de 600.

- affectation à la couverture du besoin de financement de N = 540 ; subsiste donc en report à nouveau créditeur le solde, 60.

	12 Résultat de l'exercice	110 Report à nouveau (solde créditeur)	1068 Exc. De fonct. capitalisés
- B.E. au 1.1 N + 1	500	100	
- Solde du compte 12	500	500	
- Affectation à l'investissement		540	540
	<i>Soldé</i>	<i>SC = 60</i>	

- 2^{ème} hypothèse :

- solde au 31.12.N du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » = 100 ; résultat de l'exercice N = excédent de 500 : le résultat cumulé est donc excédentaire de 400.

- affectation à la couverture du besoin de financement de N = 350, subsiste donc en report à nouveau créditeur le solde, 50.

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice	1068 Exc. De fonct. capitalisés
- B.E. au 1.1 N + 1	400	100	500	
- Solde du compte 12 (dont apurement du déficit antérieur)	400	100	500	
- Affectation à l'investissement	350			350
	<i>SC = 50</i>	<i>Soldé</i>	<i>Soldé</i>	

- 3^{ème} hypothèse :

- Solde au 31.12.N du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » = 300, résultat de l'exercice N = déficit de 120 : le résultat cumulé est donc excédentaire de 180.

- affectation à la couverture du besoin de financement de N = 150, subsiste donc en report à nouveau créditeur le solde, 30.

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	12 Résultat de l'exercice	1068 Exc. de fonct. capitalisés
- B.E. au 1.1 N + 1	300	120	
- Solde du compte 12 (apurement du déficit de N)	120	120	
- Affectation à l'investissement	150		150
	<i>SC = 30</i>	<i>Soldé</i>	

ANNEXE N° 34 (suite et fin)

2 - LE RÉSULTAT CUMULÉ EST DÉFICITAIRE (pas de possibilité d'affectation)

Ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

- 1^{ère} hypothèse :

Solde au 31.12 N du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » = 100, résultat de l'exercice N = déficit de 300 : le résultat cumulé est donc déficitaire de 200.

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	100		300
- Solde du compte 12	100	200	300
	<i>Soldé</i>	<i>SD = 200</i>	<i>Soldé</i>

- 2^{ème} hypothèse :

Solde au 31.12 N du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » = 500, résultat de l'exercice N = excédent de 300 : le résultat cumulé est donc déficitaire de 200.

	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	500	300
- Solde du compte 12	300	300
	<i>SD = 200</i>	<i>Soldé</i>

- 3^{ème} hypothèse :

Solde au 31.12 N du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » = 300, résultat de l'exercice N = déficit de 120 : le résultat cumulé est donc déficitaire de 420.

	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	300	120
- Solde du compte 12	120	120
	<i>SC = 420</i>	<i>Soldé</i>

ANNEXE N°35 : Fiche d'écriture – Acquisition par voie de crédit bail

Soit un véhicule faisant l'objet d'une acquisition par voie de crédit-bail.

La redevance annuelle s'élève à 120 , sur une période de 6 ans.

Le prix contractuel de cession est fixé à 480.

	6122	2182	4041	4671	515	80161 Hors bilan
A - Constatation de l'engagement donné						1200
B – PEC et règlement des redevances annuelles (cumul)	720			720	720	-720
C - Levée d'option		480	480		480	-480

ANNEXE N° 36 : Fiche d'écriture – Amortissement des immeubles

Pour l'exercice N :

- la dotation aux amortissements des immeubles s'élève à 80 ,
- la reprise en section de fonctionnement de la subvention reçue pour financer le bien s'élève à 50 ,

	1391	198	281311	6811	7768	777
	Subv. d'équip transférées au compte de résultat	Neutralisation des amortissements	Amort. des bâtiments administratifs	Dotations aux amortissements des immob.	Neutralisation des amort.	Quote-part des subv. d'invest . virées / c résultat
<u>Écritures de l'exercice N</u>						
- Dotation aux amortissements bât. adm			80	80		
- Reprise de la subv.	50					50
- Opération de neutralisation ⁴¹ (80 – 50)		30			30	

⁴¹ Neutralisation de la différence entre le montant de la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et le montant de la reprise des subventions.

ANNEXE N° 37 : Travaux réalisés en application de l'article L 1424-18 du CGCT

OBJET : Opération d'extension d'un centre de secours propriété d'une commune et mis à disposition du SDIS.

- Exercice N : Réalisation des travaux (pour 100). Financement du SDIS à hauteur de 20.
- Exercice N+1 : Remise des travaux au SDIS.

	2041 Subv. équipt org. pub.	217312 CIS reçu à disposition	1027 Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	4431 Opérations avec coll.pub. Dépenses
<u>EXERCICE N</u>				
B.E.		250	250	
Versement participation du SDIS	20			20
<u>EXERCICE N+1</u>				
Remise des travaux au SDIS ⁴²	20	100	80	

⁴² Opération d'ordre budgétaire

ANNEXE N° 38 : Opérations sur emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

En N, souscription d'un emprunt de 1000, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.
Le contrat d'emprunt prévoit une diminution du plafond de 200 tous les ans, soit un nouvel encours plafonné à 800 au 01/01/N+1.

La fiche présente trois cas de remboursement / tirage.

Rappel : les comptes 16449 et 51932 doivent impérativement être soldés à la fin de l'exercice

I – Hypothèse n°1

Le tirage sur la ligne de trésorerie est égal au montant du remboursement pour tirage de l'emprunt.
Au 31/12, l'établissement, doit par ailleurs s'être désendettée de 200, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt.

1 ^{ère} hypothèse	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	OP / ligne trésorerie 16449	Lignes de trésorerie liées à un emprunt. 51932
<i>Balance d'entrée N</i>		1000		
- remboursement pour tirage (opération réelle, mandat)	700		700	
- tirage de trésorerie (opération de trésorerie)	700			700
- consolidation fin d'exercice (opération d'ordre semi budgétaire, titre)			700	700
- remboursement contractuel (opération réelle budgétaire, mandat)	200	200		
		SD 800	Compte soldé	Compte soldé

1 ^{ère} hypothèse			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 16			
16441	200	16441	
16449	700	16449	700

Désendettement effectif de 200.

ANNEXE N° 38 (suite)

II – Hypothèse n°2

Le tirage sur la ligne de trésorerie est inférieur au montant du remboursement pour tirage de l'emprunt. Au 31/12, la collectivité, doit par ailleurs s'être désendettée de 200, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt. A la différence de l'hypothèse n°1, ce désendettement résulte pour partie du tirage sur ligne de trésorerie et d'un remboursement ordinaire pour le solde.

2ème hypothèse	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	OP / ligne trésorerie 16449	Lignes de trésorerie liées à un emprunt. 51932
<i>Balance d'entrée N</i>		1000		
- remboursement pour tirage (opération réelle, mandat)	700		700	
- tirage de trésorerie (opération de trésorerie)	650			650
- consolidation fin d'exercice (opération d'ordre semi budgétaire + opération d'ordre budgétaire)		50	650 50	650
- remboursement contractuel (opération réelle budgétaire, mandat)	150	150		
		SD 800	Compte soldé	Compte soldé

2ème hypothèse			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 16			
16441	150	16441	
16449	700	16449	650
Chapitre 041			
16441	50	16449	50

Désendettement effectif de 200.

ANNEXE N° 38 (suite et fin)

III - Hypothèse n°3

Le tirage sur la ligne de trésorerie est inférieur au montant du remboursement pour tirage de l'emprunt, Au 31/12, la collectivité s'est désendettée de 300 par le tirage sur la ligne de trésorerie, au-delà du plafond contractuel.

3 ^{ème} hypothèse	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	OP / ligne trésorerie 16449	Lignes de trésorerie liées à un emprunt. 51932
<i>Balance d'entrée N</i>			1000	
- remboursement pour tirage (opération réelle, mandat)	1000		1000	
- tirage de trésorerie (opération de trésorerie)	700			700
- consolidation fin d'exercice (opération d'ordre semi budgétaire, titre)			700	700
- (opération d'ordre budgétaire, mandat + titre)		300	300	
		SD 700	Compte soldé	Compte soldé

Le désendettement étant supérieur au plafond contractuel, l'encours disponible en N+1 est réduit à hauteur de 700.

3 ^{ème} hypothèse			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 16			
16449	1000	16449	700
Chapitre 041			
16441	300	16449	300

Désendettement effectif de 300.

ANNEXE N° 39 : Liste des chapitres budgétaires

SECTION D'INVESTISSEMENT**Chapitres globalisés d'ordre (dépenses et recettes) :**

040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

041 – Opérations patrimoniales

Chapitres non globalisés (dépenses et recettes) :

10 - Dotations, fonds divers et réserves

13 - Subventions d'investissement

16 - Emprunts et dettes assimilées

18 - Compte de liaison : affectation (budgets annexes)

20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)

204 – Subventions d'équipement versées

21 - Immobilisations corporelles

22 - Immobilisations reçues en affectation

23 - Immobilisations en cours

26 - Participations et créances rattachées à des participations

27 - Autres immobilisations financières

Chapitres d'opérations pour compte de tiers (dépenses ou recettes) :

4581, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (dépenses)

4582, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (recettes)

Chapitres "Programmes d'équipement" (dépenses) :

Le conseil d'administration a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes en section d'investissement.

Le programme est constitué par « un ensemble d'acquisition d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature ».

Le chapitre correspond à chacun des programmes ouverts. Chaque programme étant affectée d'un numéro librement défini par le SDIS, ce dernier est ensuite utilisé pour identifier chacun des chapitres « Programme d'équipement ».

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution :

020 - Dépenses imprévues (dépenses)

021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)

024 – Produit des cessions d'immobilisations (recettes)

ANNEXE N° 39 (suite et fin)

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Chapitres globalisés de dépenses (réels):**

011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60 (sauf 6031), 61, 62 (sauf 621), 635 et 637)

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631 et 633 et 64)

014 - Atténuations de produits (compte 749)

Chapitres globalisés de dépenses (d'ordre):

042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

Autres chapitres de dépenses

65 - Autres charges de gestion courante

66 - Charges financières

67 - Charges exceptionnelles

68 - Dotations aux provisions

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution (dépenses) :

022 - Dépenses imprévues

023 - Virement à la section d'investissement

Chapitres globalisés de recettes :

013 - Atténuations de charges (regroupement des comptes 6032 (en recettes), 6037 (en recettes), 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479)

Chapitres globalisés de dépenses et de recettes (d'ordre):

043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

Autres chapitres de recettes :

70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

74 - Contributions et participations

75 - Autres produits de gestion courante

76 - Produits financiers

77 - Produits exceptionnels

78 - Reprises sur provisions

ANNEXE N°40 : Liste des opérations d'ordre budgétaires (liste non exhaustive)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>I - A l'intérieur de la section d'investissement</u>		
<u>Subventions reçues en nature</u>	2...	131., 132.
<u>Consolidation des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie</u>	16441	16449
<u>Prime de remboursement des emprunts obligataires</u>	169	163
<u>Remboursement temporaire sur emprunt</u>	1645	1641, 1643
<u>Reversement de l'établissement financier sur remboursement temporaire d'emprunt</u>	1641, 1643	1645
<u>Subventions versées en nature (dont cessions à titre gratuit par le département à un tiers)</u>	2044	21...
- immobilisations corporelles	2044	27...
- immobilisations financières		
<u>Prise de participation en nature</u>	261, 266	2...
<u>Titres de participation (part non libérée)</u>	261	269
<u>Versement restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés</u>	271, 272	279
<u>Frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation</u>	21..., 23...	2031, 2033
<u>Régularisation des avances versées</u>		
- immobilisations corporelles	21..., 22...,23...	238
- immobilisations incorporelles	20...	237
<u>Transfert de droit à déduction de TVA sur immobilisations concédées ou affermées</u>	2762	21...
<u>Transformation d'un prêt en subvention d'équipement</u>	204...	274, 276...

ANNEXE N° 40 (suite)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<i>Acquisition en viager :</i>		
- prix d'acquisition	2...	16878
- régularisation de la dette (gain)	16878	7788
<i>Opérations d'investissement pour le compte de tiers :</i>		
<i>Chez le mandataire</i>		
- affectation d'un emprunt à l'opération de mandat	2763	4582
- part à la charge définitive du mandataire, le cas échéant	231, 232	4582 237, 238
<i>Chez le mandant</i>		
- intégration de dette et créance sur travaux	2763	1687
- intégration des travaux exécutés au vu des pièces justificatives (chez le mandant)	231., 232.	237, 238
- apurement de la créance sur travaux (absence d'avances)	231., 232.	2763
- constatation de la subvention éventuellement reçue	231, 232.	131., 132.

ANNEXE N° 40 (suite)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>II) - De section à section</u>		
<u>Transferts de recettes d'investissement en section de fonctionnement :</u>		
- subventions d'investissement transférées au compte de résultat	1391...	777
- fonds affectés à l'équipement transférés au compte de résultat	1393...	777
- FCTVA (en couverture des intérêts L.1615-5 du CGCT)	102291	777
- dons et legs en capital (L. 3312-7 du CGCT)	10259	777
- produit d'un placement ayant pour origine une recette de fonctionnement (L.3312-7 du CGCT)	1068	7785
- excédent d'investissement (L. 3312-7 du CGCT)	1068	7785
<u>Capitalisation:</u>		
- des intérêts de la dette	6611	16...
- des pénalités de réaménagement de la dette	668	16...
<u>Transformation d'un prêt en section de fonctionnement</u>	6748	274., 276...
<u>Travaux en régie (production immobilisée)</u>		
- immobilisations incorporelles	20...	721
- immobilisations corporelles	21, 22, 24	722
- immobilisations corporelles en cours	231...	722
- immobilisations incorporelles en cours	232	721
<u>Transferts de charges</u>		
- frais d'acquisition des immobilisations	4812	791, 797
- frais d'émission des emprunts	4816	791
- indemnités capitalisées (renégociation dette)	4817	796
- autres charges à étaler	4818	791, 797

ANNEXE N° 40 (suite et fin)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<i>Variation de stocks</i>		
<i>Approvisionnement et marchandises :</i>		
- annulation du stock initial	6031	31
- consultation du stock final	31	6031
<i>En cours de production de biens, de services et stocks de produits</i>		
- annulation du stock initial	7133, 7134, 7135	33..., 34, 35...
- consultation du stock final	33..., 34, 35	7133, 7134, 7135
<i>Cession d'immobilisations :</i>		
<i>Opération de sortie de l'actif des immobilisations</i>		
- incorporelles	675	205, 208.
- corporelles	675	21..., 22...
- financières (cessions de titres de participation, d'actions ou d'obligations)	675	261, 266, 271 et 272
<i>Transfert ou reprise des différences sur cessions</i>		
- transfert des plus-values de cession en investissement	6761	192
- reprise des moins-values de cessions sur l'investissement	192	7761
<i>Opérations d'amortissement</i>		
Dotation aux amortissements		
- des immobilisations incorporelles	6811	280
- des immobilisations corporelles	6811	281..., 282...
- des charges de fonctionnement à répartir	6812	4812, 4818
- des primes de remboursement des obligations	6861	169
- des charges financières à répartir	6862	4816, 4817
Dotation aux amortissements exceptionnels		
- des immobilisations incorporelles et corporelles	6871	28...
Reprise sur amortissements		
- des immobilisations incorporelles	280...	7811
- des immobilisations corporelles	281..., 282...	7811
Neutralisation de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées	198	7768

ANNEXE N°41 : Liste des opérations d'ordre non budgétaires (liste non exhaustive)

A). Opérations de mise à la réforme d'un bien immobilisé

	Débit	Crédit
- réintégration des amortissements	28...	2...
- sortie du bien pour sa valeur nette comptable	193	2...
- réintégration des subventions rattachées aux actifs amortissables (reprises au compte de résultat)	131..., 133...	1391..., 1393..
- apurement des subventions rattachées aux actifs amortissables (restant à reprendre)	131..., 133...	193

B). Biens reçus en apport

	Débit	Crédit
<i>Biens reçus en apport</i>		
- réception du bien (transfert de propriété)	2...	1021 ¹
- intégration des amortissements afférents à ce bien	1021	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	1021	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	1021
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	1021	16... ²

C) Biens reçus en affectation

	Débit	Crédit
<i>Biens reçus en affectation par un service non personnalisé (budget annexe) Écritures dans la comptabilité du SDIS</i>		
- réception du bien (valeur brute)	2...	181
- intégration des amortissements afférents à ce bien	181	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	181	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	181
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	181	16... ²
<i>Biens reçus en affectation par une personne morale - Écritures dans la comptabilité du SDIS</i>		
- réception du bien (valeur brute)	221 à 228	229...
- intégration des amortissements afférents à ce bien	229...	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	229...	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	229...
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	229...	16...

Cette opération ne doit pas conduire à rendre le compte 1021 débiteur.

1. Compte 1021 / Service doté de la personnalité morale (l'apport se traduit par un transfert de la propriété).
2. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

ANNEXE N° 41 (suite)

D) Biens reçus au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences

	Débit	Crédit
<i>Biens reçus au titre d'une mise à disposition</i>		
- réception du bien (valeur brute)	217...	1027
- intégration des amortissements afférents à ce bien	1027	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	1027	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	1027
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	1027	16... ¹
<i>Opérations de retour d'un bien mis à disposition</i>		
- retour du bien (valeur brute)	1027	217...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	1027
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	1027
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	1027	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	1027
- apurement du compte 1027	1027	193

1. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

ANNEXE N° 41 (suite)

E) Biens remis en affectation

	Débit	Crédit
<i>1 - Opérations d'affectation à un budget annexe par le SDIS</i>		
<i>Biens affectés à un service non personnalisé par le SDIS</i>		
- remise du bien affecté (valeur brute)	181	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	181
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	181
- transfert des reprises de subventions afférents à ce bien	181	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ^{1/2763} 2	181
<i>Opérations de retour de biens mis en affectation à un budget annexe (dans les écritures du SDIS)</i>		
- retour du bien (valeur brute)	2...	181
- transfert des amortissements afférents à ce bien	181	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	181	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	181
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	181	16.../2763
- apurement du compte 181	193	181

	Débit	Crédit
<i>2 - Opérations d'affectation à un CPI non – rattaché par le SDIS</i>		
<i>Biens affectés à un CPI non – rattaché (dans les écritures du SDIS)</i>		
- remise du bien affecté (valeur brute)	243	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	2493
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13	2493
- transfert des reprises de subventions afférents à ce bien	2493	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ^{1/2763} 2	2493
<i>Opérations de retour de biens mis en affectation à un CPI non – rattaché (dans les écritures du SDIS)</i>		
- retour du bien (valeur brute)	2...	243
- transfert des amortissements afférents à ce bien	2493	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	2493	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	2493
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	243	16.../2763
- apurement du compte 181	193	2493

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si ce dernier est clairement identifié comme ayant servi au financement du seul bien affecté. Le service non personnalisé continuera alors à rembourser l'emprunt au prêteur.

2. Compte 2763... si l'emprunt afférent au bien ne peut être rattaché au seul bien affecté, en d'autres termes, s'il fait partie d'un emprunt global ayant permis le financement d'autres immobilisations que celles affectées. L'affectant continuera à rembourser le prêteur et se fera rembourser par le bénéficiaire de l'affectation.

ANNEXE N° 41 (suite)

<i>3- Autres opérations d'affectation opérées par le SDIS</i>		
<i>Biens affectés aux organismes tiers dotés de la personnalité morales (dans les écritures du SDIS)</i>		
- remise du bien affecté (valeur brute)	248	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	2498
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	2498
- transfert des reprises de subventions afférents à ce bien	2498	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763 ²	181
<i>Opérations de retour de biens mis en affectation (dans les écritures du SDIS)</i>		
- retour du bien (valeur brute)	2...	248
- transfert des amortissements afférents à ce bien	2498	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	2498	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	2498
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	2498	16.../2763
- apurement du compte 181	193	2498

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si ce dernier est clairement identifié comme ayant servi au financement du seul bien affecté. Le service non personnalisé continuera alors à rembourser l'emprunt au prêteur.
2. Compte 2763... si l'emprunt afférent au bien ne peut être rattaché au seul bien affecté, en d'autres termes, s'il fait partie d'un emprunt global ayant permis le financement d'autres immobilisations que celles affectées. L'affectant continuera à rembourser le prêteur et se fera rembourser par le service bénéficiaire de l'affectation.

ANNEXE N° 41 (suite)

E). Opérations de mise de mise en concession ou affermage d'immobilisations

	Débit	Crédit
<i>Opérations de remise d'un bien en concession ou en affermage (dans les écritures du SDIS)</i>		
- remise du bien (valeur brute)	241	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	2491
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	2491
- transfert des reprises de subventions afférents à ce bien	2491	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	2491
<i>Opérations de retour de biens remis en concession ou affermage (dans les écritures du SDIS)</i>		
- retour du bien (valeur brute)	20..., 21...	241
- transfert des amortissements afférents à ce bien	2491	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	2491	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	2491
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	2491	16.../2763
- apurement des comptes 2491 (et 241, 242 à 248, en cas d'adjonction)	193	24...

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes avec modification de l'identité de l'emprunteur initial (transfert du contrat). Le bénéficiaire du bien remis continuera alors à rembourser l'emprunt au prêteur.
2. Compte 2763... si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes sans modification de l'identité de l'emprunteur initial (absence de transfert du contrat) compte tenu de fait que ces emprunts financent également d'autres immobilisations que celles remises. Le remettant continue à rembourser le prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire du bien.
3. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

ANNEXE N° 41 (suite)

F). Autres opérations d'ordre non budgétaires patrimoniales

Rappel : Elles sont passées par le seul comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur hors de tout flux INDIGO.

<u>Apurement de certains comptes d'immobilisations incorporelles amortis en totalité</u>		
- frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2803	203
- subventions d'équipement versées	2804	204
<u>Apurement des subventions rattachées aux actifs amortissables après reprise total au compte de résultat :</u>		
- subventions d'équipement rattachées aux actifs amortissables	131...	1391...
- fonds affectés à l'équipement amortissables	133...	1393...
<u>Réintégration et apurement dans le cadre d'une cession d'immobilisation :</u>		
- réintégration des amortissements	2805, 2808, 281, 282	205, 208, 21, 22
- réintégration des subventions d'équipement rattachées aux actifs amortissables (reprises au compte résultat)	131..., 133...	1391., 1393.
- apurement des subventions d'équipement rattachées aux actifs amortissables (restant à reprendre)	131..., 133...	193
<u>Réception d'une immobilisation non amortissable au titre d'un don et legs</u>	2 ...	10251
<u>Opérations connexes à l'opération de cession d'un don et legs immobilisé</u>		
<u>Opération préalable à la reprise en section de fonctionnement du produit de cession d'un don et legs supérieur à la valeur du bien reçu</u>		
- abondement du compte 10251	193	10251
<u>Opération d'apurement du dons et legs en capital inscrit au compte 10251 une fois le bien cédé</u>		
- apurement du 10251 après chaque cession de l'immobilisation, reçue au titre d'un don ou d'un legs à hauteur du montant repris en section de fonctionnement	10251	10259
- apurement du 10251 résiduel (cas d'un produit de cession inférieur à la valeur brut du bien cédé)	10251	193
<u>Opérations pour le compte de tiers</u>		
Apurement de l'opération pour le compte de tiers chez le mandataire	4582 - n°op°y	4581 - n°op°y
Apurement des acomptes versés au mandataire après achèvement des travaux	20, 21	232, 231
<u>Prises de brevets (recherches liées à la réalisation de projets)</u>	205	203

ANNEXE N° 41 (suite et fin)

G) Les autres opérations d'ordre non-budgétaires

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<i><u>Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation :</u></i>		
- immobilisations corporelles	21..., 22...	231...
- immobilisations incorporelles	20...	232...
<i><u>Reprise du résultat excédentaire en section de fonctionnement¹ :</u></i>		
- au report à nouveau débiteur, dans la limite du solde débiteur de ce compte	12	119
- au report à nouveau créditeur après apurement du report à nouveau débiteur éventuel	12	110
<i><u>Reprise du résultat déficitaire en section de fonctionnement¹ :</u></i>		
- au report à nouveau créditeur, dans la limite du solde créditeur de ce compte	110	12
- au report à nouveau débiteur après apurement du report à nouveau créditeur éventuel	119	12
<i><u>Différences de conversion sur emprunts et dettes assimilées en monnaie étrangère :</u></i>		
- Perte latente	47621	16...
- Gain latent	16...	47721

¹ Opération passée par le comptable dès la reprise de la balance d'entrée.

ANNEXE N° 42 : Liste des opérations mixtes (liste non exhaustive)

Une opération mixte est une opération dont une partie est budgétaire et l'autre ne l'est pas. Ce type d'opération ne se traduit par aucun flux de trésorerie ni en dépenses ni en recettes.

DOTATIONS AUX PROVISIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS

Dotations		Reprises
Articles de dépenses	Comptes non budgétaires	Articles de recettes
	<i>Courant</i>	
	<u>Pour risques et charges de fonctionnement</u>	
6815	1511, 1518, 1572, 158	7815
	<u>Pour dépréciation des immobilisations</u>	
6816	Incorporelles : 290.	7816
6816	Corporelles : 291.	7816
	<u>Pour dépréciation des actifs circulants</u>	
6817	Créances : 491, 496	7817
	<i>Financier</i>	
	<u>Pour risques et charges financiers</u>	
6865	Pertes de change : 1515	7865
	<u>Pour dépréciation des éléments financiers</u>	
6866	Participations et créances rattachées à des participations : 296.	7866
6866	Autres immobilisations financières : 297.	7866
6866	Valeurs mobilières de placement : 590.	7866
	<i>Exceptionnel</i>	
	<u>Pour risques et charges exceptionnels</u>	
6875	1511, 1518	7875
	<u>Pour dépréciation des immobilisations en cours</u>	
6876	2931, 2932	7876

ANNEXE N° 42 (suite et fin)

AUTRES OPÉRATIONS MIXTES

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>I – Débit non budgétaire - Crédit = recette budgétaire (titre)</u>		
Affectation du résultat à l'investissement	110	1068
Consolidation des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	51932	16449
<i><u>Variation des stocks (stockage) :</u></i>		
- des autres approvisionnements	32	6032
- de marchandises	37	6037
- reprise sur provisions pour dépréciation des stocks	392, 397	7817
<i><u>Rattachement des intérêts courus non échus à recevoir :</u></i>		
- sur titres immobilisés	27682	7622
- sur prêts	27684	7622
- sur autres créances immobilisées	27688	768
- sur valeurs mobilières de placement	5187	764
- sur comptes ouverts dans des établissements de crédit	5187	768
<u>II – Débit = dépense budgétaire (mandat) - Crédit non budgétaire</u>		
<i><u>Variation des stocks (déstockage) :</u></i>		
- des autres approvisionnements	6032,	32
- de marchandises	6037	37
- dotation aux provisions pour dépréciation des comptes de stocks	6817	32, 37
<i><u>Rattachement des intérêts courus non échus à payer :</u></i>		
- sur emprunts obligataires	66112	16883
- sur emprunts auprès des établissements de crédits	66112	16884
- sur autres emprunts et dettes assimilées	66112	16888
- sur comptes courants et de dépôt créditeurs	6615	5186
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	667	50...

ANNEXE N°43 : Bilan des SDIS – Tableau I-2 du compte de gestion

BILAN

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204		2804			
Autres Immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)		280 (sauf 2804), 290			
Immobilisations incorporelles en cours	232, 237		2932			
Immobilisations corporelles						
<u>1) En toute propriété</u>						
Terrains	211, 212		2811, 2812, 2911			
Constructions	213		2813, 2913			
Constructions sur sol d'autrui	214		2814, 2914			
Réseaux divers	2153		28153			
Matériel d'incendie et de secours	2156		28156			
Collections et œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	2157, 2158, 218		28157, 28158, 2818			
Immobilisations en cours	231, 238		2931			

ANNEXE N° 43 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Immobilisations affectées à un budget annexe	181 D					
Immobilisations affectées, concédées ou affermées ⁴³	24					
<u>2) Reçues au titre d'une mise à disposition</u>						
Terrains	2171, 2172		28171, 28172			
Constructions	2173		28173			
Constructions sur sol d'autrui	2174		28174			
Réseaux divers	21753		281753			
Matériel et outillage d'incendie et de secours	21756		281756			
Collections et œuvres d'art	2176					
Autres immobilisations corporelles	21757, 21758 2178		281757, 281758, 28178			
<u>3) Reçues au titre d'une affectation</u>						
Terrains	221, 222		2821, 2822			
Constructions	223		2823			
Constructions sur sol d'autrui	224		2824			
Installations, matériel et outillage techniques	225		2825			

⁴³ à un organisme doté de la personnalité morale

ANNEXE N° 43 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Collections et œuvres d'art	226					
Autres immobilisations corporelles	228		2828			
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées à des participations	26 (sauf 269)		296			
Autres titres immobilisés	271, 272, 27682		2971, 2972			
Prêts	274, 27684		2974			
Autres créances	275, 276 (sauf 27682, 27684)		2975, 2976			
<i>TOTAL I</i>						

ANNEXE N° 43 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX N-1
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours						
Production	31, 33, 34, 35		391, 393, 394, 395			
Autres stocks	32, 37		392, 397			
Créances						
Redevables et comptes rattachés	411, 412, 414, 415, 418		491			
Créances douteuses et irrecouvrables	416					
Créances sur l'Etat et les collectivités publiques	441, 443D, 4456, 4458D, 4487					
Créances sur les budgets annexes	451D					
Opérations pour le compte de tiers (créances)	458D					
Autres créances	409, 4287, 4387, 429, 461D, 462, 4672, 4687		496			

ANNEXE N° 43 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Valeurs mobilières de placement	50		590			
Disponibilités	51 (sauf 5186, 513C et 519), 54 (sauf 5413C)					
Charges constatées d'avance	486					
<i>TOTAL II</i>						
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges à répartir sur plusieurs exercices	481					
Primes de remboursement des obligations	169					
Dépenses à classer et à régulariser	472, 478D					
Écarts de conversion - Actif	476					
<i>TOTAL III</i>						
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III)</u>						

ANNEXE N° 43 (suite)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES			
Fonds internes			
Dotations	1021, 1025 (-10259)		
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	1027 ⁴⁴		
Affectation (par la collectivité de rattachement)	181 C		
Réserves	106 (-1069)		
Neutralisation des amortissements	- 198		
Report à nouveau	11 ⁴⁵		
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	12* ⁴⁶		
Subventions rattachées aux actifs amortissables	131, 133, (-139)		
Différences sur réalisations d'immobilisations	191, 192, 193 ¹ , 194		
Autres fonds			
Fonds globalisés	1022 (-10229), 103		
Subventions non rattachées aux actifs amortissables	132, 134, 138 229		
Droits de l'affectant	249		
Droits du remettant			
<u>TOTAL I</u>			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	151, 152		
Provisions pour charges	157, 158		
<u>TOTAL II</u>			

⁴⁴ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur

⁴⁵ Précédé du signe moins en cas de déficit

⁴⁶ Égal au résultat de l'exercice apparaissant au compte de résultat, **Tableau A13**

ANNEXE N° 43 (suite et fin)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES			
Dettes financières			
Emprunts obligataires	163, 16883		
Autres emprunts	164, 16884		
Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168 (sauf 16883, 16884)		
Crédits et lignes de trésorerie	5186, 519, 5413C		
Dettes diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés	401, 402, 403, 408		
Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4455, 4457, 4458C, 447, 4482, 4486		
Dettes envers l'État et les collectivités publiques (opérations particulières)	443C		
Dettes envers les budgets annexes	451C		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	458C		
Autres dettes	419, 461C, 463, 464, 466, 4671, 4686		
Fournisseurs d'immobilisations	269, 279, 404, 405		
Ordres de paiement	513C		
Produits constatés d'avance	487		
<u>TOTAL III</u>			
COMPTES DE REGULARISATION			
Recettes à classer ou à régulariser	471, 478C		
Écart de conversion – Passif	477		
<u>TOTAL IV</u>			
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)</u>			

ANNEXE N° 44 : Compte de résultat des SDIS – Tableau I-4 du compte de gestion

COMPTE DE RÉSULTAT

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS			
Production			
Produits des services, du domaine et ventes diverses	70		
Production stockée	+ SC 713, - SD 713		
Production immobilisée	72		
Reprises sur amortissements et provisions	781		
Transferts de charges	791		
Autres produits	75		
Contributions, dotations et participations			
Contributions et dotations	741, 744, 746, 747, - 749		
Autres participations	748		
<i>TOTAL I</i>			
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES			
Traitements et salaires	641 (- 6419), 646, 648		
Charges sociales	645 (- 6459), 647 (-6479)		
Achats et charges externes	601 + 602 + 604 + 605 + 606 + 607 (- 609) + (SD 6031 - SC 6031 + SD 6032 - SC 6032 + SD 6037 - SC 6037) + 61 (-619) + 62 (-629)		
Impôts et taxes	63		
Dotations aux amortissements			
sur immobilisations	6811		
sur charges à répartir	6812		
Dotations aux provisions	6815, 6816, 6817		
Autres charges	65 (sauf 655, 656 et 657)		
Participations et interventions			
Contributions obligatoires	655		
Participations	656		
Subventions	657		
<i>TOTAL II</i>			
A – RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I - II)			

ANNEXE N° 44 (suite)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Ex. N	Ex. N-1
PRODUITS COURANTS FINANCIERS			
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	761, 762		
Autres intérêts et produits assimilés	764, 765, 768		
Gains de change	766		
Produit net sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
Reprises sur provisions	786		
Transferts de charges	796		
<u>TOTAL III</u>			
CHARGES COURANTES FINANCIERES			
Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668		
Pertes de change	666		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667		
Dotations aux amortissements et aux provisions	686		
<u>TOTAL IV</u>			
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III - IV)			
A + B - RESULTAT COURANT			

ANNEXE N° 44 (suite)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Subventions	774		
Autres opérations	771, 773		
Sur opérations en capital			
Produits des cessions d'immobilisations	775		
Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	7761		
Neutralisation des amortissements	7768		
Autres opérations	777, 778		
Reprises sur provisions	787		
Transferts de charges	797		
<i>TOTAL V</i>			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Subventions	674		
Autres opérations	671, 673		
Sur opérations en capital			
Valeur comptable des immobilisations cédées	675		
Différences sur réalisations (positives) transférées à l'investissement	676		
Autres opérations	678		
Dotations aux amortissements et aux provisions	687		
<i>TOTAL VI</i>			
C.1 - RESULTAT EXCEPTIONNEL COMPTABLE (V - VI - 776 + 676)			
C.2 RESULTAT EXCEPTIONNEL BUDGETAIRE (V - VI)			
Total des produits hors neutralisation (I + III + V - 776)			
Total des charges hors neutralisation (II + IV + VI - 676)			
RESULTAT COMPTABLE HORS NEUTRALISATION (A+B+C.1)			
Neutralisation budgétaire des plus et moins values (7761 - 6761)			
Neutralisation budgétaire d'amortissements (7768)			
RESULTAT DE L'EXERCICE (A + B + C.2)			

ANNEXE N°45 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à une entrée (ou acquisition)
d'immobilisation dans le patrimoine du SDIS

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	
CODE BUDGET	
CODE EXERCICE	
NUMÉRO D'INVENTAIRE	
RENSEIGNEMENTS DIVERS	
DATE D'ACQUISITION	
TYPE DE BIEN	47
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	48
COMPTE D'IMPUTATION DEFINITIVE	49
TYPE D'AMORTISSEMENT	
DURÉE D'AMORTISSEMENT	4
NUMÉRO DE BORDEREAU	
NUMÉRO DE MANDAT	
NUMÉRO D'ORDRE	50
MONTANT	

⁴⁷ Il convient de se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE (§ 118 - Type de bien).

⁴⁸ Compte par nature issu de la nomenclature M61.

⁴⁹ Zone utilisée pour les travaux en cours (Se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE - § 128)

⁵⁰ Le cas échéant.

ANNEXE N°46 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à une sortie (ou cession)
d'immobilisation du patrimoine de la collectivité

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text" value="51"/>
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	<input type="text" value="52"/>
NUMÉRO DE BORDEREAU	<input type="text"/>
NUMÉRO DE TITRE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'ORDRE	<input type="text" value="53"/>
MONTANT	<input type="text" value="54"/>
PRIX DE CESSION	<input type="text" value="55"/>

⁵¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

⁵² Compte par nature issu de la nomenclature M61.

⁵³ Le cas échéant.

⁵⁴ Cette zone enregistre la valeur nette comptable de l'immobilisation.

⁵⁵ Cette zone enregistre le prix de cession (compte 775), en cas de cession à titre onéreux. Cette information ne fait l'objet d'aucun traitement pour intégration à l'état de l'actif.

ANNEXE N°47 : INVENTAIRE - Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement
d'une immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	
CODE BUDGET	
CODE EXERCICE	
NUMÉRO D'INVENTAIRE	56
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	57
NUMÉRO DE BORDEREAU	
NUMÉRO DE TITRE ou DE MANDAT	58
NUMÉRO D'ORDRE	59
MONTANT	60

⁵⁶ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

⁵⁷ Compte par nature issu de la nomenclature M61.

⁵⁸ Il convient de préciser s'il s'agit d'un titre de recettes (constatation d'un amortissement) ou d'un mandat de paiement (constatation d'une reprise sur amortissement).

⁵⁹ Le cas échéant.

⁶⁰ Cette zone enregistre le montant de l'amortissement constaté au cours de l'exercice.

ANNEXE N° 48 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à la constatation d'une provision sur immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text" value="61"/>
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	<input type="text" value="62"/>
MONTANT	<input type="text" value="63"/>

⁶¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

⁶² Compte par nature issu de la nomenclature M61.

⁶³ Cette zone enregistre le montant de la provision constatée au cours de l'exercice.

ANNEXE N°49 : Modèles de comptabilité d'engagement

CHAPITRE : 011					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : charges à caractère général					Pour mémoire : budget précédent : 35 000 BP date : 30/12/n-1 : 33.000 BS DM n° 1				33 000					
n° engagt.	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait	n° mandat	Date mandat.	Montant du mandat.	Cumul des mandats	Engagt. compl. ou rectific.
1	2/01	Engagement provisionnel contrat entretien chaudière	6156	Entreprise La Chauffe		3 000	3 000	30.000						
2	30/1	Commande fioul	60621	« «	1	1 500	4 500	28.500	5/2	24	21/2	1 612,18	1 612,18	n°3
3	19/2	Engagement complémentaire à l'engagement n°2	60621	« «		113	4 613	28.387						

ANNEXE N° 49 (suite)

CHAPITRE : 011					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : charges à caractère général					Pour mémoire : budget précédent : 35 000 BP date : 30/12/n-1 BS DM n° 1				33 000					
					n° engagt.	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait
4	25/3	Achats de fournitures	6064	Librairie Lafleur	2	900	5 513	27.487	25/3	40	30/3	775,46	2487,64	n°4
5	30/3	Rectification engagement n°4	6064	« «		- 124	5 389	27 611						
6	24/4	Petites réparations au siège du SDIS	61522	Entreprises Chateau	3	550	5 939	27 061	30/4	63	30/4	545,10	3 032,74	

ANNEXE N° 49 (suite)

CHAPITRE : 012					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS					
Libellé : Charges de personnel et frais assimilés					Pour mémoire : budget précédent : 315 000 BP Date : 30/12/n-1 320 000 DM n° 1 : 15/06 + 5 000				·	325.000					
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements	Crédits disponibles	Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°	
2	30/6	Recrutement d'un vacataire à compter du 1/7	64131	M. Martin		55 000	325 000	0							
3	1/12	Demande temps non complet rédactrice à compter du 1/12	6411	Mme Durand		- 1 000	324 000	1.000						1	

ANNEXE N° 49 (suite et fin)

					AUTORISATION DE PROGRAMME :						CREDITS DE PAIEMENT DES A.P.					
					AP n°1 : 1.100.000 AP n°2 : 50.000						CP/ AP n°1 : 300.000 CP/ AP n°2 : 5.000					
CHAPITRE : 21 Libellé : immobilisations corporelles					CRÉDITS OUVERTS Pour mémoire : budget précédent : 450 000 BP Date : 20/12/n-1 460.000 DM n° 1 : 15/06 + 30.000						CUMUL 490.000	MONTANT DES MANDATEMENTS				
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements		Crédits disponibles		Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°
							Sur AP	Hors AP	Sur AP	Hors AP						
1	02/1	Acquisition de matériel informatique	2183	UGAP	20	20.000		20.000		135.000	15/2	20	25/2	20.000	20.000	
2	15/01	AP n°1 « matériel roulant d'incendie et de secours »	21561	Entre. « beaux camions »	50	600.000	600.000		500.000		10/2 15/3	18 55	18/02 25/3	30.000 255.000	50.000 305.000	
3	20/2	AP n°2 « matériel de transport »	2182	Soc. Les autos	70	50.000	50.000		0		10/3	50	18/3	5.000	310.000	
4	18/06	Acquisition de matériel d'ateliers	21571	Entre. brico	80	85.000		105.000		60.000	15/07	60	15/06	30.000 25.000	340.000 365.000	

ANNEXE N° 50 : Fiche d'écriture – Immobilisations reçues à disposition

Une commune met à disposition d'un SDIS une immobilisation figurant à l'actif de la commune pour 1600 et le solde de l'emprunt ayant permis de la financer s'élevant à 600 . Le contrat qui lie la collectivité propriétaire à l'établissement prêteur est modifié de façon à ce que le SDIS bénéficiaire de la mise à disposition devienne le débiteur de l'établissement prêteur.

Les amortissements pratiqués par la collectivité propriétaire sur l'immobilisation à hauteur de 200 , sont également transférés.

Une subvention de 400 ayant également financé le bien, amortie à hauteur de 50 , est transférée.

L'hypothèse du retour de l'immobilisation mise à disposition est envisagée (si, dans un deuxième temps, l'immobilisation fait l'objet d'un transfert en pleine propriété, il convient de procéder en premier lieu au retour dans la commune de l'immobilisation qui avait été mise à disposition du SDIS).

ANNEXE N° 50 (suite et fin)

	217	2817	1027	164	13...	139	68	193
Constatation de la mise à disposition :								
Immobilisation ¹	1600		1600					
Amortissement ¹		200	200					
Emprunt ¹			600	600				
Subv. transférable ¹			400		400			
Reprise subvention ¹			50			50		
Opérations nouvelles								
Rembourst emprunt ²				600				
Amortissem Immo. ³		400					400	
Reprise subvention ⁴						100		
	SD 1600	SC 600	SC 450	SC 400	SC 400	SD 150		
Retour ¹								
Retour du bien	1600		1600					
Retour amortissement		600	600					
Retour subvention			400		400			
Reprise subvention			150			150		
Affectation emprunt			400	400				
Solde du compte 1027 et constatation plus-value			100					100
Soldes	0	0	0	0	0	0		SC 100
Retour :								
Valeur bien : 1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150								

1 Opération d'ordre non budgétaire

2 Opération réelle. L'emprunt est considéré comme entièrement remboursé au moment du retour du bien chez la collectivité propriétaire.

3 Opération d'ordre budgétaire

4 Opération d'ordre budgétaire , en contrepartie du compte 777.

ANNEXE N° 51 : Fiche d'écriture - reprise du produit de cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don et legs et apurement du compte 1025

1) Cession avec moins – value (prix de vente inférieur à la valeur historique du bien)

En N, réception d'une immobilisation au titre d'un don et legs non grevé de charges pour une valeur de 800 ; en N+4, cession pour 500 (soit moins-value de 300).

1^{ère} hypothèse : lors de la cession, le SDIS décide de reprendre partiellement le produit en section de fonctionnement (150)

	10251	10259	192	193	21	4621	675	775	776	777
- Réception de l'immobilisation (OONB)	800				800					
- Prix de cession (op. réelle)						500		500		
- Sortie de la VNC (OOB)					800		800			
- Transfert moins – value en SI (OOB)			300						300	
- Reprise produit de cession en SF (OOB)		150								150
- Apurement du c/10259 (OONB)	150	150								
- Apurement du c/ 10251 (OONB)	650			650						
	0	0			0					

ANNEXE N° 51 (suite)

2^{ème} hypothèse : lors de la cession, le SDIS décide de ne pas reprendre le produit en section de fonctionnement

	10251	192	193	21	4621	675	775	776
- Réception de l'immobilisation (OONB)	800			800				
- Prix de cession (op.réelle)					500		500	
- Sortie de la VNC (OOB)				800		800		
- Transfert moins – value en SI (OOB)		300						300
- Apurement du c/ 10251 (OONB)	800		800					
	0			0				

NB : Seule la décision de reprise doit faire l'objet d'une délibération. À défaut d'une telle délibération prise en cours de l'exercice de cession, le comptable passera les opérations d'apurement précitées en fin d'exercice.

ANNEXE N° 51 (suite)

2) Cession avec plus – value (prix de vente supérieur à la valeur historique du bien) :

En N, réception d'une immobilisation au titre d'un don et legs non grevé de charges pour une valeur de 800 ; en N+4, cession pour 1 000 (soit plus-value de 200).

1^{ère} hypothèse : lors de la cession, le SDIS décide de reprendre le produit en section de fonctionnement.

	10251	10259	192	193	21	4621	675	676	775	777
- Réception de l'immobilisation (OONB)	800				800					
- Prix de cession (op. réelle)						1000			1000	
- Sortie de la VNC (OOB)					800		800			
- Transfert plus – value en SI (OOB)			200					200		
- Transport de la plus-value au c/10251 (OOB)	200			200						
- Reprise du produit de cession en SF (OOB)		1000								1000
- Apurement du c/ 10259 (OONB)	1000	1000								
	0	0			0					

ANNEXE N° 51 (suite et fin)

2^{ème} hypothèse : lors de la cession, le SDIS décide de ne pas reprendre le produit en section de fonctionnement

	10251	192	193	21	4621	675	775	676
- Réception de l'immobilisation (OONB)	800			800				
- Prix de cession (op.réelle)					1000		1000	
- Sortie de la VNC (OOB)				800		800		
- Plus – value en SI (OOB)		200						200
- Apurement du c/ 10251 (OONB)	800		800					
	0			0				

NB : Seule la décision de reprise doit faire l'objet d'une délibération. À défaut d'une telle délibération prise en cours de l'exercice de cession, le comptable passera les opérations d'apurement précitées en fin d'exercice.

ANNEXE N°52 : Apurement des comptes de subventions transférables (c/131 et 133) lors de la cession d'une immobilisation non totalement amortie

Les comptes de subventions transférables, c/131 et 133, ont vocation à être apurés : par reprise annuelle de la subvention (biens amortissables) et au plus tard lors de la cession du bien auquel ces fonds sont affectés.

Les subventions transférables (c/131 et 133) non totalement reprises lors de la cession des immobilisations qu'elles ont servies à financer sont apurées par le compte 193 en cas de cession à titre onéreux [cas a)] ; en cas de cession à titre gratuit, elles demeurent au compte de subvention transférable et sont reprises parallèlement à l'amortissement de la subvention d'équipement en nature que constitue la cession à titre gratuit [cas b)].

a) Cession à titre onéreux

En N, acquisition d'une immobilisation amortissable pour une valeur de 800, subventionnée à hauteur de 200, amortissement de ce bien sur 10 ans (dotation 80, soit 320 sur 4 ans ; reprise de la subvention 20, soit 80 sur 4 ans) ; en N+4, cession pour 500, « plus-value » de 20. En grisé, **opérations budgétaires** (impliquant titres et/ou mandats).

	131/133	139	192	193	21	28	675	676	68	775	777
- Acquisition du B et subv (par 515)	200				800						
- Amortissements						320			320		
- Reprise subv ^o		80									80
- Prix de cession (par 515)										500	
- Réintégration amortissements					320	320					
- Sortie VNC					480		480				
- Plus - value			20					20			
- Apurement 139	80	80									
- Apurement 131/133	120			120							
	0	0			0	0					

ANNEXE N° 52 (suite et fin)

b) Cession à titre gratuit

En N, acquisition d'une immobilisation amortissable pour une valeur de 800, subventionnée à hauteur de 200, amortissement de ce bien sur 10 ans (dotation 80, soit 320 sur 4 ans ; reprise de la subvention 20, soit 80 sur 4 ans) ; en N+4, cession à titre gratuit, équivalent à une subvention d'équipement versée à hauteur de la VNC (480). En grisé, opérations budgétaires (impliquant titres et/ou mandats).

	131/133	139	21	28	2044	68	777
Acquisition du Bien et enct subv (par 515)	200		800				
Amortissements				320		320	
Reprise subv°		80					80
Prix de cession = 0							
Réintégration des amortissements			320	320			
Sortie VNC (subv équipement en nature)			480		480		
Apurement 139	80	80					

Nb : la subvention reçue continue à être reprise au compte de résultat, mais sur la durée d'amortissement de la subvention en nature à laquelle s'assimile la cession à titre gratuit.

PROCOLE INDIGO

FICHIERS DE LIAISON
AVEC L'ORDONNATEUR

—
SPÉCIFICATIONS
FONCTIONNELLES
ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISE
DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR
LES COMPTABLES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE INDIGO</p> <p style="text-align: center;">Fichiers Ordonnateurs --></p> <p style="text-align: center;">Comptables</p>
--

Dans les relations entre les ordonnateurs et les comptables, la réforme du cadre comptable des collectivités a eu pour conséquence informatique l'actualisation du protocole d'échange de données, plus connu sous le vocable de protocole "RCT".

Ce protocole a été rebaptisé "INDIGO" pour INterface D'échange d'Informations de Gestion Ordonnateur/comptable. Ce protocole totalement banalisé s'applique quel que soit le mode de gestion technique du comptable (micro-informatique ou télétraitement).

Ce document présente le dessin des quatre types d'enregistrements qui composent INDIGO.

- INDIGO BUDGET pour les données budgétaires,
- INDIGO TITRE pour les émissions de titres de recettes,
- INDIGO MANDAT pour les émissions de mandats de paiement,
- INDIGO SUIVI DES MARCHES pour les informations relatives aux marchés,
- INDIGO INVENTAIRE pour le suivi de l'inventaire.

Il détaille les modalités fonctionnelles que doivent respecter la confection et la transmission de ces fichiers.

En particulier :

- le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones des fichiers,
- les normes de présentation qui s'imposent aux deux partenaires (exemple : les normes adresse postale et identification bancaire),
- les consignes pour servir chaque rubrique.

FICHER DE LIAISON BUDGÉTAIRE

INDIGO BUDGET

Il est destiné à la communication :

- de la nomenclature budgétaire et des intitulés complémentaires éventuels ;
- des niveaux de contrôle des crédits ;
- des décisions budgétaires exécutoires (autorisations, prévisions) affectant chacun des comptes ouverts à cette nomenclature, à chaque étape de la formation du budget.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par n° croissant d'identifiant effectué par les Services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.

110 - La définition des zones qui composent l'enregistrement sont données ci-après.

111 - *Identifiant de la collectivité* ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

ANNEXE N° 53 (suite)

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

A zéro dans le cas de la collectivité principale.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - Compte par nature (zone NATURE, 10 caractères alphanumériques 10 à 19, cadrage à gauche).

Cette zone reçoit la numérotation la plus détaillée inscrite dans le plan de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

La liste des comptes budgétaires figure dans la présente instruction et devra servir de référence minimale et maximale à utiliser.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines de certains comptes, à l'intérieur de la nomenclature peuvent être acceptées.

Il est cependant précisé que ces subdivisions seront regroupées au niveau du compte « racine » auquel elles se rattachent, sur les documents produits en fin de gestion.

115 - Fonction (zone FONCTION, caractères alphanumériques 20 à 26) cadrage à gauche.**1151 - Budgets principaux** (code BUDGET = "00").

Cette zone est à espaces pour les SDIS qui votent leur budget exclusivement par nature sans présentation croisée par fonction.

1152 - Budgets rattachés

Gestion télégérée :

Cette zone comporte le compte de rattachement sur 3 caractères suivi du n° de budget sur 2 caractères identiques au code BUDGET (caractères 4 et 5).

Gestion sur micro-informatique :

Cette zone contient soit une référence fonctionnelle, soit des espaces.

ANNEXE N° 53 (suite)

116 - Opération (zone OPÉRATION, caractères 27 à 36) cadrage à droite.

Dans tous les autres cas que ceux indiqués ci-dessous, la zone est servie à zéro.

1161 – le programme d'investissement

Cette zone numérique est renseignée chaque fois que l'établissement spécifie les crédits au niveau du programme d'investissement. Elle permet de suivre le contrôle des crédits lorsque le conseil d'administration a voté les crédits à ce niveau. La définition de la notion de programme d'investissement figure dans la présente instruction.

Le numéro de programme est librement défini par l'ordonnateur, à partir de 10 (les neufs premiers numéros étant « réservés » notamment pour le traitement des opérations sur chapitres d'ordre).

1162 - Le cas particulier des chapitres d'ordre (vote par nature)

Cette zone permet, en cas de vote par nature, d'identifier les dépenses et les recettes concernant les chapitres d'ordre.

Ces opérations sont alors codifiées :

- en section d'investissement :

- 4 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »
- 5 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 041 « Opérations patrimoniales »

- en section de fonctionnement :

- 6 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ».

117 - Niveau de contrôle des crédits.

Zone CONTNATURE (caractères 37 à 46). Cadrage à gauche.

Zone CONTFONCT. (caractères 47 à 53). Cadrage à gauche.

Zone CONTOPERA. (caractères 54 à 63). Cadrage à droite.

Zones destinées à recevoir le niveau de vote (chapitre ou article) des crédits. Ces zones ne sont servies que pour les dépenses soumises à autorisations budgétaires.

Les zones seront servies conformément aux tableaux de la page suivante.

ANNEXE N° 53 (suite)

	NIVEAU DE VOTE	ZONE CONTRÔLE – NATURE (c. 37 à 46) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE – FONCTION (c. 47 à 53) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE - OPÉRATION (c. 54 à 63) Zone numérique cadrée à droite
SECTION D'INVESTISSEMENT	Ligne 001	espaces	espaces	zéros
	Chapitre sans programme	2 ou 3 caractères (*)	espaces	zéros
	Cas particulier des chapitres sans programme concernant le compte 458	Compte le plus détaillé de la nomenclature + numéro d'opération	espaces	zéros
	Article sans opération	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros
	Chapitre programme d'équipement et chapitres globalisés d'ordre	espaces	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
	Article d'un programme d'équipement ou d'un chapitre globalisé d'ordre	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Ligne 002	espaces	espaces	zéros
	Chapitre	2 ou 3 caractères (*) (cas général) espaces (chap. d'ordre)	espaces	zéros (cas général) Identique à la zone opération c. 27 à 36 (chap d'ordre)
	Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros (cas général) Identique à la zone opération c. 27 à 36 (chap d'ordre)

(*) Suivant la définition des chapitres, telle qu'elle ressort de l'arrêté ministériel relatif à l'application du nouveau plan comptable. Les comptes qui forment ensemble un chapitre (charges à caractère général, charges de personnel, produits des ventes de biens et de services, atténuations de charges ...), seront regroupés automatiquement dans les applications de la Comptabilité Publique.

ANNEXE N° 53 (suite)

118 - Code R/D (zone CODRD, caractère 64).

Cette zone permet d'indiquer à la fois la nature de la décision budgétaire (B.P., B.S., D.M.) et le sens (recette ou dépense) du crédit concerné, selon les valeurs suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|----------------|
| - Budget primitif | = 1 (Recettes) |
| ou | A (Dépenses) |
| - Budget supplémentaire | = 2 (Recettes) |
| ou | B (Dépenses) |
| - Autres décisions
modificatives | = 3 (Recettes) |
| ou | C (Dépenses). |

Les modalités pratiques d'utilisation de ces valeurs, aux différents stades de formation du budget, sont données ci-dessous au § 214.

Un même fichier physique de liaison peut comporter des enregistrements ayant différentes valeurs de ce code.

119 - Code "mouvement" (zone CODMAJ, caractère 65, un caractère numérique).

La valeur du code indique si le montant des crédits figurant dans la zone "montant" doit être cumulé algébriquement ou au contraire substitué au (x) montant (s) de même nature (soit B.P., soit B.S., soit "autres décisions") antérieurs.

- Valeur 1 = A cumuler : le contenu de la zone "montant" viendra en augmentation ou en diminution du cumul antérieur soit du B.P., soit B.S., soit des autres décisions selon la valeur du code "nature" mentionné ci-dessus au § 118.
- Valeur 2 = A substituer (le montant antérieur soit du B.P., soit du B.S., soit des autres décisions, selon la valeur du code "nature" précité, sera écrasé et remplacé par le nouveau montant).

Au sein d'un fichier physique de liaison donné, le code "mouvement" doit avoir une valeur uniforme pour tous les enregistrements.

Il convient par ailleurs, lorsqu'est utilisée la valeur "substitution" de ce code, que le fichier de liaison ne contienne, pour une collectivité et un exercice donnés, et pour une valeur déterminée du code "nature" qu'un seul enregistrement par imputation budgétaire élémentaire.

Cette contrainte n'existe pas lorsqu'est utilisée la valeur '1' (A cumuler) du code "mouvement".

ANNEXE N° 53 (suite)

120 - Code signe montant (zone SIGNE, un caractère 66).

Ce caractère numérique indique si le montant qui suit est :

Positif = valeur 1

Négatif = valeur 2

Les crédits négatifs ne doivent jamais conduire à un cumul général (B.P. + B.S. + autres décisions) négatif, à quelque stade que ce soit de la formation du budget.

Par ailleurs, aucun crédit négatif n'est admis au budget primitif autrement que sur les articles 6611, 6615, 6616 et 6618 en dépense et 761, 7622, 764 et 768 en recette, afin de permettre la constatation des rattachements d'intérêts courus non échus. Ces anomalies entraînent le rejet de l'enregistrement incriminé.

121 - Montant (zone MONTANT, caractères 67 à 82).

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99, non signé.

Ex = 21000,16 euros :

	0		0		0		0		0		0		0		0		2		1		0		0		0		1		6	
--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--

67

82

Cette zone peut être égale à zéros (voir § 23).

122 - Libellés des imputations (zone LIBELLE, caractères 83 à 128).

Cette zone, d'usage facultatif, permet le cas échéant de personnaliser le strict libellé du compte par nature et d'y adjoindre un complément "physique".

Exemple : "Construction caserne Jean Moulin".

Lorsque la longueur des libellés chez les ordonnateurs est supérieure à 46 caractères, il leur est demandé de les tronquer au mieux, à leur initiative, afin de limiter les interventions ultérieures nécessaires, au poste comptable, pour "compacter" au coup par coup les libellés devenus peu explicites.

123 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 129).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

124 - Filler (caractères 130 à 448). Zone non utilisée.**125 - Version fichier** (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cette interface.

ANNEXE N° 53 (suite)

126 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO budget, le type est toujours égal à 3.

L'utilisation de cette dernière zone permet de distinguer, lors des envois des enregistrements de prévisions budgétaires de ceux relatifs aux titres, aux mandats ou à l'inventaire.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON BUDGÉTAIRE.

21 - Échéancier des liaisons.

211 - Les fichiers de liaison budgétaire communiqués par l'ordonnateur constituent l'outil normal de création et de mise à jour des fichiers budgétaires permanents mis en œuvre au bénéfice du comptable. La saisie directe par les services du Trésor des informations qu'ils retracent est possible mais il ne peut s'agir là que d'une procédure de rectification ou de dépannage lorsque les informations à saisir sont d'un volume ne justifiant pas un transfert informatisé.

212 - Lors de la mise en place initiale de la procédure, il est indispensable que l'ordonnateur transmette un fichier budgétaire (montants à zéro en l'absence de décision budgétaire exécutoire), préalablement aux premiers titres de recette ou mandats de paiement.

Pour les collectivités tenues sur micro-informatique, l'envoi d'un tel fichier en début d'exercice est souhaitable mais non obligatoire.

213 - Au début de chacun des exercices suivants, un envoi comparable peut être envisagé, mais il ne présente d'intérêt réel que lorsque la nomenclature budgétaire du nouvel exercice s'écarte sensiblement de celle de l'exercice précédent (ce sera éventuellement le cas des régions utilisant le n° d'opération).

214 - En cours d'exercice, doivent être communiqués en même temps que les documents "papier" correspondants :

- le budget primitif (code R/D = 1 ou A),
- les crédits reportés (code R/D = 2 ou B correspondant au budget supplémentaire ou DM1),

ANNEXE N° 53 (suite)

- les décisions modificatives éventuelles antérieures au budget supplémentaire (code R/D 2 ou B correspondant au budget supplémentaire),
- le budget supplémentaire ou DM1 proprement dit (code R/D 2 ou B = budget supplémentaire),
- les décisions modificatives éventuelles postérieures au budget supplémentaire (code R/D = 3 ou C).

N.B.: dans la pratique, les crédits reportés peuvent parfois être antérieurs au budget primitif.

22 - Recommandations particulières tendant à garantir la fiabilité des informations relatives aux autorisations et prévisions budgétaires.

- les décisions budgétaires ne doivent être communiquées aux services du Trésor au moyen de fichiers de liaison que lorsqu'elles sont devenues exécutoires.
- chacun des documents budgétaires massifs (budget primitif, budget supplémentaire) doit, sauf difficulté majeure, être communiqué globalement au sein d'un même fichier de liaison : en effet leur fractionnement en envois successifs rendrait complexe leur rapprochement, par le comptable, des documents "papier" qui matérialisent leur approbation par l'autorité compétente, risquant ainsi de compromettre un contrôle utile non seulement au comptable mais également à l'ordonnateur, auquel peuvent être signalées les erreurs matérielles susceptibles d'entacher ses fichiers.
- il est indiqué par ailleurs que le fichier de liaison destiné en début d'année à la communication des "reports de crédits" ne doit indiquer que les crédits effectivement reportés, à l'exclusion de ceux qui sont annulés.

23 - Modalités de communication du montant des crédits budgétaires. Deux systèmes peuvent être envisagés.

Les mêmes modalités de communication des crédits budgétaires s'appliquent pour la transmission des crédits des collectivités votant leur budget soit par nature, soit par fonction.

231 – Ventilation, pour chaque imputation budgétaire d'exécution, des crédits votés.

Exemple n°1 : montant des crédits votés au chapitre globalisé 011 : 300 € donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 6011, 60221, 60222.

ANNEXE N° 53 (suite)

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
6011	100	011
60221	100	011
60222	100	011

232 - Affectation des crédits votés à une seule imputation dépendant d'un niveau de contrôle donné, les autres imputations comportant des montants à zéro.

Exemple n°1 : le fichier pourra être constitué de la façon suivante (vote nature) :

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
6011	300	011
60221	0	011
60222	0	011

ou :

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
6011	0	011
60221	0	011
60222	300	011

ANNEXE N° 53 (suite)

FICHER DE LIAISON TITRES ÉMIS

INDIGO TITRE

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des titres de recettes émis par l'ordonnateur (débit à un compte de la classe 4, crédit à un compte budgétaire),
- la constitution d'un fichier nominatif des débiteurs destiné au suivi du recouvrement (amiable ou contentieux).

Doivent être communiqués au moyen de l'enregistrement INDIGO-TITRE tous les titres de recette des bordereaux de titres, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les titres portés sur P 503 par le payeur départemental,
- les titres de réduction ou d'annulation,
- les produits constatés d'avance,
- les titres permettant de comptabiliser les produits à recevoir.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (450 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par numéro croissant d'identifiant effectué par les services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.

110 – Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité

Chacun des enregistrements figurant sur le fichier INDIGO enregistrement titre correspond à un débiteur, sous réserve des remarques du § 23 concernant les titres collectifs ou à imputation multiple.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

111 - Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5),

Même remarque que précédemment.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

114 - Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes sur lequel figure le titre (ou la fraction de titre) de recette qui fait l'objet de l'enregistrement INDIGO titre.

La numérotation des bordereaux récapitulatifs de titres de recettes de la série normale doit respecter les règles de séquentialité qui sont exposées ci-dessous au § 1152.

ANNEXE N° 53 (suite)

115 - Numéro de titre et numéro d'ordre (zones NUMTITRE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

1151 - Elles sont destinées à recevoir respectivement :

- la première, le numéro de chacun des titres de recettes portés sur les bordereaux récapitulatifs de titres (série normale), y compris ceux qui, perçus avant leur émission, ont été portés sur un P 503 par le payeur départemental,
- la seconde, le numéro d'ordre permettant de subdiviser ces titres afin de gérer soit la pluralité de débiteurs (titre collectif), soit la pluralité d'imputation budgétaire (titre à imputation multiple). Elle fonctionne en relation avec la zone "nature du titre" (caractères 303 et 304) qui affinera la nature de ce numéro d'ordre,
- dans le cas général des titres individuels n'intéressant qu'une imputation budgétaire, le numéro d'ordre étant inutile, les caractères 25 à 30 doivent être mis à zéros,
- en revanche, pour les titres collectifs ou à imputations multiples qui font l'objet de plusieurs enregistrements différenciés par leur numéro d'ordre, la série des numéros d'ordre doit débiter à 1, la valeur "zéro" n'étant pas attribuée, sauf pour les collectivités gérées sur micro-ordinateur ou l'utilisation du numéro d'ordre est facultative. Le numéro d'ordre sera attribué pour retracer la pluralité de débiteurs, accessoirement, si l'ordonnateur le souhaite, pour suivre la pluralité de comptes, budgétaires ou de tiers. Toutefois la pluralité des imputations ne doit pas faire obstacle à l'unicité des pièces.

1152 - Au sein de chaque collectivité, établissement autonome ou budget annexe, la numérotation des bordereaux récapitulatifs de titre de recettes et celle des titres de recettes eux-mêmes doivent respecter les règles de séquentialité fixées par l'instruction.

Les bordereaux de titres et de mandats à annuler ainsi que les n° de titres et de mandats d'annulation doivent faire l'objet de séries spéciales différentes des séries de bordereaux d'émission et de n° de titres et de mandats d'émission.

Chaque série de bordereaux (Titres, Mandats, Annulation de Titres, Annulation de Mandats) est numérotée dans une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1. Il en va de même pour les titres et mandats de chaque série de bordereaux-

Toutefois, pour les activités assujetties à TVA retracées au sein du budget principal, les bordereaux, les titres et les mandats devront être respectivement numérotés de manière continue à l'intérieur de plages réservées.

ANNEXE N° 53 (suite)

Il pourra également en être ainsi pour répondre à des besoins spécifiques du département ou de l'établissement.

1153 - En revanche, sont interdites, pour une collectivité et un exercice donnés, les homonymes entre :

- deux titres dont les numéros d'ordre sont à zéro,
- deux numéros d'ordre identiques appartenant à un même titre.

En d'autres termes, les articles INDIGO TITRE d'une collectivité ne doivent pas, au cours d'un exercice, comporter de "doublons" pour les valeurs données par l'ensemble des deux zones NUMTITRE et NUMORDRE.

1154 - Les règles fixées aux § 1152 et 1153 ne s'étendent évidemment pas aux opérations des services rattachés (budgets annexes) qui ont le même code "collectivité" que leur collectivité de rattachement.

En revanche, elles s'appliquent à l'intérieur de chacun de ces services.

116 - Compte par nature, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Budget. Un titre de recette ne peut être pris en charge que si l'imputation budgétaire correspondante a été créée au préalable.

Ainsi qu'il est exposé par ailleurs, cette création implique en règle générale la transmission antérieure d'un article INDIGO Budget ayant des valeurs identiques pour les rubriques "Collectivité", "Budget", "Exercice", "Fonction", "Opération", à celles du titre à prendre en charge et, pour le code R/D l'une des valeurs 1, 2 ou 3.

Exceptionnellement toutefois, l'imputation budgétaire peut être créée à l'initiative du comptable (réparation des omissions accidentelles).

117 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 58 à 73).

Montant H.T. ou T.T.C.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

Le montant à faire figurer dans cette zone est celui de la recette constatée au budget.

Il s'agira dans la grande majorité des cas d'un montant T.T.C., en dehors des opérations des services industriels et commerciaux ayant opté pour le régime de la T.V.A.

ANNEXE N° 53 (suite)

118 - Montant T.V.A.

Zone TVA caractères 74 à 89.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Cette zone n'a à être renseignée du montant de la TVA que pour des opérations effectuées dans le cadre d'une activité assujettie à TVA, le montant HT (figurant par ailleurs au budget) étant retracé dans la zone MONTANT précité.

En dehors de cette hypothèse, elle doit être mise à "zéro".

119 - Référence Débiteur

1191 - État-civil (zone ETATCIV caractères 90 à 95).

Zone destinée à recevoir, de manière abrégée l'état-civil (MR, MME, MLLE...) ou la qualité (ASSOC...) du débiteur. Cette zone est d'utilisation facultative. Si elle n'est pas utilisée, la remplir avec des espaces.

1192 - Nom et adresse des débiteurs.

Six zones alphanumériques de 32 caractères chacune :

Conforme à la normalisation postale.

ZONEAD1	(caractères 96 à 127)
ZONEAD2	(caractères 128 à 159)
ZONEAD3	(caractères 160 à 191)
ZONEAD4	(caractères 192 à 223)
ZONEAD5	(caractères 224 à 255)
ZONEAD6	(caractères 256 à 287)

Les modalités d'utilisation de ces zones sont indiquées dans la note annexe « structure des noms et adresses des débiteurs et créanciers ».

1193 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 288 à 302).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur.

Si cette zone n'est pas utilisée, la remplir à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978.

1194 - Code nature du titre (zone NATURETITRE, caractères 303 et 304).

Ce code est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

ANNEXE N° 53 (suite)

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre et de gérer sans ambiguïté, soit la pluralité des débiteurs, soit la pluralité des imputations budgétaires.

- valeur "00" ou "01" : cas général des titres ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

- valeur "03" : titres collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de débiteurs (en particulier dans les rôles massifs). Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "04" et "05" : destinées à identifier, lorsque les procédures automatisées utilisées par l'ordonnateur le permettent, les titres émis au vu d'un P503 (bordereau des recettes perçues avant émission de titres) établi et transmis par le payeur départemental.

- valeur "04" : P503 ordinaires (le compte de tiers "P503 en cours" où avait initialement été constatée la recette, est au vu de ce code, automatiquement soldé dès la prise en charge dans les écritures du comptable, en même temps qu'est apuré l'article ouvert au fichier nominatif des débiteurs). En cas d'impossibilité pour les collectivités de "repérer" les P503, ceux-ci doivent être codés 01 : leur apurement, qui ne peut être automatique, doit alors être constaté au coup par coup au journal des opérations diverses, à l'initiative du comptable.

- valeur "05" : P503 relatifs aux recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes. La valeur particulière de ce code permet, lorsqu'elle peut être attribuée par l'ordonnateur de faciliter leur suivi en les individualisant selon un mécanisme comparable à celui décrit ci-dessus, au compte de tiers "Recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes".

A défaut de cette valeur particulière, les recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs peuvent être traitées comme P503 ordinaires (code "04") ; si cette solution est elle-même impossible, ils doivent être codés "01".

- valeur "06" : destinée à gérer les titres de réduction ou d'annulation. La fourniture du code "06" implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 382 à 385), n° de titre de rattachement (caractères 386 à 393) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 394 à 399) soient obligatoirement servies.

- valeur "08" : destinée à traiter les titres budgétaires d'ordre à imputer au compte de tiers "Opérations d'ordre budgétaires". Les titres d'ordre relatifs aux cessions ne sont pas concernés (cf. valeur "18").

- valeur "09" : destinée à traiter les "titres à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même titre. Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "10" : destinée à traiter les titres ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code n'est utilisé que par les collectivités votant par nature avec présentation fonctionnelle. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de titre et un numéro d'ordre différent, la zone NATURE, et si elle est utilisée, la zone OPÉRATION, seront obligatoirement identiques.

ANNEXE N° 53 (suite)

Ce code permettra de recouvrer en une seule opération une recette ventilée sur plusieurs fonctions.

Un exemple d'utilisation du fichier INDIGO dans ce cas, est donné au § 115 (INDIGO Mandat valeur "10"). Il est valable également, mutatis mutandis, pour les enregistrements Titre.

- valeur "14" : destinée à traiter les produits constatés d'avance.

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des charges constatées d'avance (voir § 115 INDIGO-Mandat - valeur "11").

- valeur "16" : destinée à traiter les produits à recevoir

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des "charges à payer" (voir §115 INDIGO Mandat - valeur "15")

- valeur "17": destinée à traiter les titres d'ordre semi-budgétaires, autres que les titres de rattachements des ICNE traitées par la valeur "16".

- valeur "18" : destinée à traiter les titres liés aux cessions°.

1195 - Code nature juridique du débiteur (zone CODEDEBIT, caractères 305 et 306). Ce code comprend 2 éléments :

- nature juridique du débiteur (caractère 305). Deux valeurs sont possibles :

- '1' : débiteur de droit privé
- '2' : débiteur de droit public.

- nature du débiteur (caractère 306)

* cas où le caractère 305 a la valeur '1' :

deux valeurs sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : personne privée
- '2' : personne morale.

* cas où le caractère 305 a la valeur '2' :

les valeurs suivantes sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : État
- '2' : région
- '3' : département
- '4' : groupement de collectivités
- '5' : commune
- '6' : autres organismes.

ANNEXE N° 53 (suite)

1196 - Service émetteur (zone CODSERVICE : caractères 307 à 316).

Zone facultative.

Cette zone numérique permet de codifier le service technique ou administratif de la collectivité à l'origine des titres émis.

1197 - Numéro de régie (zone CODEREGIE, caractères 317 à 321).

Zone facultative.

Cette zone permet, le cas échéant, de suivre les opérations par régie

1198 - Objet de la recette (zone ZONEOBJ1, caractères 322 à 351 et ZONEOBJ2, caractères 352 à 381 - zones alphanumériques).

Si cette rubrique est servie, il importe qu'elle le soit de manière significative, le contenu étant destiné à être édité sur les différents avis adressés au redevable au stade du recouvrement contentieux.

120 - référence titre d'annulation réduction, recette à régulariser

(caractères 382 à 399).

Les trois zones suivantes sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du titre (caractères 303 et 304) est égal à 04 et 05 pour les P503 et 06, 14 et 16 dans les autres cas.

1201 – Exercice de rattachement (zone EXORAT, caractères 382 à 385)

Exercice d'origine du titre à annuler ou réduire ou de la pièce de recette P503. En cas d'annulation en cours d'exercice, cet exercice sera identique à celui indiqué dans la zone EXER.

1202 – N° du titre de rattachement (zone TITRERAT, caractères 386 à 393).

Numéro d'origine du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou n° d'origine du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos) ou de la pièce de recette P503.

1203 – N° d'ordre de rattachement (zone ORDRAT, caractères 394 à 399).

Numéro d'ordre éventuel du titre d'origine à annuler ou réduire ou de la pièce de recette P503.

121 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 400 à 424).

122 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 425).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

ANNEXE N° 53 (suite)

123 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 426 à 448).

124 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

125 - Type d'enregistrement (zone CodType, caractère 450)

Pour les enregistrements INDIGO TITRE, ce type est toujours égal à "1".

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "TITRES ÉMIS"

21 - La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier INDIGO Titre a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité : pour chaque collectivité, un fichier INDIGO Titre récapitulant les titres de recettes émis au jour le jour par les services ordonnateurs est établi et transmis périodiquement, en même temps qu'un fichier INDIGO Mandat récapitulant les mandats de paiement (éventuellement sur le même support).

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique d'Exploitation régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

23 - Problèmes particuliers posés par les titres à imputations multiples ou par les titres collectifs.

231 - De par sa structure, chaque article INDIGO Titre ne peut concerner qu'un seul débiteur et une seule imputation budgétaire.

La transmission des titres à imputations multiples (code nature '09' : plusieurs imputations budgétaires) ou collectifs (code nature '03' : plusieurs débiteurs) doit se faire en utilisant plusieurs articles INDIGO Titre successifs ayant le même numéro de titre (caractères 17 à 24) mais différentes par leur numéro d'ordre (caractères 25 à 30).

ANNEXE N° 53 (suite)

1^{er} exemple : Titre à imputation multiple

Un titre départemental unique de 2 500 €, concernant à la fois des produits de colonies de vacances (1 500 €) et de cantines (1 000 €) dus par un même redevable donnera lieu à 2 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nature	Fonction Article	Montant	Code nature du titre
1 ^{er} enreg.	1215	1	7066	423	150000	09
2 ^{ème} enreg.	1215	2	7067	251	100000	09

2^{ème} exemple : Titre collectif

Un titre de droits de place des taxis, d'un montant total de 2 500 €, appuyé par un état sur lequel figurent 25 débiteurs redevables de 100 € chacun donnera lieu à 25 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nom	Montant	Code nature du titre
1 ^{er} enreg.	1216	1	DUPONT	10000	03
2 ^{ème} enreg.	1216	2	DUBOIS	10000	03
-----	-----	-----	-----	-----	-----
25 ^{ème} enreg.	1216	25	DUVAL	10000	03

(N.B. : L'attribution des numéros d'ordre n'est pas obligatoirement séquentielle).

ANNEXE N° 53 (suite)

Remarques importantes :

- a) ainsi qu'il a déjà été exposé le premier numéro d'ordre d'un titre collectif ou à imputation multiple doit être différent de zéro.
- b) les articles INDIGO Titre donnant le détail du titre ne doivent pas être précédés d'un article INDIGO Titre récapitulatif (ayant par exemple un numéro d'ordre à "zéro" et un montant égal au total du titre) qui conduirait à une double prise en charge.
- c) la saisie des recouvrements dans le poste comptable, par télétraitement, implique la connaissance de l'identifiant du débiteur constitué par le numéro du titre suivi, s'il y a lieu d'un numéro d'ordre. Il convient donc, au cas de titres collectifs, dont le détail est communiqué au moyen d'enregistrements INDIGO Titre que les "avis d'échéance" adressés aux débiteurs comportent cette double indication, ainsi d'ailleurs que les "rôles" ou "états" transmis au comptable à l'appui des titres de recettes ; ces derniers sont indispensables aux recherches, lorsque les règlements ne sont pas accompagnés de références précises.

ANNEXE N° 53 (suite)

FICHER DE LIAISON MANDATS ÉMIS

INDIGO MANDAT

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des mandats de paiement émis par l'ordonnateur (débit à un compte budgétaire, crédit à un compte de la classe 4),
- la constitution d'un fichier nominatif des créanciers destiné au suivi des règlements.

Doivent être communiqués au moyen d'enregistrement INDIGO tous les mandats de paiement figurant sur les bordereaux de mandats, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office",
- les mandats de réduction ou d'annulation,
- les charges constatées d'avance,
- les mandats permettant de comptabiliser le rattachement des charges de la section de fonctionnement à l'exercice.

ANNEXE N° 53 (suite)

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS**10 - Généralités**

Caractéristiques identiques à celles concernant le fichier INDIGO TITRE.

11 - Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité.

La définition des zones qui composent l'enregistrement figure dans la présente instruction.

La structure des enregistrements INDIGO MANDAT étant très comparable à celle des enregistrements INDIGO TITRE, les remarques faites pour ces derniers s'appliquent mutatis mutandis à INDIGO MANDAT, sous réserve des observations qui suivent.

111 - Les articles budgétaires antérieurement transmis doivent être des articles de dépenses, c'est-à-dire que leur CODRD doit être égal à 'A', 'B' ou 'C' (cf. description du fichier INDIGO BUDGET).

112 - Titulaire du compte (zone BENEFC, caractères 128 à 151).

Cette zone reprend la désignation du titulaire du compte à créditer telle qu'elle est précisée sur le relevé d'identité bancaire ou postal.

113 - Références bancaires : cette zone qui doit être conforme aux indications du R.I.B. ou du R.I.P. se décompose comme suit :

1131 - *Code établissement* (zone REFBANC1, caractères 152 à 156) : 5 chiffres.

1132 - *Code guichet* (zone REFBANC2, caractères 157 à 161) : 5 chiffres.

1133 - *Numéro de compte* (zone REFBANC3, caractères 162 à 172) : caractères alphabétiques ou numériques cadrés à droite. Cette zone ne doit pas comprendre de blancs ni de caractères spéciaux intercalés. Si le numéro est inférieur à 11 caractères, ne pas ajouter de zéros.

1134 - *Clé RIB* (zone REFBANC4, caractères 173 et 174) : 2 chiffres.

Si les trois zones précédentes de références bancaires sont servies, cette zone doit l'être obligatoirement. L'absence de clé entraîne un rejet du virement, donc un retard dans l'exécution de la dépense.

ANNEXE N° 53 (suite)

Il importe que les références bancaires soient vérifiées et actualisées afin que l'information fournie soit d'une qualité nécessaire au bon fonctionnement du système, toute erreur dans la domiciliation bancaire se traduisant par un délai supplémentaire dans l'acheminement des virements.

1135 - Libellé banque (zone LIBBANC, caractères 175 à 198).

Cette zone alphanumérique contient le libellé de domiciliation (nom de la localité et de l'agence).

Cette zone est facultative pour les applications télégérées.

114 - Correspondance destinée au bénéficiaire (zone CORRES1, caractères 199 à 228, et zone CORRES2, caractères 229 à 258).

Cette rubrique de deux zones de 30 caractères est destinée à être restituée au bénéficiaire sur un avis d'opération ou relevé de compte.

La rédaction de la première zone de 30 caractères doit être significative pour le créancier.

Pour certains établissements bancaires, seule cette zone est restituée au créancier. Il importe donc de grouper les informations les plus significatives dans les 30 premiers caractères de la zone.

Dans le cas où la collectivité s'acquitte de plusieurs factures d'un même fournisseur en émettant un mandat global, si les 30 caractères s'avèrent insuffisants, il appartient à l'ordonnateur d'indiquer dans cette zone le numéro du bordereau récapitulatif des factures s'il s'agit d'un fournisseur habituel ou de n'indiquer qu'une fois la partie constante des numéros de factures.

Exemples :

'FACT / 12345678 / A / 682' pour les factures 12345678, 12345679, 12345680, 12345681 et 12345682.

'FACT / 12345678 - 82 - 95' pour les factures 12345678, 12345682 et 12345695.

Si la zone s'avère néanmoins insuffisante, l'ordonnateur pourra indiquer au fournisseur les références complètes de son règlement par courrier séparé.

115 - Code nature (zone NATUREMDAT, caractères 259 et 260).

Ce code numérique est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre, et de gérer sans ambiguïté soit la pluralité des créanciers, soit la pluralité des imputations budgétaires.

ANNEXE N° 53 (suite)

- valeur "00" ou "01" : cas général des mandats ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

- valeur "03" : mandats collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de créanciers. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "04" : permet de gérer, lorsque les informations disponibles dans les fichiers de l'ordonnateur autorisent le positionnement de ce code, les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office" (annuités de prêts, prélèvements EDF, etc. ..).

L'utilisation de ce code, lorsqu'elle est possible, permet de solder automatiquement le compte de tiers paiements à imputer ou à régulariser et "d'émarger" du paiement le compte nominatif du créancier sans que le comptable ait à passer pour cela une "opération diverse".

- valeur "05" : mécanisme comparable, mais appliqué, dans ce cas, aux dépenses des régisseurs d'avances qui sont suivies au compte Avances aux régisseurs dans les écritures du comptable.

- valeur "06" : destinée à gérer les mandats de réduction ou d'annulation. La fourniture du code 06 implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 313 à 316), n° de mandat de rattachement (caractères 317 à 324) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 325 à 330) soient obligatoirement servies.

- valeur "08" : destinée à traiter les mandats budgétaires d'ordre à imputer au compte de tiers "virements internes". Les mandats d'ordre relatifs aux cessions ne sont pas concernés (cf. valeur "18").

- valeur "09" : destinée à traiter les "mandats à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même mandat.

Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "10" : destinée à traiter les mandats ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code n'est utilisé que par les collectivités votant par nature avec présentation fonctionnelle. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de mandat et un numéro d'ordre différent, la zone NATURE et, si elle est utilisée, la zone OPÉRATION, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de régler en une seule opération une dépense ventilée sur plusieurs fonctions.

Exemple : fourniture de combustible pour la caserne du SDIS et le centre d'incendie X.
Montant total de la facture = 3 000, 00 €.

	N° de mandat	N° d'ordre	Nature	Montant	Code nature
1 ^{er} enreg.	350	1	60221	1000,00	10
2 ^{ème} enreg.	350	2	60221	2000,00	10

ANNEXE N° 53 (suite)

- valeur "11" : destinée à traiter les "charges constatées d'avance".

Exercice N : un mandat d'annulation doit être émis (code nature 11) pour sortir les charges constatées d'avance.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'imputation budgétaire doit être strictement identique à l'imputation du mandat d'origine
- l'exercice (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant N,
- le montant doit être inférieur ou égal au montant du mandat d'origine,
- le mandat d'annulation ne doit pas comporter de TVA,
- comme habituellement, les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT, doivent comporter les références du mandat d'origine émis sur l'exercice N.

Exercice N + 1 : un nouveau mandat, également sans TVA, doit être émis (code nature 11) sur l'imputation concernée.

N.B. : un titre/mandat comportant des imputations fonctionnelles multiples ne peut être annulé au moyen d'INDIGO que par un titre/mandat d'annulation pour son montant total : dans ce cas, un titre/mandat de réduction ne peut être traité que par le comptable et ne doit donc pas figurer sur INDIGO.

- valeur "15" : destinée à traiter « les charges à payer ».

Exercice N : ce mandat peut comporter de la TVA mais pas de références bancaires

Exercice N+1 : des mandats d'annulation doivent être émis pour contrepassation. Ces mandats doivent figurer sur INDIGO Mandats comme des mandats de code 15 comportant les références du mandat global émis en N.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'exercice du mandat d'annulation (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant (N+1) ;
- la zone n° d'ordre doit être à zéros ;
- le mandat d'annulation doit obligatoirement comporter les références du mandat global d'émission dans les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT : ce mandat doit avoir impérativement été pris en charge sur l'exercice N.
- avec un code nature 15 ;
- la somme des mandats d'annulation doit être égale ou inférieure au montant du mandat d'origine ;
- le mandat d'annulation comportera de la TVA si le mandat d'origine en comportait.

- valeur "17": destinée à traiter les mandats d'ordre semi-budgétaires autres que les mandats de rattachements des ICNE traités par la valeur "16".

- valeur "18" : destinée à traiter les mandats liés aux cessions d'immobilisations.

ANNEXE N° 53 (suite)

116 - Mode de règlement (zone MODEREGL, caractères 276 et 277). Les valeurs de cette zone sont les suivantes :

- '01' : Mandat-carte
- '22' : Virements bancaires
- '44' : Divers (numéraire ; ordres de paiement ; chèques sur le Trésor ...)

117 - Identifiant stable du créancier (zone IDENTIFIANT, caractères 278 à 292).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des mandats.

Cette zone de 15 caractères permet de gérer le cas échéant, comme identifiant stable, le n° SIRET de l'entreprise.

118 - Zone non utilisée (Filler 1, caractères 293 à 302).

119 - Zone non utilisée (caractères 303 à 312).

120 - Référence mandat-d'annulation / réduction, dépense à régulariser (zone EXORAT, caractères 313 à 316, MANDATRAT, caractères 317 à 324 et ORDRAT, caractères 325 à 330).

Les trois zones mentionnées ci-dessus sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du mandat (caractères 259 et 260) est égal à 04, 05 pour les dépenses à régulariser et 06, 11 et 15 pour les autres cas.

121 - Numéro de marché (zone NUMMARCHE, caractères 331 à 346).

Cette zone enregistre l'exercice (4 caractères), le numéro de marché (10 caractères), le numéro d'avenant (2 caractères).

122 - Zone non utilisée (FILLER, caractères 347 à 355).

123 - Code MONNAIE (zone MONNAIE, caractère 356).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

ANNEXE N° 53 (suite)

124 - Suivi du délai global de paiement (zone SUIVIDELAI, caractère 357).

Il s'agit d'indiquer si la dépense fait l'objet du suivi du délai global de paiement.

La zone comprend un caractère indiquant si la dépense doit être suivie (valeur = 1) ou non (valeur = 0). Cette zone est obligatoirement remplie par l'ordonnateur.

125 - Date de début du délai global (zone DATDEBDGP, caractères 358 à 365).

Il s'agit de la date de départ du délai chez l'ordonnateur.

La zone doit comprendre l'année sur 4 caractères, le mois sur 2 caractères et le jour sur 2 caractères. Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

126 - Date de fin du délai global (zone DATFINDGP, caractères 366 à 373).

La date de fin du délai global indique la date à laquelle se termine le délai en incluant une éventuelle suspension de l'ordonnateur. Si le délai global n'a pas été suspendu par l'ordonnateur, alors la date de fin correspond à la date de départ + la durée du délai.

La zone doit comprendre l'année sur 4 caractères, le mois sur 2 caractères et le jour sur 2 caractères.

Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

127 - Durée du délai global (zone DUREEDGP, caractères 374 à 375).

Il s'agit de la durée du délai global de paiement. Cette durée est fixée par décret et varie en fonction du type de collectivité. Elle peut être inférieure à celle indiquée dans le décret.

Cette zone comprend le nombre de jours sur deux caractères.

Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

128 - Taux des intérêts moratoires (zone TAUXIMDGP, caractères 376 à 380).

Cette donnée permet une pré-liquidation des intérêts moratoires par le comptable.

La valeur entrée doit comporter deux chiffres avant la virgule et deux décimales. Cette zone est alphanumérique.

129 - Zone non utilisée (FILLER, caractères 381 à 448).**130 - Version de fichier** (zone VERSIONFICHER, caractère 449).

Pour la présente version DGP / seuil, caractère « C »

131 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO MANDAT, ce type est toujours égal à "2".

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "MANDATS ÉMIS"

21 - Nature des opérations.

Déjà indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité des envois.

Mêmes remarques que pour le fichier INDIGO Titre.

23 - Mandats collectifs ou à imputations multiples.

231 - La présentation des articles INDIGO Mandat les concernant obéit aux mêmes règles que celles des articles INDIGO Titre.

232 - Mais d'un point de vue pratique, si la connaissance du détail des mandats à imputations multiples est indispensable au comptable (contrôle de la disponibilité des crédits, ventilations entre les différentes fiches budgétaires concernées), le détail des mandats collectifs concernés par l'application RMH (Règlements Magnétiques HOPAYRA), utilisée principalement pour les virements de paye) ne doit pas lui être transmis, sauf pour notifier la ventilation fonctionnelle en utilisant le code NATURE "10".

24 - Sanction du visa opéré par le comptable.

Lorsque des mandats font l'objet d'un refus de paiement, les articles INDIGO Mandat correspondants sont éliminés avant prise en charge, à l'initiative du comptable. Il appartient alors à l'ordonnateur de les éliminer de ses propres écritures afin d'assurer la correspondance en fin d'année de son compte administratif et du compte de gestion du comptable ; cette élimination ne doit donner lieu à aucun enregistrement sur les fichiers magnétiques de liaison avec les Services du Trésor.

Aucune élimination de ce type n'est évidemment à effectuer dans le cas de mandats qui, admis en dépenses et pris en charge par le payeur départemental font ensuite l'objet de mandats de réduction ou d'annulation.

ANNEXE N° 53 (suite)

III - SUIVI DES MARCHES PUBLICS

Un enregistrement spécialisé est créé pour le suivi des marchés. Cet enregistrement est systématiquement associé à l'enregistrement INDIGO mandat lors d'un envoi. Il est possible d'avoir plusieurs enregistrements spécialisés "suivi des marchés" avec l'envoi d'un enregistrement "mandat".

Les caractères 1 à 30 sont identiques à la structure mandat ou titre.

30 - Date d'émission (*zone DATEEMI, caractères 31 à 38*)

Il s'agit de la date d'émission de la pièce au format AAAAMMJJ.

31 - Personne Responsable du Marché (*zone CODEPRM, caractères 39 à 55*)

Correspond à la notion de « pouvoir adjudicateur ». Pour les collectivités territoriales, c'est le chef de l'exécutif par délégation de l'assemblée délibérante qui est désigné pouvoir adjudicateur.

Valeur attendue : Numéro SIRET (14 caractères) de la collectivité suivi de trois caractères ou n° FINESS juridique suivi de trois caractères. Ces trois caractères permettent de distinguer plusieurs pouvoirs adjudicateurs ayant le même numéro. Si une collectivité ne possède qu'un seul pouvoir adjudicateur, les trois caractères auront la valeur zéro (000). Cette zone est facultative.

32 - Numéro du marché formalisé (*zone NUMMARCHE, caractères 56 à 71*)

Cet identifiant permet de déterminer les marchés formalisés contractés par la collectivité.

Cette zone comprend 16 caractères pour Indigo se découpant en :

- 4 caractères pour l'exercice (numérique)
- 10 caractères pour le numéro de marché (alphanumérique)
- 2 caractères pour le numéro d'avenant (alphanumérique)

Cette zone est obligatoire si la dépense concerne un marché formalisé, facultative dans les autres cas.

33 - Filler (*caractères 72 à 75*)

ANNEXE N° 53 (suite)

34 - Type de dépense (*zone TYPDEP, caractères 76 à 77*)

Le tableau ci-après liste les différents types de dépenses.

Catégorie d'achat	Nature d'achat (Sous-catégorie)	Type de dépense
Travaux	Opération de travaux	11
	Ouvrage	12
Fournitures		21
Services		31

Cette zone est facultative.

35 - Filler (*caractère 78*)**36 - Année 1** (*zone ANNE1, caractères 79 à 82*)

L'année 1 correspond à l'année de commande ou de première commande.

L'année doit être indiquée sur 4 caractères. Cette zone est facultative.

37 - Numéro unique attribué par l'ordonnateur (*zone NUMORD, caractères 83 à 94*)

Ce numéro est laissé à la libre appréciation des ordonnateurs dans la limite de 12 caractères. La zone est en alpha numérique. Cette zone est facultative.

38 - Code nomenclature (*zone CODENOMENC, caractères 95 à 98*)

Cette zone comprend la nomenclature de référence Européenne CPV.

Le code nomenclature est sur 4 caractères. La zone est en alphanumérique. Cette zone est facultative.

39 - Année 2 (*zone ANNEE2, caractères 99 à 102*)

Il s'agit de l'année de fin d'un contrat de service.

L'année doit être indiquée sur 4 caractères. Cette zone est facultative.

40 - Montant hors taxe facturé (*zone MONTANTHT, caractères 103 à 118*)

ANNEXE N° 53 (suite)

Le suivi des marchés s'apprécie par rapport au montant hors taxe de la facture (hors TVA déductible et non déductible).

Valeur attendue : montant hors taxe de la facture. Cette zone est numérique et comprend 16 caractères pour Indigo. Cette zone est facultative

41 - Type de mandat (*zone TYPMANDAT, caractère 119*)

Zone obligatoire : mandat ordinaire = 0, mandat annulation = 9.

42 - Filler *caractères 120 à 448***43 - Version de fichier (zone VERSIONFICHER, caractère 449).**

Pour la présente version DGP / seuil, caractère « C »

44 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO Suivi des marchés, ce type est toujours égal à "9".

ANNEXE N° 53 (suite)

FICHER DE LIAISON INVENTAIRE

INDIGO INVENTAIRE

Le protocole Indigo Inventaire permet de communiquer les informations suivantes :

- l'enregistrement et le suivi des immobilisations de la collectivité, sous un numéro d'inventaire.
- la constitution d'un fichier des immobilisations destiné à la production de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Actuellement, doivent être communiquées, au moyen d'enregistrements Indigo Inventaire, toutes les opérations budgétaires concernant la vie d'une immobilisation, dans l'actif de la collectivité, soit :

- l'acquisition d'un bien.
- les amortissements ou les provisions.
- la cession du bien.

La périodicité de la transmission au comptable des opérations d'inventaire est à définir en accord avec l'ordonnateur, sachant qu'elle intervient au minimum une fois par an.

Chaque opération budgétaire fait l'objet d'un titre ou d'un mandat, dont les références devront être transmises dans l'enregistrement Indigo-inventaire. Cependant, ce type d'enregistrement peut être transmis seul ou accompagné d'un enregistrement Indigo-Titre ou PES-Titre et Indigo-Mandat ou PES-Mandat.

Désormais, le protocole Indigo Inventaire doit également permettre l'enregistrement de certaines opérations non budgétaires relatives aux intégrations des comptes 23 à des comptes 20, 21, et 22.

Les flux d'intégration des immobilisations en cours peuvent être fournis plusieurs fois par an.

Les intégrations de comptes 23 à des comptes 20, 21 et 22 nécessitent l'utilisation dans le protocole d'une valeur type d'enregistrement 9 = intégration de bien.

ANNEXE N° 53 (suite)

Le flux « intégration des immobilisations en cours » véhicule notamment :

- le numéro d'inventaire.⁶⁴
- le numéro du compte cible (compte d'immobilisation définitive).
- le numéro de compte d'immobilisation en cours.
- le montant à intégrer.
- la référence éventuelle du certificat administratif (dans la zone "informations supplémentaires").
- le type de flux.

Le flux intégration ne porte pas de référence de pièce. L'exercice du flux doit être l'exercice de comptabilisation; cet exercice doit donc être ouvert.

Le flux ne pourra vraiment être opérationnel que si l'ordonnateur gère son inventaire dans le même modèle qu'Hélios. Une fiche inventaire doit permettre de tracer toute la vie d'une immobilisation depuis son imputation d'immobilisation en cours jusqu'à son imputation d'immobilisation définitive. Elle est mono- imputation par nature de compte d'immobilisation.

⁶⁴L'intégration des immobilisations en cours nécessite préalablement que le numéro d'inventaire de l'ordonnateur soit renseigné sur la fiche tenue par le comptable. Ce numéro est pris en compte sur la fiche inventaire soit à l'enregistrement de la pièce budgétaire soit lors du traitement d'un flux inventaire de type acquisition.

ANNEXE N° 53 (suite)

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS

10 – Généralités

Caractéristiques identiques à celles concernant les enregistrements Indigo-TITRE et Indigo-MANDAT.

Organisation séquentielle.

Enregistrement de longueur fixe : 450 caractères.

11 – Structure

110 – Uniforme quel que soit le type de comptabilité, sauf zone INFO laissée au libre arbitre de l'ordonnateur.

111 – *Code collectivité* (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour le protocole Indigo-Budget. Il s'agit du code collectivité chez l'ordonnateur.

112 – *Code budget* (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

Mêmes caractéristiques que pour le protocole Indigo-Budget.

113 – *Code exercice* (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour le protocole Indigo-Budget.

En complément d'enregistrements Indigo-Mandat ou PES Mandat et Indigo-Titre ou PES Titre, le protocole Indigo-Inventaire doit permettre la transmission de mouvements à la fois :

- sur l'exercice en cours
- sur l'exercice précédent pendant la journée complémentaire

ANNEXE N° 53 (suite)

Illustration des différents cas possibles :

Flux reprise des antérieurs ⁶⁵ Flux d'intégration des immobilisations en cours	Autres flux	
	Exercices précédents	Exercice courant
Comptabilisation sur exercice du flux (ouvert) sans pièces référencées	Comptabilisation sur l'exercice du flux (ouvert) avec le millésime des pièces inscrit dans la zone « date » pour des pièces des exercices antérieurs.	Comptabilisation sur l'exercice du flux et pièces référencées sur l'exercice courant

Exemple : en 2014, les exercices antérieurs sont les exercices 2012 et précédents.

La zone « exercice » comprend :

- pour les mouvements sur exercice courant ou précédent: l'exercice correspondant au mouvement transmis (acquisition, amortissement, dépréciation, cession) ;

- pour les mouvements sur exercices antérieurs : l'exercice courant (l'exercice d'origine figurant alors dans la zone date (cf. § 119)).

Le compte par nature figurant sur ces enregistrements doit correspondre à la nomenclature de l'exercice du flux (ouvert).

114 – Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement Indigo-Titre ou PES Titre et Indigo-Mandat ou PES Mandat.

En reprise des antérieurs, et en intégration des immobilisations en cours, le numéro ne doit pas être précisé (on met « 0 »).

115 - Numéro de pièce et numéro d'ordre (zones NUMPIECE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier Indigo Mandat ou PES Mandat et Indigo Titre.

En reprise des antérieurs et en intégration des immobilisations en cours, le numéro ne doit pas être précisé (on met « 0 »).

⁶⁵La procédure de reprise des antérieurs est à mettre en œuvre soit lorsqu'une collectivité suivie dans Hélios transmet, pour la première fois, sous forme consolidée les informations comptables et extra-comptables liées à chacune des fiches inventaire, soit dans le cadre d'une restructuration de budgets-collectivités.

ANNEXE N° 53 (suite)

116 – Compte par nature fonction, opération (zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57)).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier Indigo-Titre ou Indigo-Mandat (La longueur de la zone compte nature dans le PES est de 12 caractères et celle de la zone fonction est de 10 caractères).

Pour le flux d'intégration des immobilisations en cours, la zone nature doit être renseignée, car elle représente le compte d'immobilisation initial (compte d'immobilisation en cours) de la fiche.

117 - Numéro d'inventaire (zone NUMINVENT, caractères 58 à 82).

Zone obligatoire permettant un suivi des inventaires par le comptable (cette zone est librement renseignée par l'ordonnateur).

Le numéro d'inventaire est un identifiant alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations.

Ce numéro d'inventaire est librement attribué par l'ordonnateur (sauf dans le cas des intégrations d'immobilisations en cours), dans la limite des 25 caractères.

118 - Type de bien (zone TYPE, caractères 83 à 84).

Zone obligatoire permettant de classer le bien selon la codification suivante :

- bien non amortissable (code = 01),
- bien amortissable nettement individualisable (code = 02),
- bien amortissable acquis par lot (code = 03),
- bien amortissable de faible valeur (code = 04),
- travaux en cours (code = 05).

119 - Date d'acquisition, de sortie, d'amortissement ou de dépréciation du bien (zone DATE, caractères 85 à 92).

Date sous la forme JJMMAAAA.

La date d'acquisition et la date de cession ne sont nécessaires qu'une fois. Elle sont donc renseignées lors de l'acquisition ou de la cession du bien.

Pour un flux d'intégration d'immobilisations en cours, ce champ "date" correspond à la date de mise en service.

120 - Type d'amortissement (zone AMORTIS, caractère 93).

Si le bien n'est pas amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 1 ou 5), cette zone est à espaces.

Si le bien est amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 2 à 4), cette zone définit le type d'amortissement pratiqué :

ANNEXE N° 53 (suite)

L – linéaire**A – autres****A servir pour les flux d'acquisition et d'intégration d'immobilisation en cours.****121 - Code Prorata** (zone PRORATA, caractère 94).

Permet de savoir si le bien amorti est soumis à la règle du prorata temporis

N - amortissement non soumis à la règle du prorata

O - amortissement soumis à la règle du prorata

A servir pour les flux d'acquisition et d'intégration d'immobilisation en cours.

122 - Zone non utilisée (zone FILLER caractères 95 à 99).**123 - Durée d'amortissement** (zone DURÉE, caractères 100 à 101).

Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué. Ne peut être supérieur à 99 ans.

A servir pour les flux d'acquisition et d'intégration d'immobilisation en cours.

124 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 102).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

125 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 103 à 118).

Montant T.T.C. du mouvement comptable (acquisition, intégration des immobilisations en cours, amortissement ou cession du bien) ou montant H.T. pour les budgets assujettis à la TVA.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé (pour rappel, la longueur des zones « montant » du PES sont de 15 caractères).

Les montants négatifs ne sont pas admis.

126 - Désignation du bien (zone LIBELLE, caractères 119 à 148).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour décrire le bien concerné.

127 - Informations supplémentaires (zone INFO, caractères 149 à 168).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour fournir des précisions supplémentaires sur le bien, par exemple :

- numéro d'immatriculation pour un véhicule
- numéro de parcelle au cadastre pour un terrain ou un immeuble.

ANNEXE N° 53 (suite)

128 - Compte d'imputation définitive : compte par nature, fonction, opération zone NATUREDEF (caractères 169 à 178), zone FONCTIONDEF (caractères 179 à 185), zone OPERATIONDEF (caractères 186 à 195).

Zones utilisées, de manière facultative, uniquement pour les travaux en cours (code « type de bien » = 05).

Zone nature utilisée, de manière obligatoire, pour le compte par nature dans le cadre d'une intégration des immobilisations en cours. Cette zone représente le compte d'imputation définitif.

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 196 à 448).

130 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

131 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Ce code peut prendre six valeurs selon l'origine de l'opération:

4 - si l'origine de l'opération est un titre de recette

5 - si l'origine de l'opération est un mandat

6 - si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction

7 - si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction

8 - reprise des antérieurs. Un seul enregistrement de type 8 est admis pour un compte 28 ou 29 et un exercice donné.

9 - si l'origine de l'opération est une opération d'intégration d'immobilisation en cours.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "IMMOBILISATIONS"

21 - Suivi de l'inventaire et numérotation

Chaque fiche inventaire doit récapituler l'ensemble des événements de la vie d'une immobilisation : de son entrée dans le patrimoine (travaux en cours, acquisition à titre onéreux, gratuit...), son amortissement, dépréciation éventuelle et sortie (cession, destruction, mise au rebus...).

Une fiche est donc créée par bien.

Ce modèle permet lors de l'arrivée du flux indigo inventaire de compléter les fiches en attente et de les rendre définitives (numéro définitif non modifiable et surtout attribution de la catégorie d'inventaire).

ANNEXE N° 53 (suite)

À chaque fiche inventaire correspond un numéro inventaire. Ce dernier est alpha numérique sur 25 caractères (cf point 117: caractères 58 à 82).

22 - Nature des opérations

Les enregistrements Indigo INVENTAIRE ne concernent que les biens figurant à l'état de l'actif. Ils sont transmis soit seuls, soit simultanément avec un fichier Indigo-Titre ou PES Titre et Indigo-Mandat ou PES Mandat, à l'occasion des opérations suivantes:

- entrée du bien,
- annuité d'amortissement,
- dépréciation,
- cession du bien,

Les intégrations des immobilisations en cours, étant des opérations non budgétaires, sont transmises de manière autonome.

23 - Périodicité des envois

La périodicité de la transmission au comptable est à définir en accord avec l'ordonnateur. La périodicité minimale est une fois par an.

Lorsque le compte financier est demandé et visé (exercice figé), il est encore possible d'envoyer des flux inventaires ou amortissement, sauf les flux d'intégration d'immobilisations en cours.

Il est impossible de transmettre tout flux inventaire sur un exercice clos.

24- Mandats ou titres concernant plusieurs numéros d'inventaire

Un enregistrement Indigo-INVENTAIRE permet la notification d'un seul numéro d'inventaire. Pour un même numéro de pièce (Titre ou Mandat), il doit y avoir autant d'enregistrements Indigo-INVENTAIRE que de numéros d'inventaire différents.

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITÉS DANS LE FICHIER INDIGO

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison INDIGO.

Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application RCT, ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications micro-informatiques, lors de l'instauration de la procédure du transfert de données, ce numéro est ensuite une constante pour l'ordonnateur.

I - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHES

(COMPTABILITÉ GÉRÉE PAR LE COMPTABLE EN TÉLÉTRAITEMENT)

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M61.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

- 11 - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M61.

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

- 12 - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

II - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHES :

(COMPTABILITÉ GÉRÉE PAR LE COMPTABLE SUR MICRO-ORDINATEUR)

L'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattachés, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01, 02...).

STRUCTURE DES NOMS ET ADRESSES

DANS LE FICHIER INDIGO TITRE

L'automatisation du traitement des objets de correspondance a conduit la Poste à définir un certain nombre de propriétés que doit posséder le courrier pour être considéré comme mécanisable.

Ces propriétés concernent :

- la rédaction de l'adresse du destinataire,
- les observations des éléments de l'adresse.

Le fichier INDIGO respecte cette normalisation et comprend six zones comportant chacune 32 caractères.

I - RUBRIQUE : "NOM DU DÉBITEUR"

Ligne 1 et 2 (zones ZONEAD1 et ZONEAD2).

Éléments d'identification de la personne physique ou morale intéressée.

Pour permettre un accès correct en interrogation du fichier des débiteurs, cette zone ne doit pas reprendre le titre, l'appellation ou la qualité, qui doivent être portés en zone ETATCIV (caractères 90 à 95).

S'agissant de personnes physiques, le nom doit obligatoirement précéder le ou les prénoms, séparé d'eux par un blanc.

Pour les personnes morales ou noms commerciaux, la forme juridique ou dénomination (SA, SARL, Établissement, Compagnie ...) ne doit précéder le nom ou raison sociale que lorsqu'elle en est partie intégrante et que sa présence ne conduit pas à tronquer le nom.

Il va de soi qu'une certaine normalisation des formulations, au sein d'une collectivité donnée, ne peut que favoriser les recherches ultérieures, souvent nécessaires au poste comptable (éditions après classement alphabétique, en particulier).

ANNEXE N° 53 (suite)

II - RUBRIQUES ADRESSE

Quatre zones alphanumériques de 32 caractères sont destinées à recevoir les éléments de l'adresse postale (zones ZONEAD3, ZONEAD4, ZONEAD5 et ZONEAD6).

21 - Cas général :

- . Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.
 - Ex = "Service X"
 - Identification de l'immeuble, du logement, de l'escalier, nom de la résidence ou d'un ensemble immobilier s'il y a une indication dans l'adresse d'un nom de voie.
- . Ligne 4, zone AD4 : numéro dans la voie, type et nom de voie, ou nom d'une résidence ou d'un ensemble immobilier lorsqu'il n'y a pas d'indication de nom de voie dans l'adresse.
- . Ligne 5, zone AD5 : nom d'un lieu-dit, d'un hameau.
- . Ligne 6, zone AD6 : les 5 premiers caractères sont réservés à l'indication du code postal, les 27 suivants à celle de la localité de destination.

22 - Lorsque le courrier destiné à l'intéressé fait l'objet d'une distribution spéciale.

- . Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.
- . Ligne 4, zone AD4 : service X,
 - ou
 - poste restante,
 - ou
 - boîte postale,
 - ou
 - autorisation n°.
- . Ligne 5, zone AD5 : espaces
- . Ligne 6, zone AD6 : code postal (5 caractères) et bureau distributeur (27 caractères), complétée éventuellement de la mention CEDEX.

ANNEXE N° 53 (suite)

23 - Exemples :*- Cas général :*

_ MENAUD Françoise
 _ KINESITHERAPEUTE
 _ 13, rue SAINT SAENS
 _ 34500 BEZIERS

_ DUPONT Robert
 _ INGÉNIEUR
 _ Escalier 5, Bâtiment C
 _ 23, AVENUE CHARLES DE GAULLE
 _ PARLY
 _ 78150 LE CHESNAY

- Distribution spéciale :

_ PHENIX Jacques et fils
 _ ELECTRICITE GENERALE
 _ 22, rue Louis Cordelet
 _ 59047 LILLE CEDEX

_ Société DELFORT
 _
 _ Boîte postale 320
 _ 75761 PARIS CEDEX 16

Comme le montrent les exemples ci-dessus, lorsque certains éléments d'informations ne sont pas portés sur l'adresse en raison de leur caractère non nécessaire ou inadéquat, la ligne réservée à leur inscription reste blanche.

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
Nature	Compte par nature	X	10	10-19	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	20-26	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	27-36	Numéro d'opération éventuel
ContNature	Zone contrôle nature	X	10	37-46	Contrôle des crédits nature
ContFonct	Zone contrôle fonction	X	7	47-53	Contrôle des crédits fonction
ContOpera	Zone contrôle opération	9	10	54-63	Contrôle des crédits opération
CodRD	Recette/Dépense	X	1	64	Recettes 1: BP 2: BS 3: DM Dépenses A: BP B: BS C: DM
CodMaJ	Code Mouvement	9	1	65	1 cumul 2 substitution
Signe	Signe montant	9	1	66	1 positif 2 négatif
Montant	Montant	9	16	67-82	
Libelle	Libellé	9	46	83-128	Complément libellé du compte
Monnaie	Code monnaie	X	1	129	
Filler		X	319	130-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	3 = prévisions budgétaires

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumTitre	Numéro de titre	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant
EtatCiv	État Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
ZoneAd1	Adresse 1	X	32	96-127	Nom, prénom
ZoneAd2	Adresse 2	X	32	128-159	Complément nom
ZoneAd3	Adresse 3	X	32	160-191	Complément distribution
ZoneAd4	Adresse 4	X	32	192-223	Numéro de voie, voie
ZoneAd5	Adresse 5	X	32	224-255	Lieu-dit, hameau
ZoneAd6	Adresse 6	X	32	256-287	Code postal, localité
RefStable	Référence	X	15	288-302	Identifiant de regroupement des dettes d'un même débiteur
NatureTitre	Nature du titre	9	2	303-304	Distinction entre imputations multiples, titres collectifs, P503, etc
CodeDebit	Nature juridique	9	2	305-306	Débiteurs de droit privé ou public
CodService	Service émetteur	9	10	307-316	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	317-321	
ZoneObj1	Objet 1	X	30	322-351	Objet de la recette 1

ANNEXE N° 53 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
ZoneObj2	Objet 2	X	30	352-381	Objet de la recette 2
ExoRat	Exercice de rattachement	9	4	382-385	Exercice du titre de rattachement
TitreRat	N° titre de rattachement	9	8	386-393	Numéro du titre de rattachement
OrdRat	N° ordre de rattachement	9	6	394-399	Numéro d'ordre du titre rattachement
Filler		X	25	400-424	
Monnaie	Code monnaie	X	1	425	
Filler		X	23	426-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	1 = titre

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code Budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumMandat	Numéro mandat	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant
EtatCiv	Etat-Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
Creancier	Nom créancier	X	32	96-127	Nom, Prénom
Benef	titulaire du compte	X	24	128-151	Nom du titulaire du compte
RefBanc1	Code Établissement	9	5	152-156	Code établissement
RefBanc2	Code Guichet	9	5	157-161	
RefBanc3	Numéro compte	X	11	162-172	
RefBanc4	Clé RIB	9	2	173-174	
LibBanc	Libellé banque	X	24	175-198	Libellé abrégé de domiciliation bancaire
Corres1	Correspondance	X	30	199-228	
Corres2	Correspondance	X	30	229-258	
NatureMdat	Nature du mandat	9	2	259-260	
CodService	Service émetteur	9	10	261-270	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	271-275	
ModeRegl	Mode de règlement	9	2	276-277	

ANNEXE N° 53 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Identifiant	Identifiant stable	9	15	278-292	Identifiant stable du créancier
Filler 1		X	10	293-302	
Programme	Numéro prog.	X	10	303-312	
ExoRat	Exercice rattac.	9	4	313-316	Exercice du mandat de rattachement
MandatRat	N° mandat rattac.	9	8	317-324	Numéro du mandat de rattachement
OrdRat	N° ordre rattac.	9	6	325-330	Numéro d'ordre du mandat de rattachement
NumMarch	Numéro de marché	X	16	331-346	
Filler 2		X	25	347-355	
Monnaie	Code monnaie	X	1	356	
SuiviDelai	Dépense éligible au suivi du délai global	9	1	357	0 = non éligible au délai global 1 = éligible au délai global
DatDebDGP	Date de début du délai global	9	8	358-365	AAAAMMJJ Obligatoire si éligible
DatFinDgp	Date de fin du délai global	9	8	366-373	AAAAMMJJ Obligatoire si éligible
DuréeDGP	Durée du délai Global	9	2	374-375	JJ Obligatoire si éligible
TauxIMDgp	Taux des intérêts moratoires	9	5	376-380	Obligatoire si éligible : 3 chiffres et 2 décimales Ex : 11,59 % = 01159
Filler 2		X	68	381-448	Obligatoire si éligible : 2 chiffres et 2 décimales séparés par une virgule ou un point. Ex : 11,59 % = 11,59
Version	Version fichier	X	1	449	Caractère C
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	2 = mandat

ANNEXE N° 53 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHES

Nom de la zone	Signification	Présence	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	O	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	O	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	O	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro de bordereau	O	9	7	10-16	
NumPiece	Numéro de pièce	O	9	8	17-24	Numéro titre ou mandat
NumOrdre	Numéro d'ordre	F	9	6	25-30	
DateEmi	Date d'émission	O	9	8	31-38	AAAAMMJJ
CodePRM	Code PRM	F	9	17	39-55	SIRET + rang sur 3 caractères (
NumMarche	Numéro de marché formalisé	O	X	16	56-71	4 car. = exercice 10 car. = numéro 2 car. = avenant Oblig. Si marché formalisé, facultatif sinon

ANNEXE N° 53 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHES (suite)

Nom de la zone	Signification	Pré-sence	Nature	Lon-gueur	Position	Observations
Filler		F	X	4	72-75	
TypeDep	Type de dépense	F	9	2	76-77	11 = travaux opérations 12 = travaux-ouvrages 21 = fournitures 31 = services
Filler		F	X	1	78	
Annee1	Année 1	F	9	4	79-82	année de commande ou de première commande
NumOrd	Numéro unique Attribué par l'ordonnateur	F	X	12	83-94	Facultative
CodeNomenclature	Code nomenclature	F	X	4	95-98	
Annee2	Année 2	F	9	4	99-102	Année de fin de service
MontantHT	Montant hors taxe	Ø F	9	16	103-118	Montant hors taxe de la facture
TypMandat	Type de mandat	O	9	1	119	0 = Mandat Ordinaire 9 = Mandat annulation
Filler			X	329	120-448	
Version	Version de fichiers	O	X	1	449	C = version DGP/Seuil
CodeType	Type d'enregistrement	O	9	1	450	9 = Structure seuil

ANNEXE N° 53 (suite)

Protocole indigo inventaire – Enregistrement inventaire

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodCol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code Budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice du flux intégrant les mécanismes de la reprise des antérieurs et de l'intégration.
NumBord	Numéro du bordereau	9	7	10-16	Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement INDIGO-Titre ou PES titre et INDIGO-Mandat ou PES mandat. En reprise des antérieurs et pour les intégrations, le numéro ne doit pas être précisé (valeur « 0 »).
NumPièce	Numéro de pièce	9	8	17-24	Numéro du titre ou du mandat. En reprise des antérieurs et en intégration des immobilisations en cours, le numéro ne doit pas être précisé (valeur « 0 »). La longueur du numéro de pièce pour le PES titre est de 13 caractères.
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	Imputation budgétaire du titre ou du mandat. La longueur pour le PES est de 10 caractères.
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Mêmes caractéristiques que pour le protocole indigo mandat ou titre. Cette zone est obligatoire pour le flux d'intégration des immobilisations en cours. La longueur de la zone fonction pour le PES est de 10 caractères.
Fonction	Fonction	X	7	41-47	
Opération	Opération	9	10	48-57	
NumInvent	Numéro d'inventaire	X	25	58-82	Zone obligatoire
Type	Type de bien	9	2	83-84	Code 01 = bien non amortissable, code 02 = bien amortissable nettement individualisable, code 03 = bien amortissable acquis par lot, code 04 = bien amortissable de faible valeur, code 05 = travaux en cours.
Date	Date de l'acquisition ou de la cession	9	8	85-92	La date d'acquisition n'est nécessaire qu'une fois. Elle est donc renseignée lors de l'acquisition du bien. De même pour la date de cession. Pour un flux d'intégration d'immobilisations en cours, ce champs "date" correspond à la date de mise en service. S'il n'y a pas de précision, la date d'acquisition correspond à la date de mise en service.
Amortis	Type d'amortissement	X	1	93	Si le bien n'est pas amorti (code type de bien ayant la valeur 01 ou 05), la zone est à espace. Si le bien est amorti (code type de bien ayant la valeur 02, 03 ou 04), cette zone définit le type d'amortissement pratiqué : L pour « linéaire », A pour « autres ».
Prorata	Code prorata	X	1	94	N si l'amortissement n'est pas soumis à la règle du prorata. O si l'amortissement est soumis à la règle du prorata temporis.
Filler		X	5	95-99	Zone non utilisée
Durée	Durée d'amortissement	9	2	100-101	Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué (maximum 99 ans).
Monnaie	Code monnaie	X	1	102	Zone servie à « E » ou à espace
Montant	Montant	9	16	103-118	Montant TTC du mouvement comptable ou HT pour les budgets assujettis à la TVA.
Libelle	Désignation du bien	X	30	119-148	Zone libre laissée à l'appréciation de l'ordonnateur.
Info	Informations supplémentaires	X	20	149-168	Zone libre laissée à l'appréciation de l'ordonnateur.
NatureDef	Imputation définitive	X	10	169-178	Zone facultative pour les travaux en cours. Obligatoire pour les intégrations de travaux.
FonctionDef		X	7	179-185	
OpérationDef		9	10	186-195	Non utilisées dans le cadre du protocole indigo inventaire
Filler		X	253	196-448	zone non utilisée
Version	Version de fichier	X	1	449	« B » pour cette version
CodeType	Type d'enregistrement	9	1	450	4 - si l'origine de l'opération est un titre de recette
					5 - si l'origine de l'opération est un mandat
					6- si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction
					7-si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction
					8- reprise des antérieurs
					9- si l'origine de l'opération est une opération d'intégration.

PROCOLE OCRE

FICHIERS RETOUR
VERS LES ORDONNATEURS
SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES
ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR
LES COMPTABLES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE OCRE</p> <p style="text-align: center;">FICHIERS COMPTABLES --></p> <p style="text-align: center;">ORDONNATEURS</p>
--

Du fait de la séparation des attributions entre l'ordonnateur et le comptable, une partie des informations dont les gestionnaires locaux ont besoin pour décider est détenue par le comptable.

C'est pour leur permettre de mieux appréhender les opérations réalisées par leur comptable pour leur compte et les intégrer dans leur propre outil de gestion financière que le présent fichier OCRE (pour Ordonnateur/Comptable REtour) a été mis au point.

Il a vocation à restituer la "plus-value" apportée par le comptable dans le traitement des opérations transmises par l'ordonnateur et à communiquer à ce dernier celles dont le payeur a eu la primeur (opération sur les recettes ou dépenses payées avant quittance ou ordonnancement) ou dont il a l'exclusivité (opérations de trésorerie).

Ce fichier ne comporte que des informations brutes. Il ne préjuge pas de l'usage qu'est susceptible d'en faire la collectivité, au travers d'un applicatif de type "tableau de bord" ou "contrôle de gestion".

Ce fichier repose sur une logique de flux suivant laquelle ne sont transmis que les mouvements sur une période.

Il pourra être restitué aux ordonnateurs selon une périodicité arrêtée avec le comptable (quotidienne, hebdomadaire ...) en fonction du renseignement recherché et du type de support (disquette, bande magnétique, TEDECO) et de la technique utilisée par le comptable (télégestion ou micro-informatique).

Ce document présente le dessin de l'enregistrement unique qui compose OCRE. Cet enregistrement retrace soit le contenu des informations relatives aux événements qui ont affecté les titres ou les mandats, soit les informations concernant les comptes de tiers et de trésorerie.

Il détaille le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones du fichier ainsi que les périodicités et les modalités de transfert de ce fichier.

Remarque : Chez les comptables équipées de micro-ordinateur, une procédure de retour sur disquette au format RIO (Retour information ordonnateur) est proposée, parallèlement au protocole OCRE. Cette disquette RIO comporte divers fichiers et un programme de consultation et d'édition. L'applicatif RIO est disponible auprès des trésoreries générales.

ANNEXE N° 54 (suite)

PROTOCOLE OCRE

**ENREGISTREMENT
TITRES / MANDATS ÉMIS**

OCRE TITRE / MANDAT

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des titres de recettes et des mandats de paiement.

Peuvent être communiqués au moyen d'enregistrement OCRE Titre/Mandat, tous les mouvements qui surviennent au cours du cycle de vie d'un titre de recette ou d'un mandat de paiement à savoir :

- les opérations de prise en charge de titres et mandats ordinaires,
- les opérations de prise en charge de titres de réduction ou d'annulation et de mandats rectificatifs,
- les recouvrements sur les titres et les paiements sur les mandats,
- les annulations de ces opérations sont retracées à l'aide de montants négatifs.

ANNEXE N° 54 (suite)

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un titre ou un mandat seront présentés dans l'ordre chronologique de saisie chez le comptable.

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement titre/mandat correspond à une ou plusieurs opérations affectant un titre ou un mandat selon la forme de flux retenue.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.

120 - Zones de présentation des enregistrements

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble

Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés, identique à celui utilisé sur le fichier INDIGO déjà transmis.

La zone CODBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné. Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

ANNEXE N° 54 (suite)

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur, la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture (débit, crédit) et par pièce principale décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté cette dernière (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemples :

- Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 1.
- Pour une opération de recouvrement, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

1230 - Références de la pièce principale. La pièce principale est dans tous les cas la pièce d'origine de la dette ou de la créance.

Exemple :

Soit un titre N° 21 de 1000 € pris en charge au compte 7011 ; le mouvement généré par cette opération aura pour pièce principale cette référence de titre (les références de la pièce de rattachement seront à zéros).

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre à annuler ou à réduire. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

ANNEXE N° 54 (suite)

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors le numéro du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou le numéro du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

En cas d'annulation ou réduction, cette zone ORDPIECE contient le numéro d'ordre éventuel du titre ou mandat d'origine à annuler ou réduire. Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros. Cette zone sera systématiquement à zéros dans le cas des titres/mandats à références fonctionnelles multiples (code nature '10' sur le fichier INDIGO), l'application RCT, pour des raisons de simplification des traitements, ne gérant pas ces références fonctionnelles au niveau des opérations de recouvrement/paiement.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce en cas de retour détaillé.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 21, l'opération générée aura pour pièce principale le titre initial N° 21 et pour pièce de rattachement les références du titre de réduction.

Cette logique s'explique par le fait que l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace les mouvements affectant une même créance (titre) ou une même dette (mandat).

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre d'annulation ou de réduction. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

*12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).**12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).*

ANNEXE N° 54 (suite)

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Il s'agit du compte de tiers et financier ayant retracé l'opération affectant la pièce.

Cette information est donnée à titre indicatif. Le mouvement qui affecte le compte de tiers et financier fera l'objet d'un enregistrement OCRE Tiers (voir ci-après).

Cette information ne peut être restituée à l'ordonnateur qu'en cas de retour détaillé (et pour les collectivités dotées de comptes de tiers).

En cas de retour globalisé, cette zone sera remplie par des espaces.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers. Par conséquent, elle sera remplie par des zéros.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 68).

Il s'agit de la date de l'écriture si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 69 à 168).

Collectivités télégérées

Il s'agit de l'objet de la recette ou de la dépense lorsque cette information est fournie par l'ordonnateur (zones ZONEOBJ1 et ZONEOBJ2 du protocole INDIGO), suivi de la nature, c'est-à-dire, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Si la zone n'est pas totalement remplie, elle sera complétée par des espaces.

Collectivités micro-informatiques

Il s'agit de la nature, c'est-à-dire, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Si la zone n'est pas totalement remplie, elle sera complétée par des espaces.

ANNEXE N° 54 (suite)

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 169 à 170).

Il indique sous forme codifiée la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La liste des codes utilisés est indiquée dans l'annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 171 à 180).

Cette zone est inutilisée dans le cas d'information sur les titres ou les mandats ; par conséquent elle sera remplie par des espaces, pour les collectivités relevant de RCT. Elle sera servie pour les retours détaillés des autres collectivités (micro-informatique, Hélios).

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 181 à 197).Collectivités télégérées

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,14 euros :

|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|D|

181

197

Collectivités micro-informatiques

Le montant est au format de la micro-informatique avec le signe en première position de la zone.

Ex = 21000,14 euros :

|+|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|4|

181

197

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.*1280 - Références du débiteur ou du créancier.*Collectivités télégérées

Ces informations ne seront restituées que si les ordonnateurs les ont fournies dans le fichier qui respecte le protocole INDIGO.

ANNEXE N° 54 (suite)

Elles ne seront pas restituées pour un créancier sauf si la collectivité est gérée par Hélios.

Collectivités micro-informatiques

Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application DDPAC).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 198 à 212).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur ou les créances d'un même créancier.

Si cette zone n'est pas utilisée, notamment pour les collectivités gérées en micro-informatique, elle sera remplie à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978.

12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 213 à 242).

1281 - État de la dette ou de la créance

Collectivités télégérées

Ces zones sont utilisées dans le cadre du contentieux. Elles indiquent, d'une part le type d'acte de poursuites qui a été effectué par le comptable à l'égard d'un débiteur, d'autre part la date de ce même acte.

Si les zones sont inutilisées, elles seront remplies par des '9'.

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

Collectivités micro-informatiques

Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application DDPAC).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 243 à 246).

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Situation de la dette ou de la créance".

ANNEXE N° 54 (suite)

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 247 à 254).

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 255 à 259)

Cette zone sera complétée par des espaces.

130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 260)

Cette zone est servie à la valeur « E » =Euros.

131 - Gestion des fichiers.

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 261 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "N".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1302 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

TYPE DE SUPPORT	
CODE	SIGNIFICATION
01	bande magnétique
08	3 ½ pouces
09	
10	Atlas 400
11	RBF
12	TEDECO
13	cassette magnétique

1303 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Valeur 1 = Titres

Valeur 2 = Mandats

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON OCRE TITRES/MANDATS.

21 - La nature

La nature des opérations communiquées au moyen du fichier OCRE Titre/Mandat a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Titre/Mandat récapitulatif des mouvements affectant les titres de recettes et les mandats de paiement est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...),
- de l'application micro-informatique ou télégestion utilisée par le comptable.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux

Logique de flux doublée de plusieurs formes de retour d'informations (détaillée ou globalisée).

Collectivités télégérées

* Les fichiers retour retracent les écritures enregistrées par le comptable pendant une période donnée selon deux possibilités :

- fourniture des mouvements détaillés de la période,
- fourniture des mouvements globalisés de la période.

* Par ailleurs, au démarrage du service, il est possible de fournir la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financiers depuis le début de l'exercice.

ANNEXE N° 54 (suite)

Collectivités micro-informatiques

Les fichiers retours retraçant les écritures enregistrées par le comptable pendant une période donnée selon trois possibilités :

- transmission des mouvements détaillées de la période ;
- transmission des mouvements globalisés de la période ;
- transmission de la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financier depuis le début de l'exercice.

Exemple commun Télégestion/Microinformatique

* Pendant la 23^{ème} semaine de 2005 (du 6 au 10 juin), sur le titre N°164, 4 encaissements ont été enregistrés :

- 1.000 € le 07/06/2005
- 2.000 € le 08/06/2005
- 3.500 € et 500 € le 11/06/2005.

* Retour détaillé : transmission de 4 enregistrements OCRE Titre portant mention de la date et du montant de chacun des encaissements.

* Retour globalisé : transmission d'un seul enregistrement OCRE Titre d'un montant de 7.000 € daté du 11/06/2005.

Par ailleurs, ces mouvements seront également transmis sur OCRE Tiers, en débit et crédit pour les comptes concernés.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Un enregistrement unique quel que soit le type d'information (OCRE Pièce ou OCRE Tiers) et quel que soit le type d'informatisation du comptable (télégestion ou micro-informatique).

Par conséquent les enregistrements du fichier OCRE ont la même structure.

ANNEXE N° 54 (suite)

ENREGISTREMENT COMPTES DE TIERS

OCRE TIERS

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des comptes de tiers et financiers concernés et, par conséquent, d'établir une situation exacte à un instant donné pour chaque compte concerné.

Les enregistrements OCRE Tiers retracent les mouvements qui affectent un compte de tiers et financier :

- création pour les collectivités,
- montant des prises en charge,
- montant des recouvrements,
- opérations diverses sur compte de tiers et financiers.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;

aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un compte de tiers et financier seront présentés dans l'ordre chronologique.

ANNEXE N° 54 (suite)

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement tiers correspond à une ou plusieurs opérations affectant un compte de tiers et financier.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.***120 - Zones de présentation des enregistrements.***

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et COBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La zone COBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9)

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur sur la présentation de l'information (détaillée ou globalisée), la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture et par compte de tiers et financier décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté ce dernier au cours de la période ou de l'exercice (information globalisée).

ANNEXE N° 54 (suite)

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemple :

Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

Ces informations ne sont restituées qu'en cas de retour détaillé; et pour les collectivités autres que rattachées sans comptes de tiers relevant de la micro-informatique et d'Hélios ; sinon les zones seront renseignées par des zéros.

1230 - Références de la pièce principale.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Exemple :

Soit un titre N° 28 de 1000 € pris en charge au compte 4111; l'opération de débit du compte 4111 aura ce titre pour pièce principale (et pas de pièce de rattachement).

Collectivités micro-informatiques et Hélios

Dans le cas d'opérations comptables à régulariser (P503, paiement avant mandatement,...), cette zone comportera les références de la pièce de dépense ou de recette générée par l'application CLARA ou Hélios. Ces références seront reportées dans les zones « rattachement » des enregistrements TITRES OU MANDAT du protocole INDIGO lors de l'émission ultérieure par l'ordonnateur afin d'améliorer la gestion de ce type d'opérations.

ANNEXE N° 54 (suite)

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

Si cette zone n'est pas utilisée, alors elle sera remplie par des zéros.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce d'une part, qu'en cas de retour détaillé d'autre part.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 28 ; l'opération de crédit du compte 4111 aura ce titre de réduction pour pièce principale et le titre initial pour pièce de rattachement.

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Cette zone alphanumérique indique le compte de tiers et financier ayant supporté l'écriture.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

ANNEXE N° 54 (suite)

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers.

Collectivités télégérées

La numérotation est propre à chaque compte.

Collectivités micro-informatiques

La numérotation (interne à la collectivité/budget chez le receveur municipal) est celle de l'écriture dans le journal.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 68).

Il s'agit de la date de l'écriture indiquée par le comptable si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

Pour la micro-informatique, la date sera celle du traitement s'il s'agit d'une présentation globalisée sur l'exercice.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 69 à 168).

Il indique, en clair, la nature de l'opération (prise en charge, virement bancaire ...). Cette information n'est pas restituée si le retour est globalisé. Dans ce cas on y indique le libellé réglementaire du compte suivi de l'information "enregistrement globalisé".

Si la zone n'est pas totalement remplie, alors elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 169 à 170).

Il indique la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 171 à 180).

Collectivités télégérées

Zone non renseignée (espaces).

Collectivités micro-informatiques et Hélios

Cette zone facultative, servie par le comptable pour les écritures à régulariser (par exemple 503), indique l'imputation budgétaire possible.

ANNEXE N° 54 (suite)

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 181 à 197).Collectivités télégérées

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,14 euros :

|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|D|

181

197

Collectivités micro-informatiques

Le montant est au format de la micro-informatique avec le signe en première position de la zone.

Ex = 21000,14 euros :

|+|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|4|

181

197

Hélios en fonction du paramétrage de la collectivité destinataire peut produire l'un ou l'autre des formats.

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.*1280 - Références du débiteur ou du créancier.*

Ces zones ne sont pas utilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront renseignées par des espaces.

*12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 198 à 212).**12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 213 à 242).*

ANNEXE N° 54 (suite)

1281 - Etat de la dette ou de la créance

Ces zones sont inutilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront remplies par des neuf.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 243 à 246).

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 247 à 254).

129 - Gestion des P503 et dépenses à régulariser (enregistrement de type 3, collectivité relevant de la micro-informatique et d'Hélios)

Ces zones sont utilisées seulement dans le cas de retour détaillé afin d'indiquer, lorsqu'il s'agit d'un mouvement affectant une pièce de recette P503 ou de dépenses à régulariser, la collectivité/budget concernée par cette pièce ; sinon elles sont à espace.

1291 - Code collectivité P503 (zone COLP503, caractères 255 à 257)

1292 - Code budget P503 (zone BUDP503 (caractères 258 et 259).

130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 260)

Cette zone est servie à la valeur « E » =Euros.

131 - Gestion des fichiers.

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 261 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "N".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1312 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

La codification relative à cette zone est indiquée au § 1302 du descriptif relatif à OCRE TITRE/MANDAT.

1313 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

ANNEXE N° 54 (suite)

Prend la valeur suivante:

4 = Tiers.

3 = P 503 et dépense à régulariser (collectivités micro-informatique et Hélios).

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON « OCRE TIERS ».

21 - La nature

La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier OCRE Tiers a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Tiers récapitulant les mouvements qui ont affecté le compte de tiers et financier est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...),
- de l'application micro-informatique ou télégestion utilisée par le comptable.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITÉS

DANS LE FICHER OCRE

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison OCRE. Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application RCT, ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications micro-informatiques lors de l'instauration de la procédure du transfert des données, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

I - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS

(COMPTABILITÉ GÉRÉE PAR LE COMPTABLE EN TÉLÉTRAITEMENT)

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M61.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

- 11 - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M14 applicable aux collectivités de 3 500 habitants et plus (utilisation de la référence fonctionnelle ou de la fonction).

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

- 12 - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

ANNEXE N° 54 (suite)

II - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHES : ?

(COMPTABILITÉ GÉRÉE PAR LE COMPTABLE SUR MICRO-ORDINATEUR)

L'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattaché, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01, 02...).

De même, si l'ordonnateur est titulaire d'un numéro de collectivité attribué par le Département informatique du trésor, il peut utiliser cet identifiant.

ANNEXE N° 54 (suite)

<p>SITUATION DE LA DETTE</p> <p>OU DE LA CRÉANCE</p>
--

* Cette zone sert exclusivement aux enregistrements qui relatent les mouvements affectant les titres ou les mandats, à savoir les articles OCRE Pièce.

* Caractères 241 à 244.

CODE SITUATION	ETAT
0000	Valeur initiale
0001	Lettre de rappel éditée
0002	Dernier avis
0010 ou 0011	Commandement édité
0013 ou 0014	Commandement notifié
0015	Commandement non notifié
0090	Titre présenté en non valeur

RÉFÉRENCES DE L'ÉCRITURE

CODE ÉCRITURE	LIBELLE DE L'ÉCRITURE
10 11 12 13 14	<p>* Opération de prise en charge</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de titre - Prise en charge de mandat - Prise en charge de titre rectificatif - Prise en charge de mandat rectificatif - Prise en charge majoration et frais <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
16 17 18 19	<p>* Opération d'émargement (collectivité relevant de la micro-informatique)</p> <ul style="list-style-type: none"> Émargement de titre Émargement de mandat Émargement de titre rectificatif Émargement de mandat rectificatif
20	<p>* Opération de recette</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de recette <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
30	<p>* Opération de dépense</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de dépense <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
40	<p>* Opération sur la TVA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération sur la TVA <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus</p>
50 51	<p>* Opération concernant les budgets rattachés</p> <p>Collectivité télégérée : Budget rattaché - Mouvement affectant le compte de liaison</p> <p>Collectivité micro-informatique : Opération sur compte de tiers sans pièce</p>

ANNEXE N° 54 (suite)

CODE ÉCRITURE	LIBELLE DE L'ÉCRITURE
60	* Opération sur les balances d'entrée
70	* Opération entre comptes de tiers et financiers
71	- Virements entre comptes de tiers
72	- Rattachement de frais de poursuite
73	- Régularisation de recette
74	- Régularisation de dépense
	- Rectification d'erreur matérielle

ANNEXE N° 54 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité
CodBudget	Code budget	X	2	4-5	A zéro si collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice comptable concerné
Detail	Nature de l'information	9	1	10	0 : information détaillée 1 : globalisée sur la période 2 : globalisée sur l'exercice
Sens	Débit ou crédit	9	1	11	Sens de l'écriture 0 : Débit 1 : Crédit
ExPiece	Exercice de la pièce	9	4	12-15	Exercice de la pièce principale
NumPiece	Numéro de la pièce	9	8	16-23	Numéro titre/mandat principal
OrdPiece	Numéro d'ordre	9	6	24-29	Numéro d'ordre titre/mandat principal
ExRattach	Exercice pièce rattachement	9	4	30-33	Exercice de la pièce de rattachement

ANNEXE N° 54 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
NumRattach	N° pièce de rattachement	9	8	34-41	Numéro de titre/mandat de rattachement
OrdRattach	N° d'ordre pièce rattach.	9	6	42-47	N° ordre du titre/mandat de rattachement
Tiers	Compte de tiers	X	7	48-54	
NumEcrit	Numéro de l'écriture	9	6	55-60	Numérotation séquentielle de l'écriture Utilisée pour enregistrement de type 4
DateEcrit	Date de l'écriture	9	8	61-68	Ou date d'arrêté si globalisé
Libelle	libellé de l'écriture	X	100	69-168	
CodEcrit	Code écriture	9	2	169-170	PEC, Recette numéraire, ...
Imputation	Imput. budgétaire	X	10	171-180	Servie à l'initiative du comptable pour les écritures à régulariser (par exemple recette avant émission du titre) Utilisée pour enregistrements de type 4

ANNEXE N° 54 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Montant	Montant	9	17	181-197	Zone montant signée
RefStable	Référence	X	15	198-212	Identifiant stable débiteur/créancier Utilisée pour enregistrements de type 1 et 2
Nom	Créancier/Débiteur	X	30	213-242	Nom débiteur ou créancier Utilisée pour enr. type 1 et 2
Situation	Situation du recouvrement	9	4	243-246	Suivi contentieux (LR, Cdt, ...) Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
DateActe	Date de l'acte	9	8	247-254	Date de l'acte de poursuite Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
ColP503	Code collectivité P503	9	3	255-257	Uniquement pour type art = 3 (P503)
BudP503	Code budget P503	X	2	258-259	Uniquement pour type art = 3 (P503)

ANNEXE N° 54 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Monnaie	Code monnaie	X	1	260	
Filler		X	26	261-286	
Version	Version fichier	X	1	287	Numéro version protocole
Support	Code support	9	2	288-289	Type de support magnétique
Type	Type article	9	1	290	1 = titre 2 = mandat 3 = P503 4 = Tiers

ANNEXE N° 55 : Fiche d'écriture - Acquisition d'une immobilisation par voie de contrat de partenariat public-privé

Un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) signe un contrat de partenariat public-privé avec un prestataire pour la construction d'un équipement public.

Montant total de l'opération : 10 000 000 €.

Les dispositions contractuelles établissent les trois parts de la rémunération comme suit :

- Part investissement : 5 000 000 € ;
- Part fonctionnement : 3 000 000 € ;
- Part financement : 2 000 000 €.

1^{er} cas : la rémunération du cocontractant est intégralement versée lors de la mise en service du bien

	21xx Immobilisations corporelles	235 Part investissement PPP	4011 Fournisseurs	4041 Fournisseurs d'immobilisations	611 Contrats de prestations de services avec des entreprises	6618 Intérêts des autres dettes
1 ^{er} versement (réel)						
<i>Part investissement</i>		500 000		500 000		
<i>Part fonctionnement</i>			300 000		300 000	
<i>Part financement</i>			200 000			200 000
2 ^{ème} versement...		500 000		500 000		
			300 000		300 000	
			200 000			200 000
Mise en service du bien (OONB)	5 000 000	5 000 000				

ANNEXE N° 55 (Suite et fin)

2^{ème} cas : le paiement de la rémunération du cocontractant continue après mise en service du bien

Au jour de la mise en service du bien, la part investissement du cocontractant a été versée à hauteur de 3 000 000 €.

	21xx Immobilisations corporelles	235 Part investissement PPP	1675 Dettes PPP	4011 Fournisseurs	4041 Fournisseurs d'immobilisations	611 Contrats de prestations de services avec des entreprises	6618 Intérêts des autres dettes
1 ^{er} versement (réel)							
<i>Part investissement</i>		500 000			500 000		
<i>Part fonctionnement</i>				300 000		300 000	
<i>Part financement</i>				200 000			200 000
2 ^{ème} versement...		500 000			500 000		
				300 000		300 000	
				200 000			200 000
Mise en service du bien (OONB)	3 000 000 2 000 000	3 000 000					
			2 000 000				
Versements ultérieurs (réel)			2 000 000		2 000 000		

ANNEXE N° 56 : Fiche d'écriture - Remboursements temporaires d'emprunt

Un SDIS signe un contrat d'emprunt lui permettant, dès lors qu'il dispose d'un excédent de trésorerie sur une courte durée, de rembourser temporairement le capital restant du (ex : 16 000 €) sur une période définie dans le but de diminuer ses frais financiers.

	1641 Emprunt en euros	16451 Remboursements temporaires sur emprunts en euros	515 Compte au Trésor
<i>Remboursement temporaire :</i>			
- OOB	16 000		
- Opération réelle		16 000	16 000
Reversement de la banque :			
- opération réelle		16 000	16 000
- OOB		16 000	

ANNEXE N° 57 : Fiche d'écriture – Refinancement de la dette avec ou sans pénalité de remboursement anticipé capitalisée

Cas n°1 : Refinancement de dette pour un montant en capital égal sans pénalité de remboursement anticipé

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. Le SDIS rembourse sa dette auprès de cet établissement A et contracte un nouvel emprunt soit, auprès de l'établissement A, soit auprès d'un autre établissement B, pour un montant en capital de 2 000.

	1641 Emprunts en euros	166 Refinancement dette	515 Compte au Trésor
Balance d'entrée N	2 000		
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A		2 000	2 000
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement (A ou B)		2 000	2 000
	SC 2 000	Compte soldé	

Cas n°2 : Refinancement de dette pour un montant en capital inférieur sans pénalité de remboursement anticipé

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. Le SDIS rembourse sa dette auprès de cet établissement A et contracte un nouvel emprunt soit, auprès de l'établissement A, soit auprès d'un autre établissement B, pour un montant en capital de 1 700. Une diminution du capital restant à rembourser est constatée à hauteur de 300.

	1641 Emprunts en euros	166 Refinancement dette	515 Compte au Trésor
Balance d'entrée N	2 000		
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A		2 000	2 000
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement (A ou B)		1 700	1 700
Apurement du c/166 par opération d'ordre budgétaire.	300	300	
	SC 1 700	Compte soldé	

ANNEXE N° 57 (suite)

Cas n°3 : Refinancement de dette pour un montant en capital inférieur avec une pénalité de remboursement anticipé➤ Situation 1 : Opération de refinancement auprès d'un nouvel établissement de crédit

1^{ère} hypothèse : la pénalité de remboursement anticipé n'est pas capitalisée.

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. Le SDIS rembourse sa dette auprès de cet établissement A, majoré d'une pénalité de remboursement anticipé de 100, et contracte un nouvel emprunt auprès d'un établissement B, d'un montant en capital de 1 700. Une diminution du capital restant à rembourser est constatée à hauteur de 300.

	1641 Emprunts en euros	166 Refinancement dette	515 Compte au Trésor	6681/6688 Charges financières
Balance d'entrée N	2 000			
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A		2 000	2 000	
Paiement de la pénalité à l'établissement A			100	100
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement B		1 700	1 700	
Apurement du c/166 par opération d'ordre budgétaire	300	300		
	SC 1 700	Compte soldé		

ANNEXE N° 57 (suite)

2^{ème} hypothèse : la pénalité de remboursement anticipé est capitalisée.

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. Le SDIS rembourse sa dette auprès de cet établissement A, majoré d'une pénalité de remboursement anticipé de 100, et contracte un nouvel emprunt auprès d'un établissement B, d'un montant en capital de 1 800, finançant notamment la pénalité de remboursement anticipé. Une diminution du capital restant à rembourser est constatée à hauteur de 200.

	1641	166	515	6681/6688
	Emprunts en euros	Refinancement dette	Compte au Trésor	Charges financières
Balance d'entrée N	2 000			
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A		2 000	2 000	
Paiement de la pénalité à l'établissement A			100	100
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement B		1 800	1 800	
Capitalisation de la pénalité (1)	100	100		
Apurement du c/166 (1)	300	300		
	SC 1 800	Compte soldé		

(1) Ces deux opérations d'ordre budgétaires peuvent être comptabilisées en une seule opération d'ordre budgétaire (débit c/ 1641 par crédit c/166 à hauteur de 200).

ANNEXE N° 57 (suite et fin)

➤ Situation 2 : Opération de refinancement au sein d'un même établissement de crédit

Soit un emprunt contracté auprès d'un établissement de crédit A dont le solde à rembourser s'élève à 2 000. Le SDIS se refinance auprès de ce même établissement avec une pénalité de remboursement anticipé de 100 qui est capitalisée. Le nouvel emprunt proposé par l'établissement est d'un montant en capital de 1 700. Une diminution du capital restant à rembourser est constatée à hauteur de 200.

	1641	166	515	6681/6688
	Emprunts en euros	Refinancement dette	Compte au Trésor	Charges financières
Balance d'entrée N	2 000			
Remboursement anticipé de l'emprunt à l'établissement A		2 000	2 000	
Encaissement du nouvel emprunt de l'établissement A		1 700	1 700	
Capitalisation de la pénalité par opération d'ordre budgétaire	100			100
Apurement du c/166 par opération d'ordre budgétaire	300	300		
	SC 1 800	Compte soldé		

Remarque : possibilité d'étalement de la pénalité de remboursement anticipé

Dans les exemples du cas n°3, la pénalité de remboursement anticipé peut faire l'objet d'un étalement, via les comptes 4817 « Indemnités de renégociation de la dette » et 796 « Transferts de charges financières », sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant le refinancement, sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial.

Exemple du mécanisme d'étalement de l'indemnité de renégociation de 100 sur 5 ans :

	4817	796	6862
	Indemnités de renégociation de la dette	Transferts de charges financières	Dotation aux amort. des charges financières à répartir
En N, transfert des indemnités à étaler par opération d'ordre budgétaire	100	100	
1 ^{er} étalement de l'indemnité (1)	20		20

(1) La comptabilisation de cet étalement est réitérée sur les quatre exercices suivants.